

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Guide à destination des fournisseurs d'accès à internet

Tilman, Vincent; Poulet, Yves

Publication date:
2002

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Tilman, V & Poulet, Y 2002, *Guide à destination des fournisseurs d'accès à internet*. Ministère des Affaires économiques, Bruxelles.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Ministère des
Affaires économiques

Guide
à destination
des fournisseurs
d'accès à Internet



Janvier 2002



Guide à destination des fournisseurs d'accès à Internet

Notes de l'éditeur

Remerciements

Le Ministère des Affaires économiques remercie l'auteur de cet ouvrage.

Avertissement

La rédaction du présent ouvrage a été finalisée le 1er septembre 2000. Aussi, nous attirons toute votre attention concernant les modifications éventuelles survenues depuis la rédaction dudit ouvrage, notamment des législations.

Traduction

La version d'origine de ce document a été écrite en français. La traduction en néerlandais a été assurée par le service de traduction du Ministère des Affaires économiques.

Commande

Ce guide peut être téléchargé (en format pdf) sur le site Internet du Ministère des Affaires économiques :

Version en français :

http://mineco.fgov.be/information_society/entreprises/providers_internetguide/home_fr.htm

Version en néerlandais :

http://mineco.fgov.be/information_society/entreprises/providers_internetguide/home_nl.htm

Ce guide peut aussi être obtenu gratuitement par courrier, dans la mesure des stocks disponibles. Dans ce cas, veuillez envoyer votre demande au Ministère des Affaires économiques en mentionnant le titre de l'ouvrage et votre adresse.

Ministère des Affaires économiques
Administration de l'Information économique
Rue de l'Industrie, 6
1000 Bruxelles
e-mail carrefour@mineco.fgov.be
tél. 02 506 51 11
fax 02 513 46 57

Copyright

Aucune information de cette publication ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm, ou autre moyen quelconque, sans autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Editeur responsable

Hans D'HONDT, rue de l'Industrie 6, 1000 Bruxelles

Dépôt légal

2001/1226/10

Le présent « guide à destination des fournisseurs d'accès à Internet »
a été rédigé par le Centre de Recherches Informatique et Droit
(CRID, FUNDP – Namur) dans le cadre d'un contrat de recherches financé
par le Ministère des Affaires économiques.

Auteur

Vincent Tilman

Sous la direction du Professeur Yves Poulet

Centre de Recherches Informatique et Droit
Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix
Rempart de la Vierge, 5
B - 5000 NAMUR

Tél. : 081/72.47.69.

Fax. : 081/72.52.02.

<http://www.droit.fundp.ac.be/crid/default.htm>

Avant-propos

Dans ce document, nous nous attacherons à faire trois types de recommandations destinées à aider le fournisseur d'accès à Internet à respecter les règles juridiques qui le concernent. Ces recommandations générales sont destinées à expliciter certaines lois applicables aux fournisseurs d'accès Internet (FAI).

Dans un premier temps, nous émettrons des recommandations sur la base de la législation belge relative à la vie privée. Cette législation qui transpose une Directive européenne présente l'avantage d'être relativement stable malgré la technicité de ses dispositions.

Dans un deuxième temps, nous ferons des recommandations au regard de la loi sur les pratiques du commerce. Nous insisterons sur les clauses abusives susceptibles d'être incluses dans les contrats que le fournisseur d'accès à Internet passe avec les consommateurs.

Enfin, nous envisagerons la responsabilité du fournisseur d'accès Internet. Bien que cette problématique n'ait pas encore trouvé de solution stable dans la pratique, nous émettrons des premières recommandations prenant en compte la Directive¹ du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques du commerce électronique et les premières décisions prononcées par différentes juridictions des Etats membres de l'Union européenne.

¹ Cette Directive a été publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes daté du 17 juillet 2000.

Table des matières

NOTES DE L'ÉDITEUR	2
AUTEUR.....	3
AVANT-PROPOS.....	5
TABLE DES MATIÈRES.....	7
RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE VIE PRIVÉE	9
Introduction	11
Recommandation 1 : la collecte des données et leur utilisation	12
Recommandation 2 : l'opposition à la collecte de données à des fins de marketing	12
Recommandation 3 : informations à fournir lors de la collecte des données	13
Recommandation 4 : le respect des droits de la personne concernée.....	13
Recommandation 5 : la conservation et la suppression des données.....	14
Recommandation 6 : la cession de données à caractère personnel	15
Recommandation 7 : la sécurité du traitement.....	15
Recommandation 8 : la déclaration préalable à la commission de la vie privée	16
RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRATIQUES DU COMMERCE ...	17
Recommandation 1 : l'information à l'égard du consommateur.....	20
Recommandation 2 : les clauses abusives	21
Recommandation 3 : les informations à fournir par le FAI lors de la conclusion d'un contrat à distance	22
Recommandation 4 : le droit de renonciation lorsque le FAI a conclu le contrat à distance.....	23
Recommandation 5 : l'exécution du contrat dans le cadre d'une vente à distance.....	24
RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR D'ACCÈS À INTERNET	25
Etat des lieux	27
Ce que dit la directive	27
Recommandation : savoir, pouvoir agir et agir.....	28
ANNEXES	31
11 décembre 1998. Loi transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾	33
13 février 2001. Arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel	55

Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.....	73
Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("<i>directive sur le commerce électronique</i>").....	135

Recommandations en matière de vie privée

Introduction

La législation applicable en matière de protection de la vie privée en Belgique est la loi du 8 décembre 1992 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Cette loi a fait l'objet d'une quinzaine d'arrêtés royaux d'exécution qui devraient être remplacés par un seul arrêté royal très prochainement².

Cette législation impose aux fournisseurs d'accès Internet (FAI) de respecter un ensemble de règles lorsqu'ils traitent de données à caractère personnel.

Le terme « donnée à caractère personnel » recouvre toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne est identifiable lorsqu'elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale³.

Par exemple : le nom et prénom d'une personne, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse e-mail, ses préférences, son origine raciale, son sexe, ... L'adresse et le numéro de téléphone professionnel d'une personne sont également des données à caractère personnel. Certaines données comme les préférences, l'origine raciale ou le sexe constituent des données à caractère personnel si elles permettent d'identifier la personne concernée, même indirectement, par exemple lorsqu'il est possible de croiser des données. Enfin, une adresse TCP/IP peut aussi, dans certains cas, être considérée comme une donnée à caractère personnel.

Le terme « traitement » comprend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données à caractère personnel. Le FAI traite des données notamment à chaque fois qu'il collecte, enregistre, organise, conserve, adapte ou modifie de telles données. Il traite aussi des données lorsqu'il extrait, consulte, utilise, communique ou diffuse des données à caractère personnel. Enfin, il effectue également un traitement lorsqu'il verrouille, efface ou détruit des données à caractère personnel⁴.

C'est le responsable du traitement qui doit accomplir les obligations imposées par la loi que nous détaillons dans ce chapitre. Le responsable du traitement est la personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

Il est important de savoir que la loi applicable en matière de protection des données à caractère personnel prévoit des dispositions pénales punissant le responsable du

² Sur proposition du Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a adopté le 14 juillet 2000 le projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée lors des traitements de données à caractère personnel. Les textes d'application en matière de vie privée peuvent être consultés sur le site de la Commission de la protection de la vie privée : <http://www.privacy.fgov.be/>

³ Article 1 §1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

⁴ Article 1 §2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire en cas d'infraction à la plupart des obligations prévues par la loi⁵.

Recommandation 1 : la collecte des données et leur utilisation

1. Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué par le fournisseur d'accès que dans l'un des cas suivants⁶ :

-
- lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement ;
Ce sera notamment le cas lorsque la personne concernée envoie ou communique elle-même ses données à caractère personnel au FAI.
- lorsqu'il est nécessaire pour l'exécution du contrat entre le FAI et la personne concernée ;
- lorsqu'il est nécessaire pour l'exécution de mesures précontractuelles à la demande de la personne concernée.
Ce sera notamment le cas dans l'hypothèse où la personne concernée demande au FAI de lui communiquer l'offre de ses services.

2. Les données à caractère personnel récoltées par le FAI doivent être⁷ :

-
- traitées loyalement et licitement ;
Le traitement loyal est le traitement transparent des données à caractère personnel. Le traitement licite est le traitement qui observe les prescriptions prévues par la loi.
- collectées pour des finalités déterminées, explicite et légitimes ;
Le FAI ne peut pas utiliser ultérieurement les données à caractère personnel de manière incompatible avec ces finalités. Ce serait le cas, par exemple, si l'utilisation de ces données dépasse les prévisions raisonnables de l'intéressé.
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
- exactes et mises à jour si nécessaire.
Le FAI doit rectifier sans frais toute donnée à caractère personnel inexacte dès qu'il a connaissance de cette inexactitude. Il communique la rectification ou l'effacement à la personne concernée dans le délai d'un mois qui suit la demande qui lui a été adressée de corriger les données.

Recommandation 2 : l'opposition à la collecte de données à des fins de marketing

Lorsque le FAI recueille une adresse, un numéro de téléphone ou une adresse e-mail, e cetera, dans le but de les utiliser à des fins de *direct marketing*⁸ :

- Il doit informer le consommateur de son intention de traiter ses données à des fins de *direct marketing*, *lorsque c'est son intention*.

⁵ Article 39 et suivants de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

⁶ Article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

⁷ Article 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

⁸ Article 9 § 1, b et c de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

- Il doit informer le consommateur de son droit de s'opposer gratuitement et sans justification, au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de *direct marketing*, le cas échéant.

Idéalement, le FAI devrait prévoir la possibilité pour le consommateur de s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins de *direct marketing* lors de la collecte de ses données en prévoyant, par exemple, une case à cocher.

Recommandation 3 : informations à fournir lors de la collecte des données

Le FAI doit fournir un ensemble d'informations à la personne concernée par la collecte des données, au plus tard lorsque les données sont obtenues, sauf si la personne concernée en est déjà informée⁹.

Le FAI doit par conséquent toujours informer la personne concernée :

1. de son nom et de son adresse y compris l'adresse e-mail lorsque ces données sont récoltées sur le réseau ;
2. des finalités du traitement ;
3. de l'existence de son droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant à des fins de *direct marketing* ;

Chaque fois que c'est nécessaire pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données, c'est à dire transparent, le FAI doit donner à la personne concernée les informations suivantes :

4. quels sont les destinataires ou les catégories de destinataires des données ;
5. le caractère obligatoire ou non de la réponse et les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
6. l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

Enfin, la loi prévoit que lorsque la mention de toutes ces informations ne suffit pas pour assurer un traitement loyal des données à caractère personnel, le FAI doit donner, outre ces informations, toutes les informations qui sont nécessaires pour assurer une telle transparence du traitement.

Recommandation 4 : le respect des droits de la personne concernée.

1. L'utilisateur bénéficie du droit à l'information préalable : les fichiers ne peuvent être créés à son insu¹⁰.

⁹ Article 9 § 1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

¹⁰ Article 9 § 1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

2. L'utilisateur bénéficie du droit de curiosité : il peut demander au FAI si celui-ci détient des données le concernant¹¹.
3. L'utilisateur bénéficie du droit d'accès¹² : il peut obtenir du FAI la communication des informations qui le concernent sur simple demande.
Le droit d'accès ne se limite pas aux données livrées par la personne elle-même, mais s'étend à toutes les données personnelles qui ont été générées par l'usage des services du FAI et qui la concernent.
4. L'utilisateur a le droit de rectification sur ses données¹³ : il peut obtenir du FAI que celui-ci corrige gratuitement les erreurs constatées.
5. L'utilisateur bénéficie du droit d'opposition¹⁴ : il peut s'opposer pour des raisons sérieuses et légitimes à figurer dans tel ou tel fichier tenu par le FAI. Il peut s'opposer sans justification et gratuitement au traitement de ses données à des fins de *direct marketing*.
6. L'utilisateur bénéficie du droit à l'oubli : les données permettant son identification ne peuvent être conservées indéfiniment. Elles ne peuvent être gardées plus longtemps que la durée nécessaire à réaliser la finalité annoncée¹⁵.
7. Le FAI ne peut prendre ni faciliter la prise d'une décision produisant des effets juridiques ou affectant l'utilisateur de manière significative, sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité¹⁶.

Ce droit peut toutefois être écarté par une clause contractuelle pour autant que celle-ci garantisse la sauvegarde des intérêts légitimes de l'intéressé. La personne concernée doit néanmoins pouvoir faire valoir son point de vue.

Recommandation 5 : la conservation et la suppression des données

1. Les données à caractère personnel, récoltées par le FAI, ne peuvent être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités déclarées¹⁷.
Les données relatives au trafic doivent être effacées ou rendues anonymes dès que la communication termine. Le FAI peut garder des données de trafic jusqu'à la fin de la période où le paiement peut être réclamé ou poursuivi. De même, le FAI ne peut garder les adresses de ses anciens clients après la fin du contrat si ce n'est pendant une période raisonnable pendant laquelle pourrait surgir une contestation sur le contrat.
2. Les données ne peuvent faire l'objet d'un traitement et doivent être supprimées¹⁸ :
-

¹¹ Article 10 § 1, a de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

¹² Article 10 § 1, b de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

¹³ Article 12 § 1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

¹⁴ Article 12 § 1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

¹⁵ Article 4 § 1, 5° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

¹⁶ Article 12 bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

¹⁷ Article 4 § 1, 5° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

¹⁸ Article 12 § 1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

- à la demande de la personne concernée lorsque celle-ci donne une justification sérieuse et légitime tenant à une situation particulière ;
- à la demande de la personne concernée, sans justification et gratuitement lorsqu'elles sont utilisées à des fins de *direct marketing*.

Recommandation 6 : la cession de données à caractère personnel

1. La cession des données à caractère personnel doit être en accord avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été récoltées¹⁹.
La personne concernée peut s'opposer à la cession de ses données à caractère personnel à des fins de *direct marketing*. Pour que ce droit soit effectif, elle doit être avertie de l'intention du FAI de céder ses données dans ce but et elle doit avoir la possibilité lors de la conclusion du contrat de s'y opposer (en cochant une case, par exemple).
2. Lors de la communication des données à un tiers, le tiers doit fournir à la personne concernée les informations reprises dans la recommandation 3 ci-dessus, sauf si la personne concernée en est déjà informée²⁰.

Recommandation 7 : la sécurité du traitement

1. Lorsque le traitement des données est confié à un sous-traitant, le FAI responsable du traitement doit²¹:
 - choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation des traitements et fixer ces mesures par contrat ;
 - fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant ;
 - fixer dans le contrat que celui-ci n'agit que sur instruction du FAI responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que le FAI responsable du traitement.
2. Le FAI responsable du traitement doit²²:
 - veiller à ce que son personnel ait un accès et une possibilité de traitement des données limité à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leur fonction ou à ce qui est nécessaire au service ;
 - informer son personnel des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et de tout Arrêté ou prescription pertinents relatifs à la protection de la vie privée. Cette législation en vigueur est disponible sur le site de la Commission de la protection de la vie privée : <http://www.privacy.fgov.be/>
3. Le FAI responsable du traitement et son sous-traitant éventuel doivent prendre des mesures techniques et organisationnelles pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte

¹⁹ Article 4 § 1, 2° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

²⁰ Article 9 § 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

²¹ Article 16 § 1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

²² Article 16 § 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel²³.

Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.

Le FAI devra notamment prendre en compte les risques liés à la nature même du réseau Internet et à la nature des données à caractère personnel qu'il traite.

Recommandation 8 : la déclaration préalable à la commission de la vie privée

Préalablement à la mise en œuvre d'un fichier de données, le FAI responsable du traitement doit faire une déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée²⁴.

Cette déclaration doit mentionner les formalités prévues à l'article 17 § 3 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Les fournisseurs d'accès à l'Internet peuvent poser à la Commission de la protection de la vie privée des questions visant à interpréter la loi sur la protection de la vie privée. Ce sont en principe les juristes du secrétariat de la Commission qui répondent à ces questions sur base de leur tâche informative envers le public.

De plus amples informations peuvent être demandées auprès de la Commission de la protection de la vie privée :

Commission de la Protection de la Vie privée
Porte de Hal, 5 – 8
B-1060 BRUXELLES
Tél : +32(0) 2 / 542.72.00
Fax : +32(0) 2 / 542.72.01
E-mail : privacy@euronet.be
Site Internet : <http://www.privacy.fgov.be/>

²³ Article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

²⁴ Article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Recommandations relatives aux pratiques du commerce

La loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 25 mai 1999, s'applique aux fournisseurs d'accès Internet. Cette loi est applicable dans les relations entre le FAI et les consommateurs.

Le « consommateur » est non seulement la personne physique mais aussi la personne morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services du FAI²⁵.

La conclusion du contrat entre le FAI et son client se faisant presque exclusivement à distance, les FAI devront porter une attention spéciale aux articles 77 et suivants, relatifs aux contrats à distance,.

Est considéré comme « contrat à distance », « *tout contrat concernant des produits ou des services conclu entre un vendeur et un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par le vendeur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même* »²⁶.

Recommandation 1 : l'information à l'égard du consommateur

Le FAI doit apporter de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques du service et aux conditions de vente, compte tenu du besoin d'information du consommateur (que ce besoin soit exprimé ou raisonnablement prévisible).

Le FAI doit indiquer le prix par écrit d'une manière apparente et non équivoque. Ce prix doit être le tarif global à payer par le consommateur y compris la TVA, ainsi que le coût de tous les services à payer obligatoirement en supplément par le consommateur.

Le FAI doit mettre en garde le consommateur au sujet des coûts annexes engendrés par l'usage d'Internet : les frais de télécommunication le cas échéant, et les frais de location ou d'achat du matériel nécessaire pour utiliser Internet.

Lorsque le FAI propose un service d'accès gratuit à Internet, il doit clairement indiquer la contrepartie non financière imposée au client, y compris l'éventuelle intention du FAI de transmettre les données à caractère personnel à des tiers.

Le FAI doit clairement indiquer les coûts du *helpdesk* commercial ou technique lorsque celui-ci est payant. Le FAI doit également avertir le client des probabilités de devoir avoir recours à ce service et éventuellement pour quel montant moyen.

Le FAI doit indiquer la qualité de la connexion qu'il propose.

Il doit entre autres indiquer la capacité moyenne réelle (non pas théorique) de transmission atteinte par le consommateur suite à l'usage de ses services et du moyen de télécommunication utilisé.

²⁵ Article 1, 7° de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

²⁶ Article 77 § 1, 1° de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Recommandation 2 : les clauses abusives

Une clause abusive est l'obligation insérée dans le contrat qui provoque un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties²⁷.

Le législateur a introduit dans l'article 32 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur²⁸, une liste de clauses et conditions qui sont abusives. Elles sont nulles et interdites et peuvent faire l'objet de sanctions. En d'autres termes, même si ces clauses figurent au contrat, elles peuvent être annulées a posteriori par un juge.

Cependant, cette liste n'est pas exclusive, le juge peut à la demande d'une partie, annuler les clauses et conditions qu'il estimera provoquer un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.

Le FAI ne peut introduire une obligation interdisant au consommateur à procéder en justice contre le vendeur sur base de l'interdiction des clauses abusives.

Certaines clauses relevées dans la pratique, dans des contrats de FAI, sont contraires à la législation en matière de clauses abusives et sont donc nulles et interdites et susceptibles d'entraîner des sanctions²⁹ :

- « Le FAI se réserve le droit de modifier le prix à tout moment »
La loi dit que le vendeur (au sens de la loi, le FAI, est considéré comme un vendeur, un prestataire de service) **ne peut changer le prix sous sa seule volonté ;**
- « L'abonné ne pourra pas demander la résolution du contrat dans l'hypothèse où le FAI ne fournit pas ses services pour des raisons de force majeure ou toute autre raison »
La loi dit que le vendeur ne peut interdire de mettre fin au contrat dans le cas où il n'exécute pas ses obligations pour des raisons qui lui sont propres ;
- « Si le FAI se trouve obligé d'interrompre ses services ou une partie de ceux-ci et que l'interruption dure plus d'un mois, l'abonné peut mettre fin au contrat moyennant ... »
La loi dit que le consommateur peut résilier le contrat si le vendeur ne répare pas le produit dans un délai raisonnable ;
- « Le FAI se réserve le droit de résilier le contrat, sans préavis ni indemnité, en cas d'absence de connexion au service pendant une durée consécutive égale ou supérieure à un mois, en cas de cessation de l'exploitation du service, ... »
La loi dit que le FAI ne peut rompre ou modifier le contrat sous sa seule volonté, sans dédommager le consommateur ;
- « Le FAI n'octroie aucune garantie expresse ou implicite, sur la capacité du service à répondre aux attentes ou aux obligations du client »

²⁷ Article 31 § 1 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

²⁸ La loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur a été modifiée à plusieurs reprises et notamment par la loi du 7 décembre 1998, Moniteur belge du 23 décembre 1998.

²⁹ Ces clauses abusives ont déjà fait l'objet d'une dénonciation dans Mireille ANTOINE, Florence DE VILLENFAGNE, Didier GOBERT, Anne SALAÛN, Vincent TILMAN, Etienne WERY, Yves POULLET, C.R.I.D., Ministère des Affaires Economiques. Belgique, Guide à destination des utilisateurs d'Internet, Ministère des Affaires Economiques, 2000, 120 p.

La loi dit que le FAI doit apporter les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques du produit ;

- « Le FAI n'est pas responsable des dommages en cas de perte de données informatiques stockées sur son propre système ou autres dommages résultant de ses services ... »

La loi dit que le FAI est responsable s'il y a eu une faute intentionnelle, une faute grave de lui ou de ses employés ou s'il y a eu une inexécution d'une obligation consistant en une des prestations principales du contrat ;

- « L'abonné reconnaît expressément que toute communication faite au FAI par e-mail a la même valeur qu'un écrit. Tout message envoyé à l'aide de l'adresse e-mail ou alias de l'abonné est réputé émaner de l'abonné qui s'engage à en assumer toutes les conséquences »

La loi dit que le FAI ne peut limiter les moyens de preuve que le consommateur peut utiliser ;

- « L'abonné renonce, en cas de conflit, à tout recours contre le FAI »

La loi dit que le FAI ne peut obliger le consommateur à renoncer à procéder contre lui devant les cours et tribunaux.

Recommandation 3 : les informations à fournir par le FAI lors de la conclusion d'un contrat à distance

Lorsque le FAI offre la possibilité de conclure un contrat à distance, c'est-à-dire sans la présence physique et simultanée du vendeur et du consommateur, les recommandations suivantes doivent être respectées :

1. Au moment où il offre ses services, le FAI doit informer le consommateur de manière claire, compréhensible et sans équivoque, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, de ³⁰:
 - son identité, son adresse géographique et son adresse e-mail ;
 - les caractéristiques essentielles du service ;
 - le prix du service ;
 - les frais de livraison, le cas échéant ;
 - les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution du contrat ;
 - la possibilité d'exercer ou non un droit de renonciation ;
 - le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance, lorsqu'il est différent du calcul de base ;
 - (Il s'agit du cas où la communication est facturée à un tarif spécial, comme c'est le cas pour les services téléphoniques 0900/).
 - la durée de validité de l'offre ou du prix ;
 - la durée minimale du contrat.

En cas de prospection par le biais de communications téléphoniques, le vendeur est tenu d'indiquer explicitement au début de toute conversation avec le consommateur son identité et le but commercial de son appel.

³⁰

Article 78 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

2. Le FAI doit fournir au consommateur, par écrit ou sur un autre support durable, qui soit à sa disposition et auquel il a accès, les informations suivantes³¹ :

-
- la confirmation des informations fournies dans l'offre, soit son identité, son adresse géographique et son adresse e-mail ; le prix du service ; les frais de livraison, le cas échéant ; les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution du contrat ;
- les conditions et les modalités d'exercice du droit de renonciation ;
- lorsque le droit de renonciation s'applique, la clause suivante devra être indiquée en caractère gras dans un cadre distinct du texte en première page : « **le consommateur a le droit de notifier au vendeur (ici, le FAI) qu'il renonce à l'achat, sans pénalités et sans indication des motifs, dans les ... jours ouvrables (minimum 7 jours) à dater du lendemain du jour de la conclusion du contrat de service** » ;
- si le droit de renonciation ne s'applique pas, la clause suivante devra être indiquée en caractères gras dans un cadre distinct du texte en première page : « **le consommateur ne dispose pas du droit de renoncer à l'achat** ».
- l'adresse géographique de l'établissement du FAI et l'adresse e-mail, le cas échéant, où le consommateur peut présenter ses réclamations ;
- les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existants ;
- les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an.

Ces informations doivent être reçues par le consommateur avant l'exécution du contrat ou pendant l'exécution du contrat, si celui-ci a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de renonciation.

Recommandation 4 : le droit de renonciation lorsque le FAI a conclu le contrat à distance

Lorsqu'il y a une vente à distance, les principes suivants s'appliquent :

Quand le fournisseur d'accès Internet DOIT-il offrir le droit de renonciation ?

Le consommateur dispose en principe d'un délai d'au moins sept jours ouvrables pour renoncer au contrat sans justification ni pénalité. Le FAI doit obligatoirement informer son client de ce droit³².

Ce délai court à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat de service, ou à partir du jour où les obligations d'information ont été remplies, lorsque celles-ci sont remplies après la conclusion du contrat.

Aucun acompte ou paiement ne peut être exigé du consommateur avant la fin du délai de renonciation de sept jours ouvrables³³.

³¹ Article 79 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

³² Article 80 § 1 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

En cas d'exercice du droit de renonciation, le FAI est tenu au remboursement des sommes versées par le consommateur sans frais. Ce remboursement doit être effectué au plus tard dans les trente jours suivant la renonciation.

Quand le fournisseur d'accès Internet NE DOIT-il PAS offrir le droit de renonciation ?

Lorsque l'exécution de la fourniture de service a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de sept jours ouvrables, il est possible de prévoir que le droit de renonciation ne s'applique pas³⁴. Dans ce cas, le FAI peut cependant prévoir un délai de renonciation au bénéfice du consommateur par geste commercial.

Quelles sont les sanctions en cas d'absence d'information ?

L'absence d'information du consommateur au sujet de ce droit de renonciation est sanctionnée de deux manières, suivant que le droit de renonciation s'applique ou non :

- si le droit de renonciation s'applique et que le FAI n'informe pas le consommateur par le biais de la clause : le service est réputé avoir été fourni au consommateur sans demande préalable et le consommateur est en droit de conserver le service et de ne pas payer le prix³⁵ ;
- si le droit de renonciation ne s'applique pas et que le FAI ne fait pas figurer la clause informant le consommateur : ce dernier bénéficie alors d'un droit de renonciation d'une durée de trois mois³⁶.

Recommandation 5 : l'exécution du contrat dans le cadre d'une vente à distance

Lorsque le contrat a été conclu à distance³⁷ :

- le FAI doit fournir le service commandé dans les trente jours à compter du lendemain de celui où le consommateur a transmis sa commande (sauf si les parties en ont convenu autrement) ;
- le contrat est résolu de plein droit (sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts) en cas de défaut d'exécution du contrat par le vendeur, sauf cas de force majeure. Le consommateur doit être remboursé dans les trente jours des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement.

³³ Article 80 § 3 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

³⁴ Article 80 § 4 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

³⁵ Article 79 § 1, 2° de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

³⁶ Article 80 § 2 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

³⁷ Article 81 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Recommandations en matière de responsabilité du fournisseur d'accès à Internet

Etat des lieux

La responsabilité des fournisseurs d'accès Internet n'est pas facile à déterminer. Il n'y a pas à l'heure actuelle de législation belge déterminant spécifiquement et sans aléas la responsabilité des FAI. Seules quelques décisions jurisprudentielles émettent des balises à la responsabilité des FAI.

La jurisprudence n'est cependant pas unanime. Certains arrêts profitent d'une grande médiatisation et nourrissent les incertitudes des FAI. Un principe minimaliste est toutefois omniprésent : *le FAI est responsable lorsqu'il sait qu'il donne accès à des sites illicites et qu'il ne fait rien*. Dans la plupart des cas, le FAI est assigné en référé (c'est-à-dire selon une procédure d'urgence) devant les tribunaux. Le juge l'oblige alors à supprimer l'information illicite sous astreinte (c'est une somme d'argent que le FAI doit payer par jour, tant qu'il ne supprime pas l'information illicite). Moins souvent, le juge condamne le fournisseur d'accès Internet et conclut à sa responsabilité.

Récemment, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une directive relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur³⁸. Cette directive n'a pas encore fait l'objet d'une transposition dans le droit belge, mais prévoit des exonérations de responsabilité, sous certaines conditions, pour certains types d'activité, dont l'activité de FAI.

La directive « commerce électronique » détermine, entre autres, la responsabilité des prestataires, et introduit un régime différent selon le rôle joué par le FAI :

- l'article 12 aborde la responsabilité du FAI dans sa fonction de simple transporteur d'information ;
- l'article 13 aborde la responsabilité du FAI dans son activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire de l'information, appelée aussi *caching* ;
- l'article 14 traite de la responsabilité du FAI dans son activité d'hébergement ;
- l'article 15 prévoit que les FAI n'ont pas d'obligation générale de surveillance.

Ce que dit la directive

1. Le fournisseur d'accès est exonéré de sa responsabilité pour son activité de simple transport d'information³⁹ à condition :

- que le FAI ne soit pas à l'origine de la transmission ;
 - que le FAI ne sélectionne pas le destinataire de la transmission ; et
 - que le FAI ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.
- Cette exonération de responsabilité vise spécifiquement les opérateurs de réseau mais est également d'application pour les FAI. Elle couvre également le stockage temporaire réalisé au cours et pour les besoins de la transmission.

³⁸ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), Journal officiel des Communautés européennes (17.7.2000).

³⁹ Article 12 de la directive « commerce électronique ».

2. Le fournisseur d'accès Internet est exonéré de sa responsabilité pour son activité de caching⁴⁰ (stockage automatique, intermédiaire et temporaire de l'information dans le seul objectif de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information), à condition:
 - que le FAI ne modifie pas l'information ;
 - que le FAI se conforme aux conditions d'accès à l'information ;
 - que le FAI se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information ;
 - que le FAI n'interfère pas dans la technologie qui est utilisée dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information ; et
 - que le prestataire agisse promptement pour retirer l'information ou pour rendre l'accès à celle-ci impossible, dès qu'il a effectivement connaissance de l'un des faits suivants :
 - l'information a été retirée de là où elle se trouvait initialement dans le réseau,
 - l'accès à l'information a été rendu impossible,
 - une autorité compétente a ordonné le retrait de l'information ou interdit son accès.
3. Le fournisseur d'accès Internet est exonéré de sa responsabilité pour son activité d'hébergement⁴¹ à condition :
 - que le FAI n'ait pas de connaissance effective de l'activité ou de l'information illicite et, s'agissant d'une demande en dommage et intérêt, qu'il n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente ;
 - que le FAI agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible dès qu'il a connaissance de l'activité ou de l'information illicite ou connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente.
4. Les FAI n'ont pas l'obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou l'obligation de rechercher activement des faits ou circonstances indiquant des activités illicites⁴².

Toutefois les états membres peuvent instaurer que les autorités publiques compétentes imposent une activité de surveillance ciblée et temporaire lorsque c'est nécessaire pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique et pour la prévention, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

Recommandation : savoir, pouvoir agir et agir

Si on met à part l'activité de simple transport d'information pratiquement exonérée de toute responsabilité, pour les activités de stockage sous forme de « cache » et d'hébergement, la responsabilité du FAI peut être engagée sous certaines conditions précises. Dans la mesure où le FAI s'en tient strictement à son rôle (on exclut les activités de production, d'édition sur les réseaux, de moteurs de recherche, de portails), il ne sera pas considéré comme responsable pourvu qu'il agisse promptement pour supprimer l'information ou bloquer l'accès à celle-ci dès que cette mesure lui a été ordonnée par un tribunal ou une autorité administrative ou qu'il a une connaissance effective du caractère illicite de l'information.

⁴⁰ Article 13 de la directive « commerce électronique ».

⁴¹ Article 14 de la directive « commerce électronique ».

⁴² Article 15 de la directive « commerce électronique ».

Lorsque le FAI a la connaissance effective d'une information illicite ou l'indice d'une activité illicite, il doit **agir promptement pour retirer les informations ou bloquer l'accès** à cette information lorsqu'il en a la capacité.

Ce principe laisse subsister une grosse difficulté d'appréciation. A chaque fois que le FAI sera averti d'un contenu illicite par un tiers autre qu'une autorité administrative ou juridictionnelle, il va devoir apprécier, lui-même, si le contenu suspect est ou non illicite⁴³.

Le contenu est manifestement illicite lorsqu'il constitue des infractions flagrantes : images pédophiles, incitations à la haine ou à la discrimination raciale, provocation à commettre des crimes ou des délits, propos révisionnistes, contrefaçon évidente, violation indiscutable d'un secret, propos incontestablement outrageant, etc. Dans ce cas, le FAI doit agir sans délais pour retirer le contenu ou bloquer l'accès à ce contenu lorsqu'il en a la capacité.

Dans certains cas, loin d'être manifestement illicite, un contenu peut prêter à controverse ou à discussion : message à caractère violent, textes ou images à caractère pornographique, propos calomnieux ou diffamatoires, informations dangereuses, données à caractère personnel publiées sans autorisation, ... Il est alors plus difficile pour le FAI d'intervenir de manière automatique. A la lumière de la jurisprudence, on peut recommander au FAI de se comporter avec diligence « pour préserver les droits des tiers dans une mesure proportionnelle à la gravité de l'atteinte »⁴⁴. Il subsiste une insécurité qu'il est nécessaire de lever au risque de voir le FAI se substituer au juge dans l'appréciation des contenus qui lui sont renseignés « illicites ».

⁴³ A ce sujet voyez : E. Montero, « La responsabilité des prestataires intermédiaires de l'Internet », *Revue Ubiquité*, n° 5, juin 2000, Academia Bruylant, p. 109.

⁴⁴ C. f. E. Montero, « La responsabilité des prestataires intermédiaires de l'Internet », *Revue Ubiquité*, n° 5, juin 2000, Academia Bruylant, p. 109.

Annexes

11 décembre 1998. Loi transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er.

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2.

L'article 1er de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er. § 1er. Pour l'application de la présente loi, on entend par « données à caractère personnel » toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, désignée ci-après « personne concernée »; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

§ 2. Par « traitement », on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel.

§ 3. Par « fichier », on entend tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

§ 4. Par « responsable du traitement », on entend la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance.

§ 5. Par « sous-traitant », on entend la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui traite des données à caractère personnel pour le compte

du responsable du traitement et est autre que la personne qui, placée sous l'autorité directe du responsable du traitement, est habilitée à traiter les données.

§ 6. Par « tiers », on entend la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données.

§ 7. Par « destinataire », on entend la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les instances administratives ou judiciaires qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires.

§ 8. Par « consentement de la personne concernée », on entend toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. »

Art. 3.

L'article 2 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

Art. 2. Lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de sa vie privée. ».

Art. 4.

L'article 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. § 1er. La présente loi s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

§ 2. La présente loi ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.

§ 3. a) Les articles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou sur des données qui sont en relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou du fait dans lequel elle est impliquée.

b) L'article 9, § 1er, ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire lorsque son application compromettrait la collecte des données auprès de la personne concernée.

L'article 9, § 2, ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire lorsque son application aurait une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- son application compromettrait la collecte des données;
- son application compromettrait une publication en projet;
- son application fournirait des indications sur les sources d'information.

c) Les articles 10 et 12 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire dans la mesure où leur application compromettrait une publication en projet ou fournirait des indications sur les sources d'information.

d) Les articles 17, § 3, 9° et 12°, § 4 et § 8, ainsi que les articles 18, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire.

§ 4. Les articles 6 à 10, 12, 14, 15, 17, 17bis, alinéa 1er, 18, 20 et 31, §§ 1er à 3, ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel gérés par la Sûreté de l'Etat, par le Service général du renseignement et de la sécurité des forces armées, par l'Autorité de sécurité, par les officiers de sécurité et par le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et son Service d'enquêtes, lorsque ces traitements sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

§ 5. Les articles 9, 10, § 1er, et 12 ne s'appliquent pas :

1° aux traitements de données à caractère personnel gérés par des autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de police judiciaire;

2° aux traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police visés à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative;

3° aux traitements de données à caractère personnel gérés en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative, par d'autres autorités publiques qui ont été désignées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;

4° aux traitements de données à caractère personnel rendus nécessaires par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;

5° au traitement de données à caractère personnel géré par le Comité permanent de contrôle des services de police et par son Service d'enquêtes en vue de l'exercice de leurs missions légales.

§ 6. Les articles 6, 8, 9, 10, § 1er, et 12 ne sont pas applicables après autorisation accordée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, aux traitements gérés par le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités, ci-après dénommé « le Centre », établissement d'utilité publique constitué par acte du 25 juin 1997 et reconnu par arrêté royal du 10 juillet 1997, pour la réception, la transmission à l'autorité judiciaire et le suivi de données concernant des personnes qui sont suspectées dans un dossier déterminé de disparition ou d'exploitation sexuelle, d'avoir commis un crime ou un délit. Cet arrêté détermine la durée et les conditions de l'autorisation après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le Centre ne peut tenir un fichier de personnes suspectes d'avoir commis un crime ou un délit ou de personnes condamnées.

Le conseil d'administration du Centre désigne parmi les membres du personnel du Centre un préposé à la protection des données ayant connaissance de la gestion et de la protection des données à caractère personnel. L'exercice de ses missions ne peut entraîner pour le préposé des désavantages. Il ne peut, en particulier, être licencié ou remplacé comme préposé à cause de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée les tâches du préposé et la manière dont ces tâches sont exécutées ainsi que la manière dont le Centre doit faire rapport à la Commission de la protection de la vie privée sur le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'autorisation accordée.

Les membres du personnel et ceux qui traitent des données à caractère personnel pour le Centre sont tenus au secret.

Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 458 du Code pénal.

Dans le cadre de ses missions d'appui à la recherche d'enfants signalés comme disparus ou enlevés, le Centre ne peut procéder à l'enregistrement de conversations téléphoniques si l'appelant en a été informé et dans la mesure où il ne s'y oppose pas.

Art. 5.

Un article 3bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 3bis. La présente loi est applicable au traitement de données à caractère personnel :
1° lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités réelles et effectives d'un établissement fixe du responsable du traitement sur le territoire belge ou en un lieu où la loi belge s'applique en vertu du droit international public;
2° lorsque le responsable du traitement n'est pas établi de manière permanente sur le territoire de la Communauté européenne et recourt, à des fins de traitement de données à caractère personnel, à des moyens automatisés ou non, situés sur le territoire belge, autres que ceux qui sont exclusivement utilisés à des fins de transit sur le territoire belge.
Dans les cas visés à l'alinéa précédent, 2°, le responsable du traitement doit désigner un représentant établi sur le territoire belge, sans préjudice d'actions qui pourraient être introduites contre le responsable du traitement lui-même. »

Art. 6.

L'intitulé du chapitre II de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant : « Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel ».

Art. 7.

L'article 4 de la même loi, modifié par la loi du 22 juillet 1993, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. § 1er. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible lorsqu'il est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Le Roi prévoit, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

§ 2. Il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect du § 1er. »

Art. 8.

L'article 5 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que dans l'un des cas suivants :

a) lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement;

b) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;

- c) lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
- d) lorsqu'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée;
- e) lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées;
- f) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la présente loi.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, préciser les cas où la condition mentionnée sous f) est considérée ne pas être remplie. »

Art. 9.

L'article 6 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 6. § 1er. Le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la vie sexuelle, est interdit.

§ 2. L'interdiction de traiter les données à caractère personnel visées au § 1er du présent article ne s'applique pas dans l'un des cas suivants :

- a) lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit à un tel traitement, pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celle-ci; le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, dans quels cas l'interdiction de traiter des données visées à l'article présent, ne peut être levée par le consentement écrit de la personne concernée;
- b) lorsque le traitement est nécessaire afin d'exécuter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail;
- c) lorsque le traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;
- d) lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale, à condition que le traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées;
- e) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée;
- f) lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;
- g) lorsque le traitement est nécessaire à des recherches scientifiques et effectué aux conditions déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;
- h) lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi, en vue de l'application de la sécurité sociale;
- i) lorsque le traitement est effectué en exécution de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique;
- j) lorsque le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé agissant dans l'intérêt de la personne

concernée et le traitement est effectué sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé;

k) lorsque le traitement est effectué par des associations dotées de la personnalité juridique ou par des établissements d'utilité publique qui ont pour objet social principal la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de la réalisation de cet objet, à condition que ce traitement soit autorisé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;

l) lorsque le traitement des données à caractère personnel visées au § 1er est permis par une loi, un décret ou une ordonnance pour un autre motif important d'intérêt public.

Dans le cas visé au j) le professionnel des soins de santé et ses préposés ou mandataires sont soumis au secret.

§ 3. Sans préjudice de l'application des articles 7 et 8 de la présente loi, le traitement de données à caractère personnel concernant la vie sexuelle, est autorisé lorsque le traitement est effectué par une association dotée de la personnalité juridique ou par un établissement d'utilité publique, qui a pour objet statutaire principal l'évaluation, la guidance et le traitement des personnes dont le comportement sexuel peut être qualifié d'infraction, et qui est agréé et subventionné par l'autorité compétente en vue de la réalisation de ce but; ces traitements, qui doivent être destinés à l'évaluation, la guidance et le traitement des personnes visées dans le présent paragraphe et qui ne peuvent porter que sur des données à caractère personnel qui, pour autant qu'elles sont relatives à la vie sexuelle, concernent les personnes visées dans le présent paragraphe, sont soumis à une autorisation spéciale individuelle accordée par le Roi, dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

L'arrêté visé dans ce paragraphe précise la durée de validité de l'autorisation, les modalités de contrôle de l'association ou de l'établissement par l'autorité compétente et la façon dont cette autorité informera la Commission de la protection de la vie privée sur le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'autorisation accordée.

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les conditions particulières auxquelles doit satisfaire le traitement de données à caractère personnel visées au présent article. »

Art. 10.

L'article 7 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. § 1er. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit.

§ 2. L'interdiction de traiter les données à caractère personnel visées au § 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit à un tel traitement, pour autant que ce consentement puisse à tout moment être retiré par celle-ci; le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, dans quels cas l'interdiction de traiter des données relatives à la santé ne peut être levée par le consentement écrit de la personne concernée;

b) lorsque le traitement est nécessaire afin d'exécuter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail;

c) lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi, en vue de l'application de la sécurité sociale;

d) lorsque le traitement est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique y compris le dépistage;

e) lorsque le traitement est rendu obligatoire par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour des motifs d'intérêt public importants;

- f) lorsque le traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;
- g) lorsque le traitement est nécessaire pour la prévention d'un danger concret ou la répression d'une infraction pénale déterminée;
- h) lorsque le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée;
- i) lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;
- j) lorsque le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé agissant dans l'intérêt de la personne concernée et les données sont traitées sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé;
- k) lorsque le traitement est nécessaire à la recherche scientifique et est effectué conformément aux conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

§ 3. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, des conditions particulières auxquelles doit satisfaire le traitement des données à caractère personnel visées au présent article.

§ 4. Le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé peut, sauf dans le cas d'un consentement écrit de la personne concernée ou lorsque le traitement est nécessaire pour la prévention d'un danger concret ou la répression d'une infraction pénale déterminée, uniquement être effectué sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé.

Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, déterminer les catégories de personnes qui sont considérées comme des professionnels des soins de santé pour l'application de la présente loi.

Lors d'un traitement de données à caractère personnel visées au présent article, le professionnel des soins de santé et ses préposés ou mandataires sont soumis au secret.

§ 5. Les données à caractère personnel relatives à la santé sont collectées auprès de la personne concernée.

Elles ne peuvent être collectées auprès d'autres sources qu'à condition que la collecte soit conforme aux §§ 3 et 4 et qu'elle soit nécessaire aux fins du traitement ou que la personne concernée ne soit pas en mesure de fournir les données elle-même. »

Art. 11.

L'article 8 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. § 1er. Le traitement de données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté est interdit.

§ 2. L'interdiction de traiter les données à caractère personnel visées au § 1er n'est pas applicable aux traitements effectués :

- a) sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel au sens du Code judiciaire, lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice de leurs tâches;
- b) par d'autres personnes lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
- c) par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit public ou de droit privé pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige;

d) par des avocats ou d'autres conseils juridiques, pour autant que la défense de leurs clients l'exige;

e) pour les nécessités de la recherche scientifique, dans le respect des conditions fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

§ 3. Les personnes qui, en vertu du § 2, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel visées au § 1er, sont soumises au secret professionnel.

§ 4. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les conditions particulières auxquelles doit satisfaire le traitement des données à caractère personnel visées au § 1er. »

Art. 12.

L'intitulé du chapitre III de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant : « Droits de la personne concernée ».

Art. 13.

L'article 9 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. § 1er. Le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne concernée auprès de laquelle il obtient les données la concernant et au plus tard au moment où ces données sont obtenues, au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;

b) les finalités du traitement;

c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing;

d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- les destinataires ou les catégories de destinataires des données,

- le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse,

- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont obtenues, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données;

e) d'autres informations déterminées par le Roi en fonction du caractère spécifique du traitement, après avis de la commission de la protection de la vie privée.

§ 2. Lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;

b) les finalités du traitement;

c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing;

d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- les catégories de données concernées;

- les destinataires ou les catégories de destinataires;

- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant; sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données;

e) d'autres informations déterminées par le Roi en fonction du caractère spécifique du traitement, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le responsable du traitement est dispensé de fournir les informations visées au présent paragraphe :

a) lorsque, en particulier pour un traitement aux fins de statistiques ou de recherche historique ou scientifique ou pour le dépistage motivé par la protection et la promotion de la santé publique, l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés;

b) lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée les conditions pour l'application de l'alinéa précédent.

Lorsque la première communication des données a été effectuée avant l'entrée en vigueur de cette disposition, la communication de l'information doit être effectuée, par dérogation à l'alinéa 1er, au plus tard dans un délai de 3 années suivant la date de l'entrée en vigueur de cette disposition. Cette information ne doit toutefois pas être fournie, lorsque le responsable du traitement était exempté de l'obligation d'informer la personne concernée de l'enregistrement des données en vertu des dispositions légales et réglementaires en application le jour précédant la date de l'entrée en vigueur de cette disposition. »

Art. 14.

L'article 10 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 10. § 1er. La personne concernée qui apporte la preuve de son identité a le droit d'obtenir du responsable du traitement :

a) la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;

b) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données;

c) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant, dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 12bis;

d) un avertissement de la faculté d'exercer les recours prévus aux articles 12 et 14 et, éventuellement, de consulter le registre public prévu à l'article 18.

A cette fin, la personne concernée adresse une demande datée et signée au responsable du traitement ou à toute autre personne désignée par le Roi.

Les renseignements sont communiqués sans délai et au plus tard dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande.

Le Roi peut fixer les modalités pour l'exercice du droit visé à l'alinéa 1er.

§ 2. Toute personne a le droit d'obtenir, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel des soins de santé, la communication des données à caractère personnel relatives à sa santé et qui font l'objet d'un traitement.

A la demande du responsable du traitement ou de la personne concernée, la communication peut être effectuée par l'intermédiaire d'un professionnel des soins de santé choisi par la personne concernée.

Lorsque les données relatives à la santé de la personne concernée sont traitées aux fins de recherches médico-scientifiques, qu'il est manifeste qu'il n'existe aucun risque qu'il soit porté atteinte à la vie privée de cette personne et que les données ne sont pas utilisées pour prendre des mesures à l'égard d'une personne concernée individuelle, la communication peut, pour autant qu'elle soit susceptible de nuire gravement auxdites recherches, être différé au plus tard jusqu'à l'achèvement des recherches.

Dans ce cas, la personne concernée doit avoir préalablement donné son autorisation écrite au responsable du traitement que les données à caractère personnel la concernant peuvent être traitées à des fins médico-scientifiques et que la communication de ces données peut dès lors être différée.

§ 3. Il ne doit être donné suite à une demande visée aux §§ 1er et 2 qu'à l'expiration d'un délai raisonnable, à compter de la date d'une demande antérieure d'une même personne à laquelle il a été répondu ou de la date à laquelle les données lui ont été communiquées d'office.

Art. 15.

L'article 11 de la même loi, modifié par la loi du 22 juillet 1993, est abrogé.

Art. 16.

A l'article 12 de la même loi, modifiée par la loi du 22 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le § 1er, les alinéas suivants sont insérés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Toute personne a en outre le droit de s'opposer, pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf lorsque la licéité du traitement est basée sur les motifs visés à l'article 5, b) et c).

Lorsque les données à caractère personnel sont collectées à des fins de direct marketing, la personne concernée peut s'opposer, gratuitement et sans aucune justification, au traitement projeté de données à caractère personnel la concernant.

En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en oeuvre par le responsable du traitement ne peut plus porter sur ces données. »;

2° dans le § 2, les mots « ce droit » sont remplacés par les mots « les droits visés au § 1er »;

3° dans le même § 2, les mots « maître du fichier » sont remplacés par les mots « responsable du traitement »;

4° le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le mois qui suit l'introduction de la requête conformément au paragraphe 2, le responsable du traitement communique les rectifications ou effacements des données, effectués sur base du § 1er, à la personne concernée elle-même ainsi qu'aux personnes à qui les données incorrectes, incomplètes et non pertinentes ont été communiquées, pour autant qu'il ait encore connaissance des destinataires de la communication et que la notification à ces destinataires ne paraisse pas impossible ou n'implique pas des efforts disproportionnés.

Lorsque la personne concernée s'oppose, en application du § 1er, alinéas 2 et 3, au traitement ou au traitement projeté de données à caractère personnel la concernant, le responsable du traitement communique dans le même délai à la personne concernée quelle suite il a donnée à la demande. »;

5° le § 4 est abrogé.

Art. 17.

Un article 12bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 12bis. Une décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.
L'interdiction prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque la décision est prise dans le cadre d'un contrat ou est fondée sur une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Ce contrat ou cette disposition doivent contenir des mesures appropriées, garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de l'intéressé. Il devra au moins être permis à celui-ci de faire valoir utilement son point de vue. »

Art. 18.

A l'article 13 de la même loi, modifié par la loi du 22 juillet 1993, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser sans frais à la Commission de la protection de la vie privée pour exercer les droits visés aux articles 10 et 12 à l'égard des traitements de données à caractère personnel visés à l'article 3, §§ 4, 5 et 6. »;

2° cet article est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le Roi détermine, après avis de la commission de la protection de la vie privée, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, quelle information peut être communiquée à l'intéressé lorsque la demande de celui-ci porte sur un traitement de données à caractère personnel géré par des services de police en vue de contrôles d'identité. »

Art. 19.

A l'article 14 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1er, in fine, les mots « , au traitement de laquelle la personne concernée s'est opposée » sont insérés entre les mots « sont interdits » et les mots « ou encore »;

2° dans le § 2, les mots « maître du fichier » sont remplacés par les mots « responsable du traitement »;

3° dans le § 5, les mots « dans les quarante-cinq jours » sont remplacés par les mots « dans le délai prescrit à l'article 10, § 1er, alinéa 2, ou à l'article 12, § 3, alinéa 1er, selon le cas »;

4° dans le § 6, les mots « maître du fichier » sont remplacés par les mots « responsable du traitement ».

Art. 20.

Dans l'article 15 de la même loi, les mots « maître du fichier » sont remplacés par les mots « responsable du traitement ».

Art. 21.

Un article 15bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 15bis. Lorsque la personne concernée subit un dommage causé par un acte contraire aux dispositions déterminées par ou en vertu de la présente loi, les alinéas 2 et 3 ci-après s'appliquent, sans préjudice d'actions fondées sur d'autres dispositions légales.

Le responsable du traitement est responsable du dommage causé par un acte contraire aux dispositions déterminées par ou en vertu de la présente loi.

Il est exonéré de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable. »

Art. 22.

L'intitulé du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant : « De la confidentialité et de la sécurité du traitement ».

Art. 23.

A l'article 16 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

A. les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 1er. Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

1° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;

2° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;

3° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;

4° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application du paragraphe 3;

5° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3° et 4° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées au paragraphe 3.

§ 2. Le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

1° faire toute diligence pour tenir les données à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes, ou non pertinentes, ainsi que celles obtenues ou traitées en méconnaissance des articles 4 à 8;

2° veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service;

3° informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel;

4° s'assurer de la conformité des programmes servant au traitement automatisé des données à caractère personnel avec les termes de la déclaration visée à l'article 17 ainsi que de la régularité de leur application.

§ 3. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. »;

B. dans le paragraphe 3, qui devient le paragraphe 4, les mots « maître du fichier ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les fichiers » sont remplacés par les mots « responsable du traitement et, le cas échéant, son représentant en Belgique, ainsi que le sous-traitant doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel ».

Art. 24.

A l'article 17 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

A. le paragraphe 1er est remplacé par le paragraphe suivant :

« § 1er. Préalablement à la mise en oeuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités

liées, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant, en fait la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime. »;

B. au § 3, le 3° est abrogé;

C. au même § 3, le 5° est remplacé par le texte suivant : « 5° la finalité ou l'ensemble des finalités liées du traitement automatisé »;

D. au même § 3, les numéros 7° et 8° sont remplacés comme suit :

« 7° les catégories de destinataires à qui les données peuvent être fournies;

8° les garanties dont doit être entourée la communication de données aux tiers. »;

E. au même § 3 sont ajoutés un 11° et un 12°, rédigés comme suit :

« 11° une description générale permettant d'apprécier de façon préliminaire le caractère approprié des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 16 de cette loi;

12° les motifs sur lesquels le responsable du traitement fonde, le cas échéant, l'application de l'article 3, § 3, de la présente loi. »;

F. au même § 3, les mots « maître du fichier » sont remplacés par les mots « responsable du traitement »;

G. le § 5 est remplacé par la disposition suivante :

« § 5. Chaque finalité ou ensemble de finalités liées pour lesquelles il est procédé à un ou à plusieurs traitements partiellement ou totalement automatisés doit faire l'objet d'une déclaration.

La Commission définit la nature et la structure de la déclaration. »;

H. le § 6, alinéa 2, est abrogé;

I. le § 7 est remplacé par la disposition suivante :

« § 7. La suppression d'un traitement automatisé ou toute modification d'une des informations énumérées au § 3 doit également faire l'objet d'une déclaration. »;

J. le § 8 est remplacé par la disposition suivante :

« § 8. Après avis de la Commission de la protection de la vie privée le Roi peut exempter certaines catégories de la déclaration visée au présent article lorsque, compte tenu des données traitées, il n'y a manifestement pas de risque d'atteinte aux droits et libertés des personnes concernées et que sont précisées les finalités du traitement, les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, les catégories de destinataires et la durée de conservation des données.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, une exemption de déclaration est accordée pour des traitements automatisés, les informations énumérées aux §§ 3 et 6 doivent être communiquées par le responsable du traitement à toute personne qui en fait la demande.

»;

K. au § 9 les mots « maître du fichier » sont remplacés par les mots « responsable du traitement »;

L. au même § 9 les mots « en fonction du type de déclaration et de l'importance du traitement déclaré » sont abrogés.

Art. 25.

Un article 17bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 17bis. Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les catégories de traitements qui présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, et fixe, également sur proposition de la Commission de la protection de la vie privée, des conditions particulières pour garantir les droits et libertés des personnes concernées.

Il peut en particulier déterminer que le responsable du traitement désigne un préposé à la protection des données chargé d'assurer, d'une manière indépendante, l'application de la présente loi ainsi que de ses mesures d'exécution.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le statut du préposé à la protection des données. »

Art. 26.

L'article 18, alinéa 4, de la même loi, est abrogé.

Art. 27.

A l'article 19 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « fichier manuel » sont remplacés par les mots « traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier »;

2° les mots « maître du fichier » sont remplacés par les mots « responsable du traitement ».

Art. 28.

L'intitulé du chapitre VI de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant : « Transfert de données à caractère personnel vers des pays non membres de la Communauté européenne ».

Art. 29.

L'article 21 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 21. § 1er. Le transfert de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement après leur transfert vers un pays non membre de la Communauté européenne, ne peut avoir lieu que si le pays en question assure un niveau de protection adéquat et moyennant le respect des autres dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Le caractère adéquat du niveau de protection s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert de données ou à une catégorie de transferts de données; il est notamment tenu compte de la nature des données, de la finalité et de la durée du ou des traitements envisagés, des pays d'origine et de destination finale, des règles de droit, générales et sectorielles, en vigueur dans le pays en cause, ainsi que des règles professionnelles et des mesures de sécurité qui y sont respectées.

§ 2. Après avis de la Commission de la protection de la vie privée et conformément à l'article 25 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des personnes physiques quant au traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Roi détermine pour quelles catégories de traitements de données à caractère personnel et dans quelles circonstances la transmission de données à caractère personnel vers des pays non-membres de la Communauté européenne n'est pas autorisée ».

Art. 30.

L'article 22 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 22. § 1er. Par dérogation à l'article 21, un transfert ou une catégorie de transferts de données à caractère personnel vers un pays non membre de la Communauté européenne et n'assurant pas un niveau de protection adéquat, peut être effectué dans un des cas suivants :

1° la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé;

2° le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou des mesures préalables à la conclusion de ce contrat, prises à la demande de la personne concernée;

3° le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers;

4° le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;

5° le transfert est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée;

6° le transfert intervient au départ d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies dans le cas particulier.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, autoriser un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays non membre de la Communauté européenne et n'assurant pas un niveau de protection adéquat, lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants; ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées. »

Art. 31.

Dans l'article 23 de la même loi, les mots « de membres de droit désignés par les comités de surveillance institués par des lois particulières et » sont supprimés.

Art. 32.

L'article 24 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art 24. § 1er. La Commission comprend huit membres effectifs dont un magistrat qui en assume la présidence, et huit membres suppléants dont un magistrat.

§ 2. La Commission est composée d'un nombre égal de membres d'expression française et de membres d'expression néerlandaise.

§ 3. Les membres de la Commission sont désignés à tour de rôle par la Chambre des représentants et par le Sénat.

§ 4. Les membres de la Commission sont élus pour un terme de six ans, renouvelable, sur des listes comprenant, pour chaque mandat à pourvoir, deux candidats, présentées par le Conseil des ministres. Ils peuvent être relevés de leur charge par la Chambre qui les a nommés en cas de manquement à leurs devoirs ou d'atteinte à la dignité de leur fonction. Les membres doivent offrir toutes les garanties leur permettant d'exercer leur mission avec indépendance et être parfaitement compétents dans le domaine des systèmes informatiques.

La Commission est composée de telle façon qu'il existe dans son sein un équilibre entre les différents groupes socio-économiques.

Outre le président, la Commission comprend au moins, parmi ses membres effectifs et parmi ses membres suppléants, un juriste, un informaticien, une personne pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion de données à caractère personnel relevant du secteur privé, et une personne pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion de données à caractère personnel relevant du secteur public.

§ 5. Pour être nommés et rester membre, effectif ou suppléant, de la Commission, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° être Belge;

2° jouir de leurs droits civils et politiques;

3° ne pas être membre du Parlement européen ou des Chambres législatives, ni d'un Conseil de Communauté ou d'un Conseil régional.

§ 6. Dans les limites de leurs attributions, le président et les membres ne reçoivent d'instructions de personne. Ils ne peuvent être relevés de leur charge en raison des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent pour remplir leurs fonctions.

§ 7. Il est interdit aux membres de la Commission d'être présents lors de la délibération sur les objets pour lesquels ils ont un intérêt personnel ou pour lesquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ont un intérêt personnel. ».

Art. 33.

Dans l'article 30, § 2, de la même loi, les mots « maître du fichier » sont remplacés par les mots responsable du traitement ».

Art. 34.

Dans l'article 31, §§ 3 et 5, alinéa 1er, de la même loi, les mots « maître du fichier » sont remplacés par les mots « responsable du traitement ».

Art. 35.

A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, les membres de la Commission ont la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi. »;

2° le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« A côté de l'information générale relative à l'application de la présente loi et aux activités de la Commission, ce rapport, qui a un caractère public, contient de l'information spécifique sur l'application des articles 3, §§ 3 et 6, 13, 17 et 18. »

Art. 36.

Un article 32bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 32bis. § 1er. En vue de l'application de conventions internationales, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, désigner la Commission de la protection de la vie privée pour exercer, en vertu de ces conventions, des missions identiques à celles qui lui sont reconnues par la présente loi.

§ 2. En vue de l'application de conventions internationales, la Commission de la protection de la vie privée est habilitée à désigner certains de ses membres, ou membres du personnel, en qualité de représentants auprès d'autorités internationales chargées de missions identiques à celles qui lui sont reconnues par la présente loi.

Le Roi détermine les modalités de la représentation après avis de la Commission de la protection de la vie privée. »

Art. 37.

Dans l'article 38, de la même loi, les mots « maître du fichier » sont remplacés par les mots « responsable du traitement ».

Art. 38.

A l'article 39, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

A. les 1° à 4° sont remplacés par le texte suivant :

« 1° le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui traite des données à caractère personnel en infraction aux conditions imposées par l'article 4, § 1er;

2° le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui traite des données en dehors des cas prévus à l'article 5;

3° le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui a traité des données en violation des articles 6, 7 ou 8;

4° le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui n'a pas respecté les obligations prévues à l'article 9; »;

B. aux 5°, 7°, 8° et 10° les mots « maître du fichier » sont remplacés par les mots « responsable du traitement »;

C. le 9° est abrogé;

D. le 10° est remplacé par le texte suivant :

« 10° le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui a, en violation de l'article 19, refusé de communiquer à la Commission des informations relatives à un traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier; »;

E. le 11° est abrogé;

F. le 12° est remplacé par le texte suivant :

« 12° quiconque a transféré, fait ou laissé transférer des données à caractère personnel vers un pays non membre de la Communauté européenne qui figure sur la liste visée à l'article 21, § 2, sans qu'il ait été satisfait aux exigences prévues à l'article 22; ».

Art. 39.

A l'article 42 de la même loi, les mots « maître du fichier » sont remplacés par les mots « responsable du traitement ».

Art. 40.

L'article 44 de la même loi est complété par les alinéas 2 et 3, rédigés comme suit :

« Les associations professionnelles et les autres organisations qui représentent des catégories de responsables du traitement, qui ont établi des projets de règles professionnelles ou qui ont l'intention de modifier ou de prolonger des règles professionnelles existantes, peuvent soumettre celles-ci à la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission s'assure en particulier que les projets qui lui sont soumis sont conformes à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution et examine, dans la mesure du possible, les positions des personnes concernées ou de leurs représentants. »

Art. 41.

A l'article 25 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, abrogé par la loi du 9 juillet 1976, rétabli par la loi du 18 juillet 1990 et modifié par la loi du 8 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 2 est abrogé;

2° dans les paragraphes 3, alinéa 1er, et 4, alinéas 1er et 2, 1°, les mots « maître du fichier » sont remplacés par les mots « responsable du traitement ».

Art. 42.

L'article 10 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques est abrogé.

Art. 43.

L'article 1er, 14°, 15° et 16°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, modifiée par la loi du 6 juillet 1992, est remplacé par le texte suivant :

« 14° le traitement des données : le traitement de données à caractère personnel défini par l'article 1er, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

15° le fichier : le fichier défini à l'article 1er, § 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

16° le responsable du traitement : le responsable du traitement défini à l'article 1er, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel; ».

Art. 44.

L'article 68 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 68. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux traitements automatisés ou non de données à caractère personnel destinées à être consultées par des tiers. »

Art. 45.

A l'article 69 de la même loi, modifié par les lois des 6 juillet 1992 et 4 août 1992, sont apportées les modifications suivantes :

a) le paragraphe 2 est abrogé;

b) dans les paragraphes 3, alinéa 1er, 4, alinéa 3, et 6, alinéas 1er, 3 et 4, les mots « maître du fichier » sont remplacés par les mots « responsable du traitement »;

c) le paragraphe 4, alinéa 1er, est complété comme suit :

« 8° les agents compétents pour agir dans le cadre des articles 72, § 15, 75, § 3, 5°, 81 et 82 de la présente loi; ».

Art. 46.

A l'article 70 de la même loi, modifié par les lois des 6 juillet 1992 et 8 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er, alinéa 1er, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un consommateur est pour la première fois enregistré dans un fichier en raison de défauts de paiement relatifs à des contrats de crédit visés par la présente loi, il en est immédiatement informé, directement ou indirectement, par le responsable du traitement. »;

2° le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. A l'égard des données enregistrées dans un fichier concernant sa personne ou son patrimoine, tout consommateur peut exercer les droits mentionnés aux articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Ces droits sont exercés sans frais.

Lorsque le fichier traite les défauts de paiements, le consommateur peut exiger que le motif du défaut de paiement qu'il communique soit indiqué en même temps que le défaut de paiement.

Le Roi peut déterminer les modalités pour l'exercice des droits visés dans le présent paragraphe. »;

3° les paragraphes 3 et 4 sont abrogés.

Art. 47.

A l'article 72 de la même loi, modifié par la loi du 8 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

« § 5. Un membre de la Commission de la protection de la vie privée siège comme membre de plein droit au Comité de surveillance aux côtés des membres mentionnés au § 2 du présent article. Il est remplacé par un suppléant en cas d'empêchement ou d'absence, au cas où il ne peut prendre part à la prise de décision au sein du Comité à cause d'un conflit d'intérêts, ou dans l'attente de son remplacement.

Le membre visé à l'alinéa 1er a les mêmes tâches et compétences que les autres membres du Comité de surveillance mais il veille en outre à la coordination entre les activités du Comité et celles de la Commission de la protection de la vie privée.

Chaque fois qu'en vue de la coordination dont il est chargé, le membre visé à l'alinéa 1er le juge utile, il peut demander au Comité de surveillance d'ajourner un avis, une décision ou une recommandation et de soumettre au préalable la question à la Commission de la protection de la vie privée.

Dans le cas d'une telle demande, la discussion du dossier est suspendue au sein du Comité de surveillance et le dossier est immédiatement porté à la connaissance de la Commission.

A dater de la réception du dossier, la Commission dispose d'un délai de trente jours francs pour communiquer son avis au Comité de surveillance.

Si ce délai n'est pas respecté, le Comité de surveillance peut émettre son avis, sa décision ou sa recommandation sans attendre l'avis de la Commission.

Le point de vue de la Commission est explicitement mentionné dans l'avis, la décision ou la recommandation du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance communique systématiquement tous ses avis, décisions et recommandations à la Commission. »;

2° le paragraphe 18 est abrogé.

Art. 48.

A l'article 101, § 4, de la même loi, les mots « l'article 70, §§ 2 à 4, » sont remplacés par « l'article 70, § 2, ».

Art. 49.

Sont abrogés, dans l'arrêté royal n° 141 du 30 décembre 1982 créant une banque de données relatives aux membres du personnel du secteur public :

1° l'article 4, modifié par la loi du 22 juillet 1993;

2° les articles 5 et 7.

Art. 50.

L'article 44 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, modifiée par les lois des 8 décembre 1992 et 29 avril 1996, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 44. Un membre de la Commission de la protection de la vie privée siège comme membre de plein droit au Comité de surveillance aux côtés des membres visés à l'article 37 de la présente loi.

Il est remplacé par un suppléant en cas d'empêchement ou d'absence, au cas où il ne peut prendre part à la prise de décision au sein du Comité à cause d'un conflit d'intérêts, ou dans l'attente de son remplacement.

Ce membre a les mêmes tâches et compétences que les autres membres du Comité de surveillance mais il veille en outre à la coordination entre les activités du Comité et celles de la Commission de la protection de la vie privée.

Chaque fois qu'en vue de la coordination dont il est chargé, le membre visé à l'alinéa précédent le juge utile, il peut demander au Comité de surveillance d'ajourner un avis, une

décision ou une recommandation et de soumettre au préalable la question à la Commission de la protection de la vie privée.

Dans le cas d'une telle demande, la discussion du dossier est suspendue au sein du Comité de surveillance et le dossier est immédiatement porté à la connaissance de la Commission.

A dater de la réception du dossier, la Commission dispose d'un délai de trente jours francs pour communiquer son avis au Comité de surveillance. Si ce délai n'est pas respecté, le Comité de surveillance peut émettre son avis, sa décision ou sa recommandation sans attendre l'avis de la Commission.

Le point de vue de la Commission est explicitement mentionné dans l'avis, la décision ou la recommandation du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance communique systématiquement tous ses avis, décisions et recommandations à la Commission. »

Art. 51.

Dans l'article 45, alinéa 2, de la même loi, la dernière phrase est abrogée.

Art. 52.

Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chaque disposition de la présente loi. Le Roi fixe le délai dans lequel le responsable du traitement doit se conformer aux dispositions de la présente loi pour les traitements existants au moment de leur entrée en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1998.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
T. VAN PARYS

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
T. VAN PARYS

Note

(1) Session 1997-1998.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Projet de loi, 1566/1-n° 1. - Annexes, 1566/1-n° 2. - Amendements, 1566/1-n° 3. - Amendements, 1566/1-n° 4. - Amendements, 1566/1-n° 5. - Amendements, 1566/1-n° 6. - Amendements, 1566/1-n° 7. - Amendements, 1566/1-n° 8. - Amendements, 1566/1-n° 9. - Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, 1566/1-n° 10. - Texte adopté par la Commission de la Justice, 1566/1-n° 11. - Amendement, 1566/1-n° 12. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, 1566/1-n° 13.

Documents parlementaires. - Projet de loi, 1568-n° 1. - Amendements, 1568-n° 2. - Amendements, 1568-n° 3. - Rapport fait au nom de la Commission de la Justice (renvoi), 1568/n° 4.

Annales parlementaires. - Discussion et vote. Séances du 12 novembre 1998.

13 février 2001. Arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et en particulier les articles 4, § 1er, 2° et 5°; 6 § 2, alinéa 1er, a) et g); 6, § 4; 7, § 2, a) et k); 7, § 3; 8, § 4, e); 8, § 4; 9, § 1er, e); 9, § 2, alinéa 1er, e); 9, § 2, alinéa 3; 10, § 1er, alinéas 2 et 4; 12, § 2; 13, alinéas 2 et 4; 17, §§ 8 et 9, et 18 alinéa 3;

Vu l'article 52 de la loi du 11 décembre 1998;

Vu les avis n° 08/99 du 8 mars 1999 et 25/99 du 23 juin 1999 de la Commission de la protection de la vie privée;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 avril 1999;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le 28 mai 1999;

Vu la décision du Conseil des Ministres;

Vu les avis du 21 juin 1999 et 8 novembre 2000 du Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. Définitions

Article 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° « la loi » : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

2° « la Commission » : la Commission de la protection de la vie privée;

3° « données à caractère personnel codées » : les données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code;

4° « données à caractère personnel non-codées » : les données à caractère personnel qui ne sont pas codées;

5° « données anonymes » : les données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel;

6° « organisation intermédiaire » : la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique, autre que le responsable du traitement des données non-codées, qui code les données.

CHAPITRE II.

Traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques

Section I^{ère}.

Principes généraux

Art. 2.

Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, est réputé compatible au sens de l'article 4, § 1er, 2°, deuxième phrase, de la loi, lorsqu'il est effectué aux conditions fixées par le présent chapitre.

La conservation des données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, visée à l'article 4, § 1er, 5°, deuxième phrase, de la loi, est autorisée aux conditions déterminées par le présent chapitre.

Art. 3.

Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques est effectué à l'aide de données anonymes.

Art. 4.

Si un traitement ultérieur de données anonymes ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques, le responsable du traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques peut traiter des données à caractère personnel codées conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

Dans ce cas, il mentionne dans la déclaration du traitement faite en vertu de l'article 17 de la loi les motifs pour lesquels le traitement ultérieur de données anonymes ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Art. 5.

Si un traitement ultérieur de données codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques, le responsable du traitement ultérieur peut traiter des données à caractère personnel non-codées conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Dans ce cas, il mentionne dans la déclaration du traitement faite en vertu de l'article 17 de la loi les motifs pour lesquels le traitement ultérieur de données codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Art. 6.

Le responsable du traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'entreprendra aucune action pour convertir des données anonymes en données à caractère personnel ou des données à caractère personnel codées en données à caractère personnel non-codées.

Section II.

Traitement de données à caractère personnel codées

Art. 7.

Les données à caractère personnel sont codées avant tout traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Art. 8.

Lorsque le responsable d'un traitement de données à caractère personnel, collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, traite ultérieurement ces données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ou confie ce traitement ultérieur à un sous-traitant, ces données à caractère personnel sont, préalablement à leur traitement ultérieur, codées soit par le responsable du traitement des données lui-même, soit par le sous-traitant lui-même, soit par une organisation intermédiaire.

Dans ce dernier cas, l'organisation intermédiaire est un sous-traitant au sens de l'article 1er, § 5, de la loi.

Art. 9.

Lorsque le responsable d'un traitement de données à caractère personnel collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, communique ces données à caractère personnel à un tiers en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel sont, préalablement à leur communication, codées par le responsable du traitement ou par une organisation intermédiaire.

Dans ce cas, l'organisation intermédiaire est un sous-traitant au sens de l'article 1er, § 5, de la loi.

Art. 10.

Lorsque plusieurs responsables de traitements de données à caractère personnel collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes communiquent au(x) même(s) tiers des données à caractère personnel en vue de leur traitement ultérieur à des fins, historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel sont, préalablement à leur communication, codées par une organisation intermédiaire.

Dans ce cas, l'organisation intermédiaire est un responsable du traitement au sens de l'article 1er, § 4, de la loi.

Art. 11.

L'organisation intermédiaire est indépendante du responsable du traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Art. 12.

Le responsable du traitement de données à caractère personnel collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes et l'organisation intermédiaire, qui codent les données en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques prennent des mesures techniques et organisationnelles adéquates afin d'empêcher la conversion des données codées en données non-codées.

Art. 13.

Le responsable du traitement de données à caractère personnel collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes et l'organisation intermédiaire, ne peuvent communiquer des données codées en vue de leur traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, que sur présentation par le responsable du traitement ultérieur de l'accusé de réception d'une déclaration complète délivré par la Commission conformément à l'article 17, § 2, de la loi.

Art. 14.

Le responsable du traitement de données à caractère personnel collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes ou l'organisation intermédiaire doit, préalablement au codage de données visées aux articles 6 à 8 de la loi, communiquer à la personne concernée les informations suivantes :

- l'identité du responsable du traitement,
 - les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées,
 - l'origine des données,
 - une description précise des fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel,
 - l'existence d'un droit d'accès aux données à caractère personnel qui la concernent et d'un droit de rectification de ces données,
- l'existence d'un droit d'opposition de la personne concernée.

Art. 15.

Le responsable du traitement de données à caractère personnel collectées pour des fins déterminées, explicites et légitimes et l'organisation intermédiaire ne doivent pas satisfaire à l'obligation instituée par l'article 14 du présent arrêté lorsque cette obligation se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés et qu'ils se sont conformés à la procédure déterminée à l'article 16 du présent arrêté.

Le responsable du traitement de données à caractère personnel collectées pour des fins déterminées, explicites et légitimes et l'organisation intermédiaire ne doivent pas satisfaire à l'obligation instituée à l'article 14 du présent arrêté lorsque l'organisation intermédiaire est une autorité administrative chargée explicitement par ou en vertu de la loi de rassembler et de coder des données à caractère personnel et soumise à cet égard à des mesures spécifiques visant à protéger la vie privée instituées par ou en vertu de la loi.

Art. 16.

Le responsable du traitement de données à caractère personnel collectées pour des fins déterminées, explicites et légitimes ou l'organisation intermédiaire qui souhaite coder les données visées aux articles 6 à 8 de la loi, sans informer au préalable la personne concernée, complètent la déclaration requise par l'article 17 de la loi, par les informations suivantes :

- 1° une description précise des fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement;
- 2° les motifs justifiant le traitement de données visées aux articles 6 à 8 de la loi,
- 3° les motifs justifiant l'impossibilité de communiquer à la personne concernée les informations mentionnées à l'article 14 ou le caractère disproportionné des efforts nécessaires pour communiquer ces informations,
- 4° les catégories de personnes à propos desquelles des données à caractère personnel visées à l'article 6 à 8 de la loi sont traitées,
- 5° les personnes ou les catégories de personnes qui ont accès aux données à caractère personnel,
- 6° l'origine des données.

Endéans une période de quarante-cinq jours ouvrables à dater de la réception de la déclaration, la Commission communique au responsable du traitement, ou à l'organisation intermédiaire, une recommandation, éventuellement accompagnée de conditions supplémentaires à respecter lors du traitement ultérieur des données à caractère personnel codées visées à l'article 6 à 8 de la loi à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Le délai prévu à l'alinéa deux peut être prolongé une fois pour une durée de quarante cinq jours ouvrables. La Commission informe le responsable du traitement avant l'expiration du premier délai, de ce qu'elle prolonge le premier délai.

Si la Commission n'a pas communiqué sa recommandation à l'expiration des délais prévus dans cet article, la requête est considérée acceptée.

La Commission publie sa recommandation dans le registre visé à l'article 18 de la loi.

Art. 17.

Toute modification aux informations communiquées en vertu de l'article 16 du présent arrêté par le responsable du traitement à la Commission doit être communiquée par ce dernier à la Commission.

Section III.

Traitement de données à caractère personnel non-codées

Art. 18.

Préalablement au traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, le responsable du traitement ultérieur communique les informations suivantes à la personne concernée :

- 1° l'identité du responsable du traitement,
- 2° les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées,
- 3° l'origine des données,
- 4° une description précise des fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement;
- 5° les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel,
- 6° l'existence d'un droit d'accès aux données à caractère personnel qui la concernent et d'un droit de rectification de ces données,
- 7° l'existence de l'obligation d'obtenir le consentement préalable de la personne concernée au traitement de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Art. 19.

La personne concernée doit, préalablement au traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées qui la concernent à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, consentir expressément à ce traitement.

Art. 20.

Le responsable du traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne doit pas satisfaire aux obligations imposées par les articles 18 et 19 du présent arrêté:

- 1° lorsque le traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques se limite à des données à caractère personnel non-codées rendues manifestement publiques par la personne concernée ou à des données qui sont en relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée ou

2° lorsque ces obligations se révèlent impossibles ou requièrent des efforts disproportionnés et qu'il s'est conformé à la procédure déterminée à l'article 21 du présent arrêté.

Art. 21.

Le responsable du traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques qui souhaite traiter ces données, sans information préalable de la personne concernée et sans le consentement de celle-ci, complète la déclaration requise par l'article 17 de la loi par les informations suivantes:

- 1° une description précise des fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement;
- 2° les raisons qui nécessitent le traitement de données à caractère personnel non-codées;
- 3° les motifs justifiant l'impossibilité d'obtenir le consentement informé de la personne concernée ou le caractère disproportionné des efforts nécessaires pour obtenir ce consentement;
- 4° les catégories de personnes à propos desquelles des données à caractère personnel non-codées sont traitées;
- 5° les personnes ou les catégories de personnes qui ont accès aux données à caractère personnel non-codées;
- 6° l'origine des données.

Endéans les quarante-cinq jours ouvrables à dater de la réception de la déclaration, la Commission adresse au responsable du traitement ultérieur, une recommandation, éventuellement accompagnée de conditions supplémentaires à respecter lors du traitement ultérieur des données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Le délai prévu à l'alinéa deux peut être prolongé une fois pour une durée de quarante-cinq jours ouvrables. La Commission informe le responsable du traitement ultérieur avant l'expiration du premier délai, de ce qu'elle prolonge le premier délai.

Si la Commission n'a pas communiqué sa recommandation à l'expiration des délais prévus dans cet article, la requête est considérée acceptée.

La Commission publie sa recommandation dans le registre visé à l'article 18 de la loi.

Art. 22.

Toute modification aux informations communiquées en vertu de l'article 21 du présent arrêté par le responsable du traitement à la Commission doit être préalablement communiquée par ce dernier à la Commission.

Section IV.

Publication des résultats du traitement

Art. 23.

Les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si :

- 1° la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers, ou
- 2° la publication de données à caractère personnel non-codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Section V. Exception

Art. 24.

Le Chapitre II du présent arrêté n'est pas applicable aux services et autorités visées à l'article 3, § 4, de la loi qui effectuent un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

CHAPITRE III. Conditions pour le traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi

Art. 25.

Lors du traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi le responsable du traitement doit prendre les mesures supplémentaires suivantes :

1° les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel doivent être désignées par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées;

2° la liste des catégories des personnes ainsi désignées doit être tenue à la disposition de la Commission par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant;

3° il doit veiller à ce que les personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées;

4° lorsque l'information due en vertu de l'article 9 de la loi est communiquée à la personne concernée ou lors de la déclaration visée à l'article 17, § 1er, de la loi, le responsable du traitement doit mentionner la base légale ou réglementaire autorisant le traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi.

Art. 26.

Lorsque le traitement de données à caractère personnel visées à l'article 6 et 7 de la loi est exclusivement autorisé par le consentement par écrit de la personne concernée, le responsable du traitement doit préalablement communiquer à la personne concernée, en sus des informations dues en vertu de l'article 9 de la loi, les motifs pour lesquelles ces données sont traitées ainsi que la liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel.

Art. 27.

Lorsque le traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 et 7 de la loi est exclusivement autorisé par le consentement écrit de la personne concernée, ce traitement est néanmoins interdit lorsque le responsable du traitement est l'employeur présent ou potentiel de la personne concernée ou lorsque la personne concernée se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis du responsable du traitement, qui l'empêche de refuser librement son consentement.

Cette interdiction est levée lorsque le traitement vise l'octroi d'un avantage à la personne concernée.

CHAPITRE IV.

Conditions pour l'exemption de l'obligation d'information visée à l'article 9, § 2, de la loi

Art. 28.

Le responsable du traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques qui traite exclusivement des données codées est exempté de l'obligation d'information instituée à l'article 9, § 2, de la loi sous condition du respect des dispositions du Chapitre II, Section II du présent arrêté.

Art. 29.

Une autorité administrative chargée explicitement par ou en vertu de la loi de rassembler et de coder les données à caractère personnel et soumise à cet égard à des mesures spécifiques visant à protéger la vie privée instituées par ou en vertu de la loi, est exemptée de l'obligation d'information instituée par l'article 9 § 2 de la loi lorsqu'elle agit en tant qu'organisation intermédiaire .

Art. 30.

Le responsable du traitement qui, en dehors des cas visés aux articles 28 et 29 du présent arrêté, se prévaut d'une exemption à l'obligation d'information à l'article 9, § 2 de la loi au motif que cette information se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés, communique cette information à la première prise de contact avec la personne concernée.

Lorsque le responsable du traitement visé à l'alinéa 1er communique les données à caractère personnel à un tiers, l'information visée à l'article 9, § 2 est communiquée par ce tiers lors la première prise de contact entre ce tiers et la personne concernée.

Art. 31.

Le responsable du traitement qui ne peut pas informer la personne concernée au motif que cette information se révèle impossible ou demande des efforts disproportionnés, justifie cette impossibilité dans la déclaration faite à la Commission sur la base de l'article 17 de la loi.

La Commission publie la liste des responsables du traitement dans le registre public visé à l'article 18 de la loi, avec la mention des motifs justifiant la dispense.

CHAPITRE V.

Exercice des droits visés aux articles 10 et 12 de la loi

Art. 32.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir, dans les conditions prévues par la loi, communication de l'information visée à l'article 10 de la loi en adressant une demande signée et datée qu'elle remet sur place, ou qu'elle envoie par la poste ou par tout moyen de télécommunication :

- soit au responsable du traitement ou à son représentant en Belgique ou à l'un de ses mandataires ou préposés;
- soit au sous-traitant du traitement des données à caractère personnel qui la communique, le cas échéant, à une des personnes mentionnées ci-dessus.

En cas de remise de la demande sur place, la personne qui la reçoit délivre immédiatement un accusé de réception daté et signé à l'auteur de la demande.

Art. 33.

Les demandes de rectification, de suppression ou d'interdiction des données à caractère personnel ou la communication d'une opposition fondée sur l'article 12 de la loi, sont introduites selon la même procédure et auprès des mêmes personnes que celles mentionnées à l'article 32 du présent arrêté.

Art. 34.

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées par écrit auprès de la personne concernée, le responsable du traitement demande à celle-ci, sur le document grâce auquel il collecte ses données, si elle souhaite exercer le droit d'opposition institué à l'article 12, § 1er, alinéa 3, de la loi.

Lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée autrement que par écrit, le responsable du traitement demande à celle-ci si elle souhaite exercer le droit d'opposition institué à l'article 12, § 1er, alinéa 3, de la loi, soit sur un document qu'il lui communique à cette fin au plus tard deux mois après la collecte des données à caractère personnel, soit par tout moyen technique, qui permet de conserver la preuve que la personne concernée a eu la possibilité d'exercer son droit.

Art. 35.

Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement, soumis à l'article 9, § 2, c) de la loi, lui demande par écrit si elle souhaite exercer le droit d'opposition institué à l'article 12, § 1er, alinéa 3, de la loi.

CHAPITRE VI.

Exercice du droit visé à l'article 13 de la loi

Art. 36.

Le présent chapitre détermine la procédure relative aux demandes introduites en vertu de l'article 13 de la loi.

Art. 37.

La demande est introduite par la personne concernée auprès de la Commission par courrier daté et signé. La demande contient : le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité de la personne concernée, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité, du passeport ou du document qui en tient lieu.

La demande contient en outre et dans la mesure où le demandeur dispose de ces informations :

- la désignation de l'autorité ou du service concerné;

tous les éléments pertinents concernant les données contestées, tels que leur nature, les circonstances ou l'origine de la prise de connaissance des données contestées, ainsi que les rectifications éventuellement souhaitées.

Art. 38.

La Commission peut demander à la personne concernée tous renseignements complémentaires qu'elle estime utile.

Art. 39.

A défaut des éléments mentionnés aux articles 37 et 38 du présent arrêté, la demande pourra être considérée comme irrecevable.

Art. 40.

La demande est irrecevable si elle est introduite dans un délai inférieur à un an à compter de la date d'envoi de la précédente réponse de la Commission concernant les mêmes données et les mêmes services.

Il peut être dérogé à ce délai, à charge pour la personne intéressée d'exposer dans sa demande les motifs justifiant cette dérogation.

Art. 41.

Lorsque la demande est considérée comme irrecevable, la personne concernée en est avisée par courrier.

Le courrier mentionne que si la personne concernée le souhaite, elle est entendue, éventuellement assistée de son conseil.

Art. 42.

Le contrôle exercé auprès du service concerné est effectué par le Président de la Commission ou par un ou plusieurs membres désignés par lui.

Le contrôle des traitements de données à caractère personnel visés à l'article 3, § 5, 1°, de la loi est effectué par des magistrats désignés par la Commission en son sein.

Le Président et les membres qui effectuent le contrôle, peuvent se faire assister ou représenter par un ou plusieurs membres du secrétariat de la Commission.

Art. 43.

A l'occasion du contrôle exercé auprès du service concerné la Commission effectue ou ordonne toute vérification qu'elle estime utile.

A l'occasion du contrôle exercé auprès du service concerné visé à l'article 3, § 5 de la loi, elle peut faire rectifier ou effacer des données, ainsi que insérer des données divergentes par rapport aux données traitées par le service concerné. Elle peut interdire la communication des données.

A l'occasion du contrôle exercé auprès du service concerné visé à l'article 3, § 4 de la loi, elle recommande les mesures qu'elle estime nécessaire. Elle motive ses recommandations.

Art. 44.

A l'issue de ces vérifications, le service concerné notifie par écrit à la Commission les suites qui y ont été réservées.

Art. 45.

La Commission répond par courrier à la demande de la personne concernée dans un délai de trois mois à compter de la notification prévue à l'article 44 du présent arrêté.

Art. 46.

Lorsque la demande de la personne concernée se rapporte à un traitement de données à caractère personnel géré par un service de police en vue d'un contrôle d'identité, la Commission communique à la personne concernée que les vérifications nécessaires ont été effectuées.

Le cas échéant, la Commission fournit à la personne concernée, après avis du service concerné, toute autre information qu'elle estime appropriée.

CHAPITRE VII.

Déclaration des traitements automatisés de données à caractère personnel

Section première.

Contributions à verser à la Commission lors de la déclaration

Art. 47.

Lorsque la déclaration visée à l'article 17 de la loi est présentée sur le formulaire en papier mis à disposition à cette fin par la Commission, le montant de la contribution à verser par le responsable du traitement à la Commission est fixé à 125 euros ou 5042 francs pour la déclaration de toutes les informations déclarées à la Commission à la même occasion par le même responsable du traitement.

Art. 48.

Lorsque la déclaration est présentée sur le support magnétique mis à disposition par la Commission, le montant à verser par le responsable du traitement à la Commission est fixé à 25 euros ou 1008 francs pour la déclaration de toutes les informations déclarées à la Commission à la même occasion par le même responsable du traitement.

Art. 49.

Le montant de la contribution à verser à la Commission en cas de déclaration par le même responsable à la même occasion d'une ou plusieurs modifications aux mentions de sa déclaration originale, est fixé à 20 euros ou 807 francs.

Art. 50.

Le responsable du traitement effectue le paiement des contributions visées à cette section au moyen de documents mis à disposition par la Commission.

Section II.

Catégories de traitements exemptées de l'obligation de déclaration

Art. 51.

A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui se rapportent exclusivement à des données à caractère personnel nécessaires à l'administration des salaires des personnes au service du ou travaillant pour le responsable du traitement, pour autant que lesdites données soient utilisées exclusivement pour l'administration des salaires visée, qu'elles soient uniquement communiquées aux destinataires qui en ont droit et qu'elles ne soient pas conservées au delà du temps nécessaire aux finalités du traitement.

Art. 52.

A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui visent exclusivement l'administration du personnel au service du ou travaillant pour le responsable du traitement.

Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8 de la loi, ni à des données destinées à une évaluation de la personne concernée.

Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire à l'administration du personnel et ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou pour autant qu'elles soient indispensables à la réalisation des objectifs du traitement.

Art. 53.

A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui se rapportent exclusivement à la comptabilité du responsable du traitement, pour autant que lesdites données soient utilisées exclusivement pour cette comptabilité, que le traitement concerne uniquement des personnes dont les données sont nécessaires à la comptabilité et que les données à caractère personnel ne soient pas conservées au delà du temps nécessaire à la finalité du traitement.

Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition réglementaire ou légale ou pour autant que la communication soit indispensable pour la comptabilité.

Art. 54.

A l'exception des §§ 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui visent exclusivement l'administration d'actionnaires et d'associés, pour autant que le traitement porte uniquement sur les données nécessaires à cette administration, que ces données portent uniquement sur des personnes dont les données sont nécessaires à cette administration, que lesdites données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, et que les données à caractère personnel ne soient pas conservées au delà de la période durant laquelle elles sont nécessaires pour les finalités du traitement.

Art. 55.

A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui visent exclusivement la gestion de la clientèle ou des fournisseurs du responsable du traitement.

Le traitement peut uniquement porter sur des clients ou des fournisseurs potentiels, existants ou anciens du responsable du traitement.

Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8 de la loi.

Dans le cadre de l'administration de la clientèle, aucune personne ne peut être enregistrée dans un traitement de données sur la base d'informations obtenues de tiers.

Les données ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire à la gestion normale de l'entreprise du responsable du traitement et ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou encore aux fins de la gestion normale d'entreprise.

Art. 56.

A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui sont effectués par une fondation, une association ou tout autre organisme sans but lucratif dans le cadre de leurs activités ordinaires.

Le traitement doit se rapporter exclusivement à l'administration des membres propres, des personnes avec qui le responsable du traitement entretient des contacts réguliers ou des bienfaiteurs de la fondation, de l'association ou de l'organisme.

Dans le cadre du traitement, aucune personne ne peut être enregistrée sur la base d'informations obtenues de tiers. Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être conservées au-delà du temps nécessaire à l'administration des membres, des personnes de contact et des bienfaiteurs et ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

Art. 57.

A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données d'identification indispensables à la communication effectués dans le seul but d'entrer en contact avec l'intéressé, pour autant que ces données ne soient pas communiquées à des tiers et qu'elles ne soient pas conservées au-delà du temps nécessaire à la finalité du traitement.

L'alinéa 1er du présent article s'applique uniquement aux traitements de données à caractère personnel non encore visés par une des autres dispositions du présent arrêté.

Art. 58.

A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel portant exclusivement sur l'enregistrement de visiteurs, effectué dans le cadre d'un contrôle d'accès, dans la mesure où les données traitées se limitent aux seuls nom, adresse professionnelle du visiteur, identification de son employeur, identification de son véhicule, nom, section et fonction de la personne visitée ainsi qu'au jour et à l'heure de la visite.

Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être utilisées exclusivement que pour le contrôle d'accès et ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à cet effet.

Art. 59.

A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel qui sont effectués par les établissements d'enseignement en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants.

Le traitement se rapporte exclusivement à des données à caractère personnel relatives à des élèves ou étudiants potentiels, actuels ou anciens de l'établissement d'enseignement concerné.

Dans le cadre du traitement, aucune personne ne peut être enregistrée sur la base d'informations collectées auprès de tiers. Les données à caractère personnel traitées ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire et ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la gestion de la relation avec l'élève ou l'étudiant.

Art. 60.

A l'exception des paragraphes 4 et 8 de la loi, l'article 17, n'est pas applicable aux traitements effectués par les communes conformément à la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983

organisant un Registre national des personnes physiques, conformément à la législation électorale ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux registres de l'état civil.

Art. 61.

A l'exception des paragraphes 4 et 8, l'article 17 de la loi n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel effectués par des autorités administratives si le traitement est soumis à des réglementations particulières adoptées par ou en vertu de la loi et réglementant l'accès aux données traitées ainsi que leur utilisation et leur obtention.

Art. 62.

Les dispositions de l'article 17 de la loi à l'exception des §§ 4 et 8 ne sont pas applicables aux traitements de données à caractère personnel gérés par les institutions de sécurité sociale visées aux articles 1 et 2, premier alinéa, 2° de la loi du 15 janvier 1990, relative à l'institution et à l'organisation d'une banque- carrefour de la sécurité sociale et visant à appliquer la sécurité sociale, à condition que, pour ce qui concerne ces traitements, ces institutions satisfassent aux dispositions de la loi précitée et à ces arrêtés d'exécution.

La liste visée à l'article 46, premier alinéa, 6° bis de la loi du 15 janvier 1990, relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, est tenue à disposition de la Commission de la protection de la vie privée, conformément aux modalités déterminées de commun accord par ces deux instances .

Sur base cette liste, la Commission de la protection de la vie privée met à jour le registre public des traitements de données automatisés de données à caractère personnel visé à l'article 18 de la loi.

CHAPITRE VIII.

Registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel

Art. 63.

Le registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel visé à l'article 18 de la loi, ci-après appelé "le registre public", est accessible au public selon les modalités suivantes:

- a) consultation directe à distance par le biais de moyens de télécommunication;
- b) consultation directe sur place dans des locaux désignés à cette fin par la Commission;
- c) consultation indirecte par une demande d'extrait adressée à la Commission.

Art. 64.

Pour la consultation directe à distance, une copie du registre public est mise à disposition par la Commission sur un serveur accessible via Internet.

Outre la forme d'accès définie à l'alinéa premier, la Commission peut proposer d'autres possibilités de consultation.

Art. 65.

Pour la consultation directe sur place, la Commission met, pendant les heures d'ouverture normales des bureaux, l'espace nécessaire et un équipement informatique muni d'un logiciel adéquat à la disposition de toute personne qui se présente en vue de consulter le registre.

Art. 66.

Toute personne peut se présenter à la Commission ou lui adresser une requête écrite en vue d'obtenir un extrait du registre public.

La requête, orale ou écrite, en vue d'obtenir un extrait, doit contenir au moins un des renseignements suivants :

1° le numéro d'identification ou la dénomination du traitement ou des traitements sur lequel/lesquels porte l'extrait;

2° le nom complet ou en abrégé du ou des responsables des traitements à mentionner dans l'extrait demandé;

3° en cas de requête écrite envoyée par la voie postale, l'adresse à laquelle l'extrait doit être expédié.

Art. 67.

Si l'extrait du registre public, qui fait l'objet de la requête, concerne plus de dix traitements et plusieurs responsables ou plus de cent traitements d'un seul responsable, la Commission peut délivrer un extrait simplifié mentionnant les données suivantes: numéro d'identification, dénomination et objet de chaque traitement, numéro d'identification, nom, commune avec code postal de chaque responsable du traitement.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, la Commission informe le requérant de son droit de consulter directement le registre public et des modalités selon lesquelles ce droit peut être exercé.

Art. 68.

La consultation du registre public est gratuite.

Art. 69.

Nul ne peut être obligé de communiquer à la Commission les motifs de la consultation, que ce soit lors d'une consultation directe ou indirecte du registre public.

CHAPITRE IX. Dispositions finales

Art. 70.

Toutes les dispositions de la loi du 11 décembre 1998 entrent en application le premier jour du sixième mois suivant celui durant lequel cet arrêté est publié au Moniteur belge.

A partir du même jour les responsables du traitement doivent se conformer aux dispositions de la loi du 11 décembre 1998 pour tous les traitements existants et futurs de données à caractère personnel.

Art. 71.

Les déclarations visées à l'article 17, § 7 de la loi, effectuées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont supposées d'être conformes aux dispositions de la loi et du présent arrêté.

Le responsable du traitement qui procède à une déclaration au sens de l'article 17, § 7 de la loi lorsque une information relative à la déclaration visée à l'alinéa premier a changé, effectue cette déclaration conformément aux dispositions de la loi et du présent arrêté.

Art. 72.

Les arrêtés royaux suivants sont abrogés :

- 1° l'arrêté royal n° 1 du 28 février 1993, fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 2° l'arrêté royal n° 2 du 28 février 1993, fixant les délais dans lesquels le maître du fichier doit se conformer aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel pour les traitements existants au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions;
- 3° l'arrêté royal du 12 août 1993 portant exécution de l'article 11, 4° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 4° l'arrêté royal n° 3 du 7 septembre 1993 désignant les personnes auprès desquelles doit être introduite la demande de communication des données à caractère personnel fondée sur l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 5° l'arrêté royal n° 4 du 7 septembre 1993 fixant le montant, les conditions et les modalités du paiement de la redevance préalable au maître du fichier lors de l'exercice du droit de communication des données à caractère personnel fondé sur l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 6° l'arrêté royal n° 5 du 7 septembre 1993 désignant les personnes auprès desquelles doit être introduite la demande de rectification, de suppression ou d'interdiction d'utiliser d'une donnée à caractère personnel fondée sur l'article 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 7° l'arrêté royal n° 8 du 7 février 1995 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifié par l'arrêté royal n° 17 du 21 novembre 1996;
- 8° l'arrêté royal n° 9 du 7 février 1995 accordant des dispenses de déclaration de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et établissant une procédure d'information collective des personnes concernées par certains traitements, modifié par l'arrêté royal n° 15 du 12 mars 1996;
- 9° l'arrêté royal n° 12 du 7 mars 1995 relatif à la contribution à verser lors de la déclaration des traitements de données à caractère personnel à la Commission de la protection de la vie privée, modifié par l'arrêté royal n° 12bis du 12 mars 1996;
- 10° l'arrêté royal n° 13 du 12 mars 1996 portant exemption conditionnelle de l'obligation de déclaration pour certaines catégories de traitements automatisés de données à caractère personnel qui ne présentent manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 18 avril 1996;
- 11° l'arrêté royal n° 14 du 22 mai 1996 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 73.

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 74.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 février 2001.

ALBERT

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice
M. VERWILGHEN

Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur

(Moniteur belge du 29 août 1991)

Coordination officielle à jour au 28/02/2002.

Session 1984-1985

Sénat.

Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 947.

Session 1986-1987

Sénat.

Documents parlementaires. - n° 464/1. - Rapport, n° 464/2. - Amendements, n°s 464/3 à 21. - Articles adoptés en première lecture, n° 464/22. - Rapport complémentaire, n° 464/23. - Amendements, n° 464/24.

Annales parlementaires. - Discussion. Séances du 10, 12, 13, 24 et 26 février 1987, 16 et 19 mars 1987. - Adoption. Séance du 19 mars 1987.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Projet de loi transmis par le Sénat, n° 826/1. - Amendements, n°s 826/2 à 6.

Session 1989-1990

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - n° 1240/1. - Avis du Conseil d'Etat, n°s 1240/2 et 3. - Amendements, n°s 1240/4 à 16. - Avis du Conseil d'Etat, n° 1240/17. - Amendements, n°s 1240/18 et 19. - Rapport, n° 1240/20. - Amendements, n°s 1240/21 et 22.

Session 1990-1991

Sénat.

Projet amendé par la Chambre des représentants, n° 1200/1. - Rapport, n° 1200/2. - Amendements, n°s 1200/3 et 4.

Annales parlementaires. - Discussion. Séance du 21 mai 1991. - Adoption. Séance du 22 mai 1991.

Chambre des représentants.

Projet réamendé par le Sénat, n° 1240/23. - Rapport, n° 1240/24. - Amendements, n° 1240/25.

Annales parlementaires. - Discussion. Séance du 26 juin 1991. - Adoption. Séance du 27 juin 1991.

Principales modifications

1. LOI DU 5 NOVEMBRE 1993 modifiant les articles 52, 53 et 68 de la loi du 14 juillet 1991 (....). (Moniteur Belge du 11 novembre 1993 - Erratum Moniteur belge du 30 novembre 1993 p. 25573).

Session ordinaire 1992-1993 :

Chambre des représentants :

Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 1158/1. - Amendements, n° 1158/2. - Rapport, n° 1158/3. Texte adopté par la Commission, n° 1158/4.

Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séance du 12 octobre 1993.

Sénat :

Documents parlementaires. - Projet de loi transmis par la Chambre, n° 862/1. - Rapport, n° 862/2. - Amendements, n° 862/3.

Annales parlementaires. - Discussion. Séance du 28 octobre 1993. - Adoption. Séance du 3 novembre 1993.

2. Articles 55 et 58 de la LOI DU 30 OCTOBRE 1998 RELATIVE À L'EURO modifiant les articles 4 et 32 de la loi du 14 juillet 1991 (....). (Moniteur belge du 10.11.1998).

Session ordinaire 1997-1998.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 1509/1. - Amendements, n° 1509/2. - Rapport, n° 1509/3. - Amendements, n°s 1509/4 à 6. - Rapports, n°s 1509/7 à 9. - Texte adopté par les commissions, n° 1509/10. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, n° 1509/11.

82 - 1995 (S.E.) :

Décisions de la commission parlementaire de concertation, n°s 82/30 et 34.

Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séances des 10 et 11 juin 1998.

Sénat.

Documents parlementaires. - Projet transmis par la Chambre des représentants, n° 1-1022/1. - Rapport, n° 1-1022/2. - Texte adopté par la commission, n° 1-1022/3. - Décision de ne pas amender, n° 1-1022/4.

82 - 1995 (S.E.)

Décisions de la commission parlementaire de concertation, n°s 1-82/30 et 34.

Annales parlementaires - Discussion et adoption. Séances des 27 et 29 octobre 1998.

3. LOI DU 7 DÉCEMBRE 1998 modifiant les articles 31, 32, 33, 35, 36 et 98 de la loi du 14 juillet 1991(....) (Moniteur belge du 23.12.98).

Session ordinaire 1997-1998

Chambre des représentants :

Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 1565/1. - Amendements, n° 1565/2. - Rapport, n° 1565/3. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, n° 1565/4.

Annales parlementaires. - Discussion. Séance du 15 juillet 1998. Adoption. Séance du 16 juillet 1998.

Sénat :

Documents parlementaires. - Projet transmis par la Chambre des représentants, n° 1-1075/1. - Projet non évoqué par le Sénat, n° 1-1075/2.

Annales parlementaires. - Adoption. Séance du 21 octobre 1998.

4. LOI DU 13 JANVIER 1999 complétant l'article 52, § 1er, de la loi 14 juillet 1991(....) (Moniteur belge du 23.02.1999).

Session ordinaire 1998-1999

Sénat :

Documents parlementaires. - Proposition de loi de Mme Willame-Boonen et M. Ph. Charlier, n° 1-1118/1. - Amendements, n° 1-1118/2. - Rapport, n° 1-1118/3. - Texte adopté par la commission, n° 1-1118/4. - Texte adopté en séance plénière et transmis à la Chambre des représentants, n° 1-1118/5.

Annales parlementaires. - Annales du Sénat : 26 novembre 1998.

Chambre des représentants :

Documents parlementaires. - Projet transmis par le Sénat n° 1848/1. - Rapport, n° 1848/2. - Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, n° 1848/3.

Annales parlementaires - Annales de la Chambre des représentants : 17 décembre 1998.

5. LOI DU 25 MAI 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 (....) (Moniteur belge du 23.06.1999).

Session ordinaire 1998-1999

Chambre des représentants :

Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 2050/1. - Amendements, n° 2050/2 et 3. - Rapport, n° 2050/4. - Texte adopté par la Commission, n° 2050/5. - Amendement présenté après le dépôt du rapport, n° 2050/6. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, n° 2050/7.

Annales de la Chambre des représentants. - 21 et 22 avril 1999.

Session ordinaire 1998-1999

Sénat :

Documents parlementaires. - Projet transmis par la Chambre des représentants, n° 1390/1. - Rapport, n° 1390/2. - Texte adopté par la Commission, n° 1390/3. - Décision de ne pas amender, n°1390/4.

Annales du Sénat. - 29 et 30 avril 1999.

6. LOI DU 25 MAI 1999 modifiant les articles 97 et 117 de la loi du 14 juillet 1991 (...) (Moniteur belge du 23.06.1999).

Session ordinaire : 1998-1999

Chambre des représentants :

Documents parlementaires : Projet de loi, n° 2051/1; rapport, n°2051/2; texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, n°2051/3.

Annales de la Chambre des représentants : 21 et 22 avril 1999.

Session ordinaire 1998-1999

Sénat :

Documents parlementaires : Projet transmis par la Chambre des représentants, n° 1391/1; texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, n° 1391/4.

Annales du Sénat : 29 et 30 avril 1999.

Chapitre I.

Définitions générales

Article 1er

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1. **PRODUITS** : les biens meubles corporels;
2. **SERVICES** : toutes prestations qui constituent un acte de commerce ou une activité artisanale visée par la loi sur le registre de l'artisanat;
3. **SERVICES HOMOGENES** : tous services dont les caractéristiques et les modalités sont identiques ou similaires, indépendamment notamment du moment ou du lieu de l'exécution, du prestataire de services ou de la personne à qui ils sont destinés;
4. **ETIQUETAGE** : les mentions, indications, modes d'emploi, marques de produits, images ou signes se rapportant à un produit ou à un service homogène et figurant sur le produit lui-même ou sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ce produit ou ce service ou s'y référant;
5. **MISE SUR LE MARCHE** : l'importation en vue de la vente, la détention en vue de la vente, l'offre en vente, la vente, l'offre de louage de produits et de services, le louage de produits et de services, la cession à titre onéreux ou gratuit, lorsque ces opérations sont effectuées par un vendeur;
6. **VENDEUR** :
 - a) tout commerçant ou artisan ainsi que toute personne physique ou morale qui offrent en vente ou vendent des produits ou des services, dans le cadre d'une activité professionnelle ou en vue de la réalisation de leur objet statutaire;
 - b) les organismes publics ou les personnes morales dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent un intérêt prépondérant qui exercent une activité à caractère commercial, financier ou industriel et qui offrent en vente ou vendent des produits ou des services;
 - c) les personnes qui exercent avec ou sans but de lucre une activité à caractère commercial, financier ou industriel, soit en leur nom propre, soit au nom ou pour le compte d'un tiers doté ou non de la personnalité juridique et qui offrent en vente ou vendent des produits ou des services;
7. **CONSOMMATEUR** : toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits ou des services mis sur le marché;
8. **LE MINISTRE** : le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.
9. **JOURS OUVRABLES** : l'ensemble des jours calendrier, à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux. Si le délai exprimé en jours ouvrables expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.]

Ainsi complété par l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.b.23.06.99).

La présente loi ne s'applique pas aux valeurs mobilières et autres instruments financiers visés par la législation relative aux opérations financières et aux marchés financiers.

[Dans les conditions et compte tenu des adaptations qu'il détermine, le Roi peut toutefois déclarer certaines dispositions de la présente loi applicables aux valeurs mobilières et autres instruments financiers précités ou à des catégories d'entre eux].

Ainsi complété par l'article 177 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses (M.b.23.12.1994).

Chapitre II.

De l'information du consommateur

Section 1^{re}.

De l'indication des prix

Art. 2

§ 1er. Sauf en cas de vente publique, tout vendeur qui offre des produits en vente au consommateur, doit en indiquer le prix par écrit et d'une manière non équivoque. Si les produits sont exposés en vente, le prix doit en outre être indiqué de manière lisible et apparente.

§ 2. Tout vendeur qui offre au consommateur des services, doit en indiquer le tarif par écrit d'une manière lisible, apparente et non équivoque.

Art. 3

Le prix ou tarif indiqué doit être le prix ou tarif global à payer par le consommateur, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée, toutes autres taxes, ainsi que le coût de tous les services à payer obligatoirement en supplément par le consommateur.

Art. 4

Les prix et tarifs sont indiqués au moins en euro.

Le Roi peut imposer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'Economie ou du ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions, la double indication des prix et tarifs en francs belges et en euro pour la période qu'il détermine, soit de façon générale, soit pour les produits et services ou catégories de produits et de services qu'il désigne.

Il peut également désigner les produits et services, catégories de produits et de services ou ventes à distance, qui sont exemptés de cette obligation.

Le Roi peut prescrire des modalités particulières pour la double indication en euro et en francs belges.]

Ainsi complété par l'article 55 de la loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro (M.B., 10.11.98).

Modifié par l'article 22§1 loi du 10 décembre 2001 concernant le passage définitif à l'euro. (M.B., 20 décembre 2001).

Art. 5

Toute indication d'une réduction de prix ou de tarif s'exprimant par un montant ou un pourcentage de réduction doit être opérée :

- a) soit par la mention du nouveau prix à côté du prix antérieur surchargé d'une barre;
- b) soit par les mentions "nouveaux prix", "ancien prix" à côté des montants correspondants;
- c) soit par la mention d'un pourcentage de réduction et du nouveau prix figurant à côté du prix antérieur surchargé d'une barre;
- d) soit par la mention du pourcentage uniforme de réduction consentie sur les produits et services ou les catégories de produits et de services concernés par cette mention. Dans les deux cas, l'annonce doit indiquer si la réduction a été ou non effectuée.

En aucun cas, une réduction de prix d'un produit ou d'un service ne peut être présentée au consommateur comme une offre gratuite d'une quantité du produit ou d'une partie du service.

Art. 6

Pour les produits et services ou catégories de produits et services qu'il détermine, le Roi peut :

1. prescrire des modalités particulières de l'indication des prix et des annonces de réduction et de comparaison de prix;
2. dispenser de l'obligation d'indiquer le prix d'une manière apparente en cas d'exposition en vente;
3. déterminer pour les services ou les catégories de services qui ne répondent pas à la définition des services homogènes, dans quels cas et selon quelles modalités un devis préalable doit être délivré au consommateur, pour autant que celui-ci en fasse la demande et que le vendeur soit disposé à fournir le service.

Section 2. De l'indication des quantités

Art. 7

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

1. Produits vendus en vrac : les produits qui ne sont mesurés ou pesés qu'en présence de l'acheteur ou par celui-ci;
2. Produits vendus à la pièce : les produits qui ne peuvent faire l'objet d'un fractionnement sans en changer la nature ou les propriétés;

3. Produits conditionnés : les produits ayant subi des opérations de fractionnement, de pesage, de comptage ou de mesurage, opérées même en cours de fabrication, suivies ou non d'une opération d'emballage et destinées à rendre inutiles ces opérations au moment de la vente;

4. Produits préemballés : les produits conditionnés qui sont emballés avant leur présentation à la vente dans un emballage de quelque nature que ce soit, qui les recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être changé sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

Sont visés par cette définition :

a) les produits préemballés en quantités préétablies : produits qui sont préemballés de telle sorte que la quantité contenue dans l'emballage corresponde à une valeur choisie à l'avance;

b) les produits préemballés en quantités variables : produits qui sont préemballés de telle sorte que la quantité contenue dans l'emballage ne corresponde pas à une valeur choisie à l'avance;

5. Unité de mesure : l'unité qui correspond aux définitions de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et à celles de ses arrêtés d'exécution;

6. Emplisseur : celui qui préemballe réellement les produits en vue de la vente;

7. Conditionneur : celui qui conditionne les produits en vue de la vente;

8. Quantité nominale : la quantité nette du produit que le préemballage est censé contenir.

Art. 8

§ 1er. Tout produit conditionné destiné à la vente doit porter sur l'emballage ou, à défaut de celui-ci, sur le produit même, de manière lisible, apparente et non équivoque, l'indication de sa quantité nominale exprimée dans une unité de mesure.

§ 2. Pour les produits conditionnés en quantités dépassant 10 kg ou 10 l et destinés à la vente en gros, l'indication de la quantité nominale exprimée dans une unité de mesure doit être portée, soit sur l'emballage ou, à défaut, sur le produit même, de manière lisible, apparente et non équivoque, soit sur la facture, note d'envoi ou tout autre document remis ou expédié lors de la livraison.

§ 3. Pour les produits livrés par unité de chargement de plus de 10 kg ou 10 l, la quantité nominale exprimée dans une unité de mesure, doit être portée sur un document de pesage ou de mesurage qui sera remis à l'acheteur au moment de la livraison.

Art. 9

L'obligation d'indiquer la quantité nominale incombe à l'emplisseur ou au conditionneur, selon le cas.

Si les produits sont importés, l'obligation d'indiquer la quantité nominale incombe à l'importateur.

Toutefois, l'obligation d'indiquer la quantité nominale incombe à celui qui fait procéder au conditionnement ou au préemballage, lorsqu'il en a manifesté la volonté par écrit à l'emplisseur, au conditionneur ou à l'importateur, selon le cas.

Art. 10

Lorsque la quantité nominale n'a pas été indiquée conformément aux dispositions de l'article 8, § 1er, de la présente loi, le vendeur ne peut offrir en vente les produits au consommateur qu'après avoir indiqué cette quantité exprimée en unités de mesure de manière lisible, apparente et non équivoque, sur l'emballage ou à défaut de celui-ci sur le produit même ou sur un écriteau placé à proximité du produit.

Sans préjudice de l'application de l'article 37, § 2, pour les produits vendus en vrac qui sont pesés ou mesurés en présence du consommateur ou par celui-ci, il n'y a pas lieu d'indiquer la quantité.

Art. 11

Les indications fournies par les instruments de mesure utilisés pour déterminer les quantités des produits vendus en vrac doivent être bien lisibles et apparentes pour le consommateur.

Art. 12

Pour les produits ou catégories de produits qu'il désigne, le Roi peut :

1. prescrire des modalités particulières en ce qui concerne l'indication des quantités;
2. dispenser des obligations imposées par les articles 8 à 10;
3. dispenser de l'indication de la quantité nominale dans une unité de mesure et prescrire une autre unité de vente;
4. déterminer les écarts admissibles entre la quantité nominale indiquée et la quantité réelle, ainsi que les modalités de contrôle de ces écarts;
5. fixer des quantités nominales pour les contenus et/ou les contenants de produits destinés à être mis sur le marché;
6. prescrire l'indication du nombre de pièces contenues dans un préemballage et déterminer les écarts admissibles entre le nombre indiqué et le nombre réel, ainsi que les modalités de contrôle de ces écarts.

Section 3.

De la dénomination, de la composition et de l'étiquetage des produits et des services

Art. 13

[Les mentions qui font l'objet de l'étiquetage et qui sont rendues obligatoires par la présente loi, par ses arrêtés d'exécution et par les arrêtés d'exécution visés à l'article 122, alinéa 2, les modes d'emploi et les bulletins de garantie sont au moins libellés dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits ou les services sont mis sur le marché.]

Ainsi remplacé par l'article 3 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Lorsqu'il est obligatoire, l'étiquetage doit être utilisé sous la forme et avec le contenu fixés par la réglementation.

Les mentions de l'étiquetage doivent être apparentes et lisibles et nettement distinctes de la publicité.

En aucun cas, l'étiquetage ne peut être présenté de manière telle qu'il puisse être confondu avec un certificat de qualité.

Art. 14

§ 1er. Le Roi peut, sans préjudice de la compétence qui Lui est conférée dans le domaine de la santé publique, en vue d'assurer la loyauté des transactions commerciales ou la protection du consommateur :

- a) pour les produits ou catégories de produits qu'il désigne, prescrire l'étiquetage et en déterminer les mentions et autres éléments;
- b) fixer les conditions de composition, de constitution, de présentation, de qualité et de sécurité auxquelles doivent répondre les produits pour pouvoir être mis sur le marché, que ce soit sous une dénomination déterminée ou non;
- c) interdire la mise sur le marché de produits sous une dénomination déterminée;
- d) imposer l'emploi d'une dénomination déterminée pour les produits qui sont mis sur le marché;
- e) imposer l'adjonction aux dénominations sous lesquelles des produits sont mis sur le marché, de signes, de mots ou de locutions destinés à en préciser le sens;
- f) interdire l'adjonction de certains signes, mots ou locutions aux dénominations sous lesquelles des produits sont mis sur le marché.

§ 2. Avant de proposer un arrêté en application du précédent paragraphe, le Ministre consulte le Conseil de la Consommation et le Conseil supérieur des Classes moyennes et fixe le délai dans lequel l'avis doit être donné. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

Art. 15

Pour des services homogènes ou des catégories de services homogènes, le Roi peut, dans le respect des formes prescrites par l'article 14, § 2, en vue d'assurer la loyauté des transactions commerciales ou la protection du consommateur :

- a) déterminer quel descriptif, quelles mentions générales des services doivent être communiqués au consommateur et de quelle manière;
- b) interdire la mise sur le marché des services sous une dénomination déterminée;
- c) imposer l'emploi d'une dénomination déterminée pour les services qui sont mis sur le marché;

d) imposer l'adjonction aux dénominations sous lesquelles les services sont mis sur le marché, de signes, de mots ou de locutions destinés à en préciser le sens;

e) interdire l'adjonction de certains signes, mots ou locutions aux dénominations sous lesquelles les services sont mis sur le marché.

Lorsque des mesures à prendre en exécution du présent article concernent les services financiers, ces mesures sont proposées conjointement par le Ministre des Affaires économiques et le Ministre des Finances.

Chapitre III. De l'appellation d'origine

Art. 16

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par appellation d'origine la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité et les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

Art. 17

Sans préjudice de l'application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires concernant les produits, le Roi peut, sur proposition du Ministre des Classes moyennes :

1. désigner les dénominations devant être considérées comme des appellations d'origine applicables à des produits belges autres que les appellations de caractère régional ou local;

2. fixer les conditions que doivent réunir ces produits pour pouvoir être fabriqués, offerts en vente et vendus sous une appellation d'origine déterminée.

La dénomination géographique, utilisée généralement pour désigner le genre ou la présentation d'un produit, ne constitue pas en soi une appellation d'origine.

Art. 18

Avant de proposer tout arrêté en exécution de l'article 17, le Ministre des Classes moyennes publie au Moniteur belge un avis précisant la dénomination qu'il estime susceptible d'être considérée comme une appellation d'origine et invitant toute personne ou association intéressée à formuler ses observations dans le mois de ladite publication.

Le Ministre des Classes moyennes consulte également la chambre des métiers et négoce qui a été instituée pour la ou les provinces dont sont originaires les produits susceptibles d'être désignés sous une appellation d'origine et fixe le délai dans lequel l'avis doit être remis.

Art. 19

En vue de garantir un emploi conforme des appellations d'origine reconnues en exécution de l'article 17, le Roi peut :

1. agréer un ou plusieurs organismes dont la mission sera de certifier par des attestations d'origine que des produits vendus sous une appellation d'origine déterminée, répondent aux conditions fixées par l'arrêté royal qui reconnaît ladite appellation d'origine;
2. subordonner la fabrication, l'offre en vente et la vente de produits sous une appellation d'origine déterminée à la détention d'une attestation d'origine individuelle ou collective émanant d'un organisme agréé.

Le Roi fixe les conditions et garanties que doivent présenter ces organismes pour bénéficier de l'agrément ainsi que le montant des frais que ceux-ci sont autorisés à réclamer pour la délivrance des attestations d'origine.

Art. 20

Il est interdit :

1° d'user d'une dénomination en la présentant comme une appellation d'origine alors qu'une telle dénomination n'a pas été reconnue comme appellation d'origine;

2° de fabriquer, d'offrir en vente et de vendre sous une appellation d'origine, des produits qui ne répondent pas aux conditions fixées en matière de reconnaissance de l'appellation d'origine;

3° de fabriquer, d'offrir en vente et de vendre sous une appellation d'origine des produits non couverts par une attestation d'origine lorsqu'une telle attestation est requise.

Art. 21

L'emploi abusif d'une appellation d'origine reste interdit nonobstant :

1° l'adjonction de termes quelconques à ladite appellation d'origine et notamment de termes rectificatifs, tels que "genre", "type", "façon", "similaire";

2° le fait que la dénomination litigieuse aurait été utilisée pour indiquer la provenance du produit;

3° l'utilisation de mots étrangers lorsque ces mots ne sont que la traduction d'une appellation d'origine ou sont susceptibles de créer une confusion avec une appellation d'origine.

Chapitre IV. De la publicité

Art. 22

Pour l'application de la présente loi, est considérée comme publicité, toute communication ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations, quel que soit le lieu ou les moyens de communication mis en oeuvre.

[Est considérée comme publicité comparative, toute publicité qui, explicitement ou implicitement, identifie un concurrent ou des produits ou services offerts par un concurrent.]

Ainsi complété par l'article 4 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Art. 23

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, est interdite toute publicité :

1° qui comporte des affirmations, indications ou représentations susceptibles d'induire en erreur sur l'identité, la nature, la composition, l'origine, la quantité, la disponibilité, le mode et la date de fabrication ou les caractéristiques d'un produit ou les effets sur l'environnement; par caractéristiques, il y a lieu d'entendre les avantages d'un produit, notamment au point de vue de ses propriétés, de ses possibilités d'utilisation, des résultats qui peuvent être attendus de son utilisation, [des conditions auxquelles il peut être obtenu, notamment le prix ou son mode d'établissement et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur le produit et des services qui l'accompagnent];

Ainsi remplacé par l'article 5,1° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

2° qui comporte des affirmations, indications ou représentations susceptibles d'induire en erreur sur l'identité, la nature, la composition, la durée, la disponibilité, la date de prestation ou les caractéristiques d'un service; par caractéristiques, il y a lieu d'entendre les avantages d'un service, notamment au point de vue de ses propriétés, des résultats qui peuvent être attendus de son utilisation, [des conditions auxquelles il peut être obtenu, notamment le prix ou son mode d'établissement et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur le service et des services qui l'accompagnent];

Ainsi remplacé par l'article 5,2° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

3° qui comporte des affirmations, indications ou représentations susceptibles d'induire en erreur sur l'identité ou les qualités du vendeur d'un produit ou service;

4° par laquelle le vendeur omet des informations essentielles dans le but d'induire en erreur sur les mêmes éléments que ceux visés aux 1°, 2° et 3°;

5° qui, étant donné son effet global, y compris sa présentation, ne peut être nettement distinguée comme telle, et qui ne comporte pas la mention "publicité" de manière lisible, apparente et non équivoque;

[La publicité par courrier électronique, non sollicitée, doit être identifiable comme telle d'une manière claire et non équivoque dès sa réception par le destinataire;]

Ainsi complété par l'article 5,3° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

6° qui [sans préjudice des dispositions prévues à l'article 23 bis] comporte des éléments dénigrants à l'égard d'un autre vendeur, ses produits, ses services ou son activité;

Ainsi inséré par l'article 5,4° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

7° qui [sans préjudice des dispositions prévues à l'article 23 bis] comporte des comparaisons trompeuses, dénigrantes ou impliquant sans nécessité la possibilité d'identifier un ou plusieurs autres vendeurs;

Ainsi inséré par l'article 5,5° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

8° qui [sans préjudice des dispositions prévues à l'article 23 bis] comporte des éléments susceptibles de créer la confusion avec un autre vendeur, ses produits, ses services ou son activité;

Ainsi inséré par l'article 5,6° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

9° qui porte sur une offre de produits ou de services, lorsque le vendeur ne dispose pas du stock suffisant ou ne peut effectivement prester les services qui doivent normalement être prévus, compte tenu de l'ampleur de la publicité;

10° [qui éveille chez le consommateur l'espoir ou la certitude d'avoir gagné ou de pouvoir gagner un produit, un service ou un avantage quelconque par l'effet du hasard.

Cette interdiction ne s'applique pas à :

- la publicité pour les loteries autorisées;

- la publicité comportant des offres, gratuites ou non, de titres de participation aux loteries autorisées, y compris les offres visées aux articles 56.6 et 57.2;]

Ainsi remplacé par l'article 5,7° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

11° qui favorise un acte qui doit être considéré comme un manquement à la présente loi ou comme une infraction en application des articles 102 à 105 de la présente loi;

12° qui se réfère à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs;

13° qui, ayant trait à des produits ou appareils autres que des médicaments, fait référence de manière abusive à l'amélioration de l'état de santé du consommateur.

[14° qui, hormis le cas des offres conjointes autorisées, est relative à une offre gratuite de produits ou services ou de tout autre avantage, lorsque la demande d'obtention de celle-ci n'est pas distincte de tout bon de commande de produits ou de services.]

Ainsi complété par l'article 5,8° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

[Art. 23 bis.

§ 1er. La publicité comparative est licite dès lors que les conditions suivantes sont satisfaites, en ce qui concerne la comparaison :

1° elle n'est pas trompeuse au sens de l'article 23, 1° à 5°, de la présente loi;

2° elle compare des produits ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif;

3° elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces produits et services, dont le prix peut faire partie;

4° elle n'engendre pas de confusion sur le marché entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, produits ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent;

5° elle n'entraîne pas le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, produits, services, activités ou situations d'un concurrent;

6° pour les produits ayant une appellation d'origine, elle se rapporte dans chaque cas à des produits ayant la même appellation;

7° elle ne tire pas indûment profit de la notoriété attachée à une marque, à un nom commercial ou à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou de l'appellation d'origine de produits concurrents;

8° elle ne présente pas un produit ou un service comme une imitation ou une reproduction d'un produit ou d'un service portant une marque ou un nom commercial protégés.

§ 2. Toute comparaison faisant référence à une offre spéciale doit indiquer de manière claire et non équivoque la date à laquelle l'offre spéciale prend fin ou, le cas échéant, le fait qu'elle vaut jusqu'à épuisement des produits ou services et, si l'offre spéciale n'a pas encore commencé, la date du début de la période pendant laquelle un prix spécial ou d'autres conditions spécifiques sont applicables.

§ 3. Est interdite toute publicité comparative qui ne respecte pas les conditions fixées aux §§ 1er et 2.]

Ainsi inséré par l'article 6 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Art. 24

§ 1er. Lorsque, en application de l'article 101 de la présente loi, le Ministre ou l'agent commissionné par lui en vertu de l'article 113, § 1er, avertit un annonceur d'un message

publicitaire qui porte sur une ou plusieurs des données de fait mesurables et vérifiables ci-après :

- l'identité;
- la quantité;
- la composition;
- le prix;
- l'origine;
- la date de fabrication ou de péremption;
- les conditions de vente, de location, de prestation, de livraison ou de garantie de produits ou de services qui font l'objet de la publicité;
- les possibilités d'utilisation;
- la disponibilité et l'existence des produits ou services présentés; qu'une ou plusieurs de ces données sont de nature à induire en erreur, il incombe à l'annonceur d'apporter [dans un délai d'un mois maximum] la preuve de l'exactitude desdites données.

Ainsi inséré par l'article 7 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

§ 2. Pour les données visées au § 1er, l'annonceur est également tenu d'apporter cette preuve, lorsqu'une action en cessation est intentée par :

1. le Ministre et, le cas échéant, le Ministre compétent visé à l'article 98, § 2;
2. les autres personnes visées à l'article 98, § 1er, pour autant que, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, le président du tribunal de commerce estime qu'une telle exigence est appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce.

Si les preuves exigées en vertu de l'alinéa précédent ne sont pas apportées ou sont jugées insuffisantes, le président du tribunal de commerce peut considérer les données de fait comme inexactes.

§ 3. Les contrats et les conditions de fourniture de produits et de services aux consommateurs peuvent être interprétés notamment en fonction des données de fait visées au § 1er et contenues dans la publicité.

Art. 25

Toute publicité concernant les produits préemballés en quantités préétablies doit mentionner les quantités nominales du contenu des emballages, conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II, lorsque la publicité mentionne les prix de vente de ces produits.

Art. 26

Toute publicité faisant état d'un prix ou d'une réduction de prix, doit l'indiquer conformément aux prescriptions des articles 3 et 4, et le cas échéant de l'article 5 et des dispositions prises en application de l'article 6, 1.

Art. 27

L'action en cessation ne peut être intentée du chef de manquement aux dispositions [des articles 23 et 23bis] qu'à charge de l'annonceur de la publicité incriminée.

Ainsi remplacé par l'article 8 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Toutefois, lorsque l'annonceur n'est pas domicilié en Belgique et n'a pas désigné une personne responsable ayant son domicile en Belgique, l'action en cessation pourra également être intentée à charge de :

- l'éditeur de la publicité écrite ou le producteur de la publicité audiovisuelle;
- l'imprimeur ou le réalisateur, si l'éditeur ou le producteur n'ont pas leur domicile en Belgique et n'ont pas désigné une personne responsable ayant son domicile en Belgique;
- le distributeur ainsi que toute personne qui contribue sciemment à ce que la publicité produise son effet, si l'imprimeur ou le réalisateur n'ont pas leur domicile en Belgique et n'ont pas désigné une personne responsable ayant son domicile en Belgique.

Art. 28

§ 1er. Sans préjudice des pouvoirs qui Lui sont conférés en vertu d'une autre disposition légale, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, pour les produits ou services ou les catégories de produits ou services qu'Il détermine :

1° interdire ou restreindre la publicité en vue d'assurer une protection accrue de la sécurité du consommateur et de l'environnement;

2° déterminer les mentions minimales de la publicité, en vue d'assurer une meilleure information du consommateur.

§ 2. Avant de proposer un arrêté en application du § 1er, le Ministre consulte le Conseil de la Consommation et fixe le délai dans lequel l'avis doit être donné. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

Art. 29

§ 1er. Le Roi crée, au sein du Conseil de la consommation et aux conditions qu'Il détermine, une commission chargée d'émettre des avis et des recommandations au sujet de la publicité et de l'étiquetage relatifs aux effets sur l'environnement et au sujet de l'élaboration d'un code de la publicité écologique.

§ 2. Avant de proposer un arrêté concernant l'étiquetage ou la publicité relatifs aux effets sur l'environnement en application de la présente loi, le Ministre des Affaires économiques consulte la commission visée au § 1er, ainsi que le Ministre compétent en matière d'environnement. Le Ministre des Affaires économiques fixe le délai dans lequel l'avis de la commission doit être donné. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

§ 3. Après avis de la commission et à l'initiative conjointe du Ministre des Affaires économiques et du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, le Roi peut imposer un code de la publicité écologique.

§ 4. Le Roi détermine la composition de la commission. Celle-ci doit compter parmi ses membres au moins deux représentants d'associations de protection de l'environnement.

Chapitre V.

Dispositions générales concernant les ventes de produits et de services au consommateur

Section 1^{re}.

De l'obligation d'information à l'égard du consommateur

Art. 30

Au plus tard au moment de la conclusion de la vente, le vendeur doit apporter de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques du produit ou du service et aux conditions de vente, compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible.

Section 2.

Des clauses abusives

Art. 31

§ 1er. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par clause abusive, toute clause ou condition qui, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties.

[§ 2. Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

1° produits : non seulement les biens meubles corporels, mais aussi les biens immeubles, les droits et les obligations;

2° vendeur : non seulement les personnes visées à l'article 1er,6, mais aussi toute autre personne physique ou morale, à l'exception des titulaires d'une profession libérale telle que définie à l'article 2,1°, de la loi du 3 avril 1997 relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec leurs clients par les titulaires de professions libérales, qui, dans un contrat conclu avec un consommateur, agit dans le cadre de son activité professionnelle.

§ 3. Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend.

L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat, ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération d'une part, et les produits ou services à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de manière claire et compréhensible.

§ 4. Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière claire et compréhensible.

En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation prévue à l'article 95.]

Ainsi complété par l'article 2 de la loi du 7 décembre 1998 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.12.98).

Art. 32

[Dans les contrats conclus] entre un vendeur et un consommateur, sont abusives les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de :

Ainsi modifié par l'article 3,1° de la loi du 7 décembre 1998 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.12.98).

1. prévoir lors de la signature du contrat un engagement immédiat et définitif du consommateur alors que le vendeur contracte sous une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté;
2. faire varier le prix en fonction d'éléments dépendant de la seule volonté du vendeur;

[Cette disposition ne fait pas obstacle :

-aux clauses d'indexation de prix pour autant qu'elles ne soient pas illicites et que le mode d'adaptation du prix soit explicitement décrit dans le contrat,

-aux clauses selon lesquelles le vendeur de services financiers se réserve le droit de modifier le tarif de ces services, pourvu que soit mise à sa charge l'obligation d'en informer le consommateur avec un préavis raisonnable et que celui-ci soit libre de résilier immédiatement le contrat.

-aux clauses selon lesquelles le vendeur de services financiers se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt dû par le consommateur ou dû à celui-ci, sans aucun préavis en cas de raison valable, pourvu que soit mise à la charge du vendeur l'obligation d'en informer le consommateur dans les meilleurs délais et que celui-ci soit libre de résilier immédiatement le contrat];

Ainsi complété par l'article 3,2° de la loi du 7 décembre 1998 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.12.98).

3. réserver au vendeur le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques du produit à livrer ou du service à prester, si ces caractéristiques revêtent un caractère essentiel pour le consommateur ou pour l'usage auquel le consommateur destine le produit ou le service, pour autant du moins que cet usage ait été communiqué au vendeur et accepté par lui ou qu'à défaut d'une telle spécification, cet usage ait été raisonnablement prévisible;
4. fixer ou modifier unilatéralement le délai de livraison d'un produit ou le délai d'exécution d'un service;
5. accorder au vendeur le droit de déterminer unilatéralement si le produit livré ou le service presté est conforme au contrat; [ou de lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat];

Ainsi complété par l'article 3,3^{de} de la loi du 7 décembre 1998 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.12.98).

6. interdire au consommateur de demander la résolution du contrat dans le cas où le vendeur n'exécute pas ses obligations;

7. restreindre le droit du consommateur de résilier le contrat lorsque, dans le cadre de son obligation de garantie, le vendeur ne respecte pas son obligation de réparer le produit ou ne la respecte pas dans un délai raisonnable;

8. obliger le consommateur à exécuter ses obligations alors que le vendeur n'aurait pas exécuté les siennes ou serait en défaut d'exécuter les siennes;

9. sans préjudice de l'article 1184 du Code Civil, autoriser le vendeur à rompre ou à modifier le contrat unilatéralement, sans dédommagement pour le consommateur, hormis le cas de force majeure;

10. même en cas de force majeure, n'autoriser le consommateur à rompre le contrat que moyennant le paiement de dommages-intérêts;

11. libérer le vendeur de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute lourde ou de celle de ses préposés ou mandataires ou du fait de toute inexécution d'une obligation consistant en une des prestations principales du contrat;

12. supprimer ou diminuer la garantie légale en matière de vices cachés prévue par les articles 1641 à 1649 du Code civil;

13. fixer un délai déraisonnablement court pour signaler des vices au vendeur;

14. interdire au consommateur de compenser une dette envers le vendeur avec une créance qu'il aurait sur lui;

15. déterminer le montant de l'indemnité due par le consommateur qui n'exécute pas ses obligations, sans prévoir une indemnité du même ordre à charge du vendeur qui n'exécute pas les siennes;

16. engager le consommateur pour une durée indéterminée, sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation;

17. proroger le contrat pour une durée déraisonnable si le consommateur ne résilie pas à temps [ou de proroger automatiquement un contrat à durée déterminée, en l'absence d'une notification contraire du consommateur, alors qu'une date excessivement éloignée de la fin du contrat a été fixée comme date limite pour exprimer cette volonté de non-prorogation de la part du consommateur.]

Ainsi complété par l'article 3,4^{de} de la loi du 7 décembre 1998 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.12.98).

18. limiter les moyens de preuve que le consommateur peut utiliser;

19. faire renoncer le consommateur, en cas de conflit, à tout moyen de recours contre le vendeur;

20. permettre au demandeur, au moyen d'une élection de domicile figurant dans le contrat, de porter sa demande devant un juge autre que celui désigné par l'article 624, 1°, 2° et 4°, du Code judiciaire, sans préjudice de l'application de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, approuvée par la loi du 13 janvier 1971;

21. fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'acheteur qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par le vendeur.

[22. autoriser le vendeur à résilier ou à modifier le contrat en raison de l'introduction de l'euro.

Cette disposition n'est pas applicable aux clauses qui ont fait l'objet d'une négociation individuelle.

Si le vendeur soutient que la clause a fait l'objet d'une négociation individuelle, la charge de la preuve lui incombe.

Toutefois, une clause est considérée d'une manière irréfragable comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement à la conclusion du contrat et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre du contrat d'adhésion.]

Ainsi complété par l'article 58 de la loi du 30 octobre 1998 relative à l'euro (M.B., 10.11.98).

[[22bis] d'exclure ou de limiter la responsabilité légale du vendeur en cas de mort du consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce vendeur.]

Ainsi complété par l'article 3,5° de la loi du 7 décembre 1998 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.12.98) et remplacé à nouveau par l'article 9 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

[23. constater de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat;

24. permettre au vendeur de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur, de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du vendeur lorsque c'est ce dernier qui renonce;

25. permettre au vendeur de retenir les sommes versées par le consommateur lorsque c'est le vendeur lui-même qui résilie le contrat;

26. restreindre l'obligation du vendeur de respecter les engagements pris par ses mandataires ou de soumettre ses engagements au respect d'une formalité particulière;

27. exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur vis-à-vis du vendeur ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par le vendeur d'une quelconque de ses obligations contractuelles;

28. prévoir la possibilité de cession du contrat de la part du vendeur, lorsqu'elle est susceptible d'engendrer une diminution des garanties pour le consommateur, sans l'accord de ce dernier.]

Ainsi ajoutés par l'article 3,5° de la loi du 7 décembre 1998 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.12.98).

[Art. 33.

§ 1er. Toute clause abusive au sens des dispositions de la présente section, est interdite et nulle.

Le contrat reste contraignant pour les parties, s'il peut subsister sans les clauses abusives.

Le consommateur ne peut renoncer au bénéfice des droits qui lui sont conférés par la présente section.

§ 2. Une clause déclarant applicable au contrat la loi d'un Etat tiers à l'Union européenne est réputée non écrite en ce qui concerne les matières régies par la présente section lorsque, en l'absence de cette clause, la loi d'un Etat membre de l'Union européenne serait applicable et que cette loi procure une protection plus élevée au consommateur dans lesdites matières.]

Ainsi remplacé par l'article 4 de la loi du 7 décembre 1998 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.12.98)

Art. 34

En vue d'assurer l'équilibre des droits et obligations entre les parties dans les ventes de produits ou services au consommateur ou en vue d'assurer la loyauté des transactions commerciales, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour les secteurs d'activité commerciale ou les catégories de produits et de services qu'il détermine, prescrire ou interdire l'usage de certaines clauses dans les contrats de vente au consommateur. Il peut aussi imposer l'utilisation de contrats-types.

Avant de proposer un arrêté en application de l'alinéa 1er, le Ministre consulte la Commission des clauses abusives et le Conseil supérieur des Classes moyennes et fixe le délai dans lequel l'avis doit être donné. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

Section 3. De la Commission des clauses abusives

Art. 35

§ 1er. Le Roi crée, au sein du Conseil de la Consommation et aux conditions qu'il détermine, une Commission des clauses abusives.

§ 2. La Commission connaît des clauses et conditions utilisées dans les offres en vente et ventes de produits et de services entre vendeurs et consommateurs.

§ 3. La Commission peut être saisie par le Ministre, soit par les organisations de consommateurs, soit par [...] les groupements professionnels et interprofessionnels intéressés.

Ainsi modifié par l'article 5 de la loi du 7 décembre 1998 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur (M.B., 23.12.98).

Elle peut également se saisir d'office.

§ 4. Le Roi détermine la composition de la Commission des clauses abusives.

Art. 36

§ 1er. La Commission recommande :

1° la suppression ou la modification des clauses et conditions qui lui paraissent créer un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties, au détriment du consommateur;

2° l'insertion de mentions, clauses et conditions qui lui paraissent nécessaires pour l'information du consommateur ou dont l'absence lui paraît créer un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties, au détriment du consommateur;

3° une rédaction et une présentation des clauses et conditions qui soient de nature à permettre au consommateur d'en comprendre le sens et la portée.
[...] Les groupements professionnels et interprofessionnels ou les organisations de consommateurs peuvent demander l'avis de la commission sur des projets de clauses ou conditions utilisées dans les offres en vente et ventes de produits et de services entre vendeurs et consommateurs.

Ainsi modifié par l'article 6 de la loi du 7 décembre 1998 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.12.98).

§ 2. Dans le cadre de ses compétences, la Commission propose au Ministre les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables.

§ 3. La Commission établit et publie chaque année un rapport de son activité. Celui-ci contient notamment le texte intégral des recommandations et des propositions formulées pendant l'année.

Section 4.

Des documents relatifs aux ventes de produits et de services

Art. 37

§ 1er. Tout vendeur de services est tenu de délivrer gratuitement au consommateur qui en fait la demande un document justificatif. Cette obligation est levée lorsque le prix du service figure sur le tarif imposé par l'article 2, § 2, de la présente loi ou lorsqu'est délivré un devis ou une facture comprenant les mentions visées au § 2.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent article, les contrats conclus sous la dénomination "forfait" ou sous toute autre dénomination équivalente, ayant pour objet la prestation d'un service pour un prix global fixe, convenu préalablement à la prestation et couvrant la totalité de ce service.

§ 2. Le Roi :

- détermine, soit de façon générale, soit pour les services ou catégories de services qu'il désigne, les mentions qui doivent figurer sur le document justificatif;
- peut dispenser les services ou catégories de services qu'il désigne de l'application du présent article;
- peut désigner les produits ou catégories de produits pour lesquels le présent article sera d'application.

[- peut, par dérogation au § 1er du présent article, pour les services ou catégories de services qu'il détermine, imposer au vendeur de délivrer gratuitement au consommateur un document justificatif dont il détermine les mentions et les modalités.

§ 3. Les arrêtés pris en application du quatrième tiret du § 2 du présent article sont soumis par le Ministre des Affaires économiques à l'avis du Conseil de la Consommation. Le Ministre des Affaires économiques fixe le délai dans lequel l'avis doit être rendu. A défaut d'avoir été émis dans le délai prévu, l'avis n'est plus requis].

Ainsi complété par l'article unique de la loi du 13 avril 1995 portant obligation de communiquer certaines informations aux clients par les banques et sociétés de crédit (M.B., 07.06.1995).

Art. 38

Le consommateur n'est tenu de payer les services prestés qu'à la remise du document justificatif demandé, lorsque cette remise est imposée par l'article 37.

Art. 39

Tout vendeur est tenu de délivrer un bon de commande lorsque la livraison du produit ou la fourniture du service est différée et qu'un acompte est payé par le consommateur.

Les énonciations du bon de commande obligent celui qui l'a établi, nonobstant toutes conditions générales ou particulières, autres ou contraires.

Le Roi peut déterminer les mentions qui doivent figurer sur le bon de commande.

Chapitre VI. De certaines pratiques du commerce

Section 1^{re}. Des ventes à perte

Art. 40

Il est interdit à tout commerçant d'offrir en vente ou de vendre un produit à perte.

Est considérée comme une vente à perte, toute vente à un prix qui n'est pas au moins égal au prix auquel le produit a été facturé lors de l'approvisionnement ou auquel il serait facturé en cas de réapprovisionnement.

Est assimilée à une vente à perte toute vente qui, compte tenu de ces prix ainsi que des frais généraux, ne procure qu'une marge bénéficiaire extrêmement réduite.

Pour apprécier le caractère normal ou exceptionnellement réduit de la marge bénéficiaire, il sera tenu compte notamment du volume des ventes et de la rotation des stocks.

Pour les produits ou catégories de produits qu'il désigne, offerts en vente ou vendus au consommateur, et pour une durée maximum de six mois, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut fixer la marge commerciale minimum, en dessous de laquelle une vente sera considérée comme vente à perte.

Avant de proposer un arrêté en application du précédent alinéa, le Ministre consulte la Commission pour la régulation des prix et fixe le délai dans lequel l'avis doit être donné. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

Art. 41

§ 1er. L'interdiction prévue à l'article 40 n'est toutefois pas applicable :

- a) pour les produits vendus en liquidation;
- b) pour les produits vendus en solde;
- c) en vue d'écouler des produits susceptibles d'une détérioration rapide et dont la conservation ne peut plus être assurée;
- d) pour les produits spécialement offerts en vente en vue de répondre à un besoin momentané du consommateur, lorsqu'est passé l'événement ou l'engouement éphémère qui est à l'origine de ce besoin, s'il est manifeste que ces produits ne peuvent plus être vendus aux conditions normales du commerce;
- e) pour les produits dont la valeur commerciale se trouve profondément diminuée du fait de leur détérioration, d'une réduction des possibilités d'utilisation ou d'une modification fondamentale de la technique;
- f) lorsque le prix du produit est aligné, en raison des nécessités de la concurrence, sur celui généralement pratiqué par d'autres commerçants pour le même produit.

§ 2. Les clauses contractuelles interdisant la vente à perte ne sont pas opposables à celui qui vend le produit dans le cas prévu au § 1er, c).

Elles ne sont pas non plus opposables dans les autres cas considérés si celui qui vend a notifié au fabricant ou, à défaut de le connaître, au fournisseur du produit, par lettre recommandée à la poste, son intention de vendre à perte, ainsi que les prix qu'il compte pratiquer et si, dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de cette notification, la personne nommée ci-dessus n'a pas notifié à celui qui vend, par la même voie, une offre de reprendre les produits en cause aux prix indiqués dans la notification.

Section 2.

Des annonces de réductions et de comparaisons de prix

Art. 42

Sont soumises aux dispositions de la présente section, les annonces de réductions de prix de vente au consommateur effectuées conformément à l'article 5 et celles suggérant une réduction de prix sans recourir à l'une des modalités prévues à l'article 5.

Art. 43

§ 1er. Tout vendeur qui annonce une réduction de prix doit faire référence au prix qu'il pratiquait antérieurement et d'une manière habituelle pour des produits ou services identiques dans le même établissement.

§ 2. Les réductions de prix annoncées doivent être réelles. Sauf pour les produits susceptibles d'une détérioration rapide, aucun prix ni tarif ne peut être considéré comme habituel s'il n'a pas été pratiqué pendant une période continue d'un mois précédant immédiatement la date à partir de laquelle le prix réduit est applicable.

La date à partir de laquelle le prix réduit est applicable doit demeurer indiquée pendant toute la période de vente.

Hormis pour les ventes en liquidation, cette période ne peut excéder un mois et sauf pour les produits visés à l'article 41, § 1er, c), ne peut être inférieure à une journée entière de vente.

§ 3. Pour les produits offerts en vente de la manière prévue à l'article 49, est considéré comme habituel, le prix pratiqué de manière ininterrompue durant les périodes visées à l'article 53.

§ 4. [Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 23bis, le vendeur ne peut faire référence à d'autres prix que s'il l'annonce d'une manière lisible, apparente et sans équivoque et qu'il s'agit d'un prix au détail réglementé en application d'une loi.] Dans ce cas, il ne peut recourir aux modes d'indication de réduction de prix visés à l'article 5.

Ainsi remplacé par l'article 10 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

§ 5. Nul ne peut recourir à une annonce de réduction de prix ou de comparaison de prix s'il ne peut justifier que le prix de référence répond aux dispositions fixées au présent article.

Art. 44

Le Roi désigne les produits, les services ou les catégories de produits ou de services pour lesquels les annonces de réduction de prix ou de tarif visées à l'article 42 sont interdites, et fixe les modalités et les périodes d'application de ces interdictions.

Avant de proposer un arrêté en application du précédent alinéa, le Ministre consulte le Conseil de la Consommation et le Conseil supérieur des Classes moyennes et fixe le délai dans lequel l'avis doit être donné. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

Art. 45

Lorsqu'une réduction de prix est annoncée en dehors de l'établissement comme étant limitée dans le temps, le vendeur qui ne dispose plus des produits concernés est tenu de délivrer au consommateur, pour tout produit d'un prix supérieur à 25 euros dont le stock est épuisé, un bon donnant droit à son achat dans un délai raisonnable et dans les termes de l'offre, sauf en cas d'impossibilité de réapprovisionnement dans les mêmes conditions.

Le présent article n'est pas applicable aux ventes en solde ni aux ventes en liquidation.

Le Roi peut adapter le montant mentionné au premier alinéa.

Ainsi remplacé par l'article 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (M.B., 30 août 2000) concernant l'introduction de l'euro au 1^{er} janvier 2002.

Section 3. Des ventes en liquidation

Art. 46

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par liquidation toute offre en vente ou vente qui est annoncée sous la dénomination "Liquidation", "Uitverkoop" ou "Ausverkauf" ou sous toute autre dénomination équivalente et qui est pratiquée en vue de l'écoulement accéléré d'un stock ou d'un assortiment de produits dans l'un des cas suivants :

1. la vente a lieu en exécution d'une décision judiciaire;
2. les héritiers ou ayants cause d'un vendeur défunt mettent en vente la totalité ou une partie du stock recueilli par eux;
3. le vendeur met en vente la totalité ou une partie du stock cédé par celui dont il reprend le commerce;
4. le vendeur qui renonce à son activité met en vente la totalité de son stock, pour autant toutefois que le vendeur n'ait pas liquidé des produits similaires, pour le même motif, au cours des trois années précédentes;
5. des transformations ou des travaux de remise en état d'une durée de plus de [20 jours ouvrables] sont effectués dans les locaux où a lieu habituellement la vente au consommateur et y rendent la vente impossible pendant le temps de leur exécution, pour autant toutefois que le vendeur n'ait pas liquidé des produits similaires, pour le même motif, au cours des trois années précédentes;

Ainsi remplacé par l'article 11, 1^o de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

[6. le transfert ou la suppression de l'établissement où a lieu habituellement la vente au consommateur nécessite la vente des produits se trouvant dans l'établissement du vendeur, à condition que l'établissement soit exploité depuis un an au moins par le même vendeur, avant le début de la vente en liquidation;]

Ainsi remplacé par l'article 11,2° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

7. des dégâts graves ont été occasionnés par un sinistre à la totalité ou à une partie importante du stock des produits;

8. par suite d'un cas de force majeure, une entrave importante est apportée à l'activité;

[9. le commerçant ou artisan qui renonce à toute activité professionnelle pour cause d'admission à la pension pour autant, toutefois, qu'il n'ait pas procédé à une vente en liquidation au cours de l'année précédente, pour le motif visé au point 4, ou pour le motif de la suppression de l'établissement visé au point 6.]

Ainsi complété par l'article 11,3° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Art. 47

Il est interdit d'annoncer une vente en recourant à la dénomination "Liquidation", "Uitverkoop" ou "Ausverkauf", soit isolément, soit avec d'autres mots, ainsi qu'à toute autre dénomination équivalente, dans des cas autres que ceux visés à l'article 46 et si les conditions prévues pour de telles ventes ne sont pas réunies.

Art. 48

§ 1er. Sauf dans le cas prévu à l'article 46, 1, aucune liquidation ne peut avoir lieu ni être annoncée si le vendeur n'a pas préalablement notifié au Ministre ou au fonctionnaire désigné par lui à cet effet son intention d'y procéder.

Cette notification faite par lettre recommandée à la poste stipulera obligatoirement la date du début de la vente et devra invoquer et justifier l'existence d'un des cas visés à l'article 46.

Il ne peut être procédé à la liquidation que dix jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée, sauf dans les cas prévus à l'article 46, 7 et 8.

[La durée de la liquidation est limitée à cinq mois pour les cas visés à l'alinéa 46.1 à 8 et à douze mois pour le cas visé à l'article 46.9.

Les interruptions de la vente en liquidation au cours du délai visé à l'alinéa 1er n'ont pas d'effet suspensif.]

Ainsi remplacé par l'article 12 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Toute annonce ou autre publicité concernant une liquidation doit spécifier obligatoirement la date du début de la vente.

§ 2. Sauf dans les cas visés à l'article 46, 1 et 7, toute vente en liquidation doit avoir lieu dans les locaux où des produits identiques étaient habituellement mis en vente soit par le vendeur lui-même, soit par le vendeur défunt ou cédant.

Le vendeur qui estime être dans l'impossibilité de se conformer à cette disposition, est tenu de solliciter du Ministre ou du fonctionnaire désigné par lui à cet effet, une dérogation par lettre recommandée à la poste, en précisant les motifs invoqués ainsi que le lieu où il souhaite procéder à la liquidation. Il est statué sur cette demande dans les dix jours ouvrables. A défaut d'un refus motivé dans ce délai, la dérogation est censée avoir été accordée.

§ 3. Peuvent seuls être offerts en vente ou vendus en liquidation les produits qui font partie du stock du vendeur au moment de la décision judiciaire visée à l'article 46, 1, au moment du sinistre visé à l'article 46, 7, ou le jour de la notification prévue au § 1er.

Toutefois, peuvent également être offerts en vente ou vendus en liquidation les produits qui, au moment de la décision judiciaire visée à l'article 46, 1, au moment du décès du vendeur visé à l'article 46, 2, au moment du sinistre visé à l'article 46, 7, ou au moment de l'entrave visée à l'article 46, 8, ont fait l'objet d'une commande qui peut être tenue pour normale compte tenu de son importance et de sa date.

Si le vendeur possède plusieurs établissements de vente, des produits ne peuvent, sans autorisation du Ministre ou du fonctionnaire désigné par lui à cet effet, être transférés d'un établissement à l'endroit où s'opère la liquidation.

L'autorisation doit être sollicitée par lettre recommandée à la poste en précisant les circonstances qui justifient la demande. Il est statué sur cette demande dans les dix jours ouvrables. A défaut d'un refus motivé dans ce délai, le transfert des produits est censé avoir été accordé.

§ 4. Sauf dans le cas prévu à l'article 46, 1, tout produit offert en vente ou vendu en liquidation doit subir une réduction de prix qui doit être réelle par rapport au prix habituellement pratiqué pour des produits identiques, conformément aux dispositions de l'article 43, soit par le vendeur lui-même, soit par le vendeur défunt ou cédant.

Section 4.

Des ventes en solde

Art. 49

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par vente en solde toute offre en vente ou vente au consommateur qui est pratiquée en vue du renouvellement saisonnier de l'assortiment d'un vendeur par l'écoulement accéléré et à prix réduits de produits, qui est annoncée sous la dénomination "Soldes", "Opruiming", "Solden" ou "Schlussverkauf", ou sous toute autre dénomination équivalente.

Art. 50

Il est interdit d'annoncer une vente en recourant à la dénomination "Soldes", "Opruiming", "Solden" ou "Schlussverkauf", soit isolément, soit en combinaison avec d'autres mots, ainsi qu'à toute autre dénomination ou présentation suggérant une vente en solde, dans un cas autre que celui visé à l'article 49, et si les conditions prévues pour une telle vente ne sont pas réunies.

Art. 51

§ 1er. La vente doit avoir lieu dans les locaux où les produits soldés ou des produits identiques étaient habituellement mis en vente.

§ 2. Peuvent seuls faire l'objet d'une vente en solde, les produits que le vendeur détient au début de la vente en solde et qu'il a offerts en vente d'une manière habituelle avant cette date.

§ 3. Tout produit offert en vente ou vendu en solde doit subir une réduction de prix, qui doit être réelle par rapport au prix habituellement pratiqué pour des produits identiques, conformément aux dispositions de l'article 43.

Art. 52

[§ 1er. Dans les secteurs de l'habillement, des articles en cuir, de la maroquinerie et de la chaussure, les offres en vente et ventes visées à l'article 49 ne peuvent avoir lieu que durant la période du 3 janvier au 31 janvier inclus et du 1er juillet au 31 juillet inclus.]

Ainsi remplacé par l'article 1er de la loi du 5 novembre 1993 modifiant les articles 52, 53 et 68 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 11.11.93).

[Lorsque le 3 janvier ou le 1er juillet est un dimanche, les offres en vente et ventes visées à l'article 49 peuvent débuter le jour précédant ces dates.]

Ainsi complété par l'article 2 de la loi du 13 janvier 1999 complétant l'article 52, § 1er, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.02.99).

§ 2. Pour les autres produits ou catégories de produits qu'il détermine, le Roi peut fixer pour l'ensemble du Royaume les périodes pendant lesquelles il peut être procédé aux ventes en solde. A défaut d'une telle réglementation, les ventes en solde ne peuvent avoir lieu que pendant les périodes visées au § 1er.

§ 3. Le Roi peut fixer les modalités suivant lesquelles ont lieu les soldes.

§ 4. Avant de proposer un arrêté en application des §§ 2 et 3, le Ministre consulte le Conseil de la Consommation et le Conseil supérieur des Classes moyennes, et fixe le délai dans lequel l'avis doit être donné. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

Art. 53

[§ 1er. Durant les périodes d'attente du 15 novembre au 2 janvier inclus et du 15 mai au 30 juin inclus, dans les secteurs visés à l'article 52, § 1er, il est interdit d'effectuer les annonces de réduction de prix et celles suggérant une réduction de prix, telles que visées à l'article 42, quels que soient le lieu ou les moyens de communication mis en oeuvre.

[Dans le cas visé à l'article 52, § 1er, deuxième alinéa, la période d'attente prend fin un jour plus tôt que la date fixée au premier alinéa.]

Ainsi inséré par l'article 3 de la loi du 13 janvier 1999 complétant l'article 52, § 1er, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.02.99).

Avant une période d'attente, il est interdit d'effectuer des annonces de réductions de prix ou des annonces suggérant une réduction de prix, qui sortent leurs effets pendant cette période d'attente.

Sans préjudice des dispositions de l'article 48, § 4, les ventes en liquidation effectuées pendant une période d'attente ne peuvent être assorties d'une annonce de réduction de prix sauf dans les cas et aux conditions que le Roi détermine.

§ 2. Les arrêtés pris en application de l'article 52, § 2, mentionnent les périodes d'attente pendant lesquelles l'interdiction visée au § 1er s'applique.

A défaut de réglementation au sens de l'article 52, § 2, l'interdiction visée au § 1er s'applique également aux offres en vente et ventes visées par ledit article 52 § 2.

Le Roi peut désigner les produits ou catégories de produits pour lesquels l'interdiction visée au précédent alinéa ne s'applique pas.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits alimentaires.]

Ainsi remplacé par les articles 2 et 3 de la loi du 5 novembre 1993 modifiant les articles 52, 53 et 68 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 11.11.93.) [Erratum M.B. 30.11.93 - p. 25573.]

§ 3. Avant de proposer un arrêté en application du § 2, alinéa 1er, le Ministre consulte le Conseil de la Consommation et le Conseil supérieur des Classes moyennes et fixe le délai dans lequel l'avis doit être donné. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

§ 4. L'interdiction d'annonce de réduction de prix visée aux §§ 1er et 2 n'est pas applicable aux ventes de produits effectuées au cours de manifestations commerciales occasionnelles, d'une durée maximale de quatre jours, organisées au maximum une fois par an par des groupements locaux de vendeurs ou avec leur participation.

Le Roi peut fixer les conditions dans lesquelles ces manifestations peuvent être organisées.

Section 5.

De l'offre conjointe de produits ou de services

Art. 54

Il y a offre conjointe au sens du présent article, lorsque l'acquisition, gratuite ou non, de produits, de services, de tous autres avantages, ou de titres permettant de les acquérir, est liée à l'acquisition d'autres produits ou services, même identiques.

Sauf les exceptions précisées ci-après, toute offre conjointe au consommateur effectuée par un vendeur est interdite. Est également interdite toute offre conjointe au consommateur effectuée par plusieurs vendeurs agissant dans une unité d'intention.

Art. 55

Il est permis d'offrir conjointement, pour un prix global :

1. des produits ou des services constituant un ensemble;

Le Roi peut, sur proposition des Ministres compétents et du Ministre des Finances, désigner les services offerts dans le secteur financier qui constituent un ensemble;

2. des produits ou des services identiques, à condition :

- a) que chaque produit et chaque service puisse être acquis séparément à son prix habituel dans le même établissement;
- b) que l'acquéreur soit clairement informé de cette faculté ainsi que du prix de vente séparé de chaque produit et de chaque service;
- c) que la réduction de prix éventuellement offerte à l'acquéreur de la totalité des produits ou des services n'excède pas le tiers des prix additionnés.

Art. 56

Il est permis d'offrir à titre gratuit, conjointement à un produit ou à un service principal :

1. les accessoires d'un produit principal, spécialement adaptés à ce produit par le fabricant de ce dernier et livrés en même temps que celui-ci en vue d'en étendre ou d'en faciliter l'utilisation;

2. l'emballage ou les récipients utilisés pour la protection et le conditionnement des produits, compte tenu de la nature et de la valeur de ces produits;

3. les menus produits et menus services admis par les usages commerciaux ainsi que la livraison, le placement, le contrôle et l'entretien des produits vendus;

4. des échantillons provenant de l'assortiment du fabricant ou du distributeur du produit principal, pour autant qu'ils soient offerts dans des conditions de quantité ou de mesure strictement indispensables à une appréciation des qualités du produit;

5. des chromos, vignettes et autres images d'une valeur commerciale minime;

[6. des titres de participation à des loteries légalement autorisées.]

Ainsi remplacé par l'article 13 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

7. des objets revêtus d'inscriptions publicitaires indélébiles et nettement apparentes qui ne se trouvent pas comme tels dans le commerce, à condition que leur prix d'acquisition par celui qui les offre ne dépasse pas 5 p.c. du prix de vente du produit ou du service principal avec lequel ils sont attribués.

Art. 57

Il est également permis d'offrir gratuitement, conjointement à un produit ou à un service principal :

1. des titres permettant l'acquisition d'un produit ou service identique, pour autant que la réduction de prix résultant de cette acquisition n'excède pas le pourcentage fixé à l'article 55, 2;

2. des titres permettant l'acquisition d'un des avantages prévus à l'article 56, 5 et 6;

3. des titres donnant exclusivement droit à une ristourne en espèces, à la condition :

- a) qu'ils mentionnent la valeur en espèces qu'ils représentent;

b) que, dans les établissements de vente de produits ou de fourniture de service, le taux ou l'importance de la ristourne offerte soit clairement indiqué, de même que les produits ou services dont l'acquisition donne droit à l'obtention de titres;

4. des titres consistant en des documents donnant droit, après acquisition d'un certain nombre de produits ou de services, à une offre gratuite ou à une réduction de prix lors de l'acquisition d'un produit ou d'un service similaire, pour autant que cet avantage soit procuré par le même vendeur et n'excède pas le tiers du prix des produits ou services précédemment acquis.

Les titres doivent mentionner la limite éventuelle de leur durée de validité, ainsi que les modalités de l'offre.

Lorsque le vendeur interrompt son offre, le consommateur doit bénéficier de l'avantage offert au prorata des achats précédemment effectués.

Art. 58

Toute personne qui émet les titres visés à la présente section se constitue, de plein droit, débiteur de la créance que ces titres représentent.

En cas de cessation de l'émission ou de modification de l'émission en cours des titres visés à l'article 57, 3, leur remboursement en espèces peut être exigé, quel que soit le montant total de leur valeur nominale, pendant un an à partir de l'accomplissement de la publicité prévue à l'article 62, § 1er, 2.

Art. 59

Toute personne qui émet des titres visés à l'article 57, 1 à 3, doit être titulaire d'une immatriculation délivrée par le Ministre ou le fonctionnaire désigné par lui à cet effet.

La demande d'immatriculation doit être faite par lettre recommandée à la poste introduite auprès du Ministre ou du fonctionnaire désigné par lui à cet effet.

Les requérants doivent s'engager à permettre aux agents qualifiés, désignés par le Ministre, de contrôler sur place l'observation des prescriptions des articles 57 à 61, de prendre connaissance sans déplacement, de tous documents, pièces ou livres susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission.

Art. 60

Les titres émis en application de l'article 57, 1 à 3, doivent porter le numéro d'immatriculation de la personne physique ou morale qui les émet.

Ce numéro, le nom, la dénomination et l'adresse du titulaire ainsi que les conditions d'échange ou de remboursement, fixées conformément aux dispositions de l'article 57, 1 à 3, doivent être mentionnés de façon apparente sur les carnets collecteurs des titres ou sur le titre même, ainsi que sur toute publicité se rapportant à ces titres.

Art. 61

Les personnes immatriculées sont tenues de demander immédiatement leur radiation lorsqu'elles désirent cesser l'émission de titres, lorsqu'elles sont en état de cessation de paiement ou lorsqu'elles se trouvent dans les cas prévus au deuxième alinéa du présent article.

Ne peuvent être titulaires d'une immatriculation, directement ou par personne interposée, les personnes visées par l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction pour certains condamnés et pour les faillis de participer à l'administration et à la surveillance des sociétés par actions, des sociétés coopératives et des unions de crédit et d'exercer la profession d'agent de change ou l'activité de banque de dépôts, et par l'arrêté royal n° 148 du 18 mars 1935 relatif à l'usure, ainsi que les personnes qui ont été condamnées par une décision coulée en force de chose jugée et rendue en application de l'article 29 de la loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement [ou de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit au crédit à la consommation ou qui ont fait l'objet d'une sanction administrative en application de cette dernière loi prononcée au cours des cinq dernières années].

Ainsi complété selon l'article 14 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Art. 62

§ 1er. Le Roi peut :

1. prescrire un format minimum et des signes distinctifs pour les titres visés à l'article 57, 1 à 3;
 2. prescrire, en cas de cessation de l'émission ou de modification de l'émission en cours de ces titres, une publicité spéciale et définir les modalités de celle-ci;
 3. fixer le montant minimum à partir duquel le remboursement en espèces des titres visés à l'article 57, 3, peut être exigé;
 4. subordonner l'émission des titres visés à l'article 57, 3, à la constitution de garanties de solvabilité et la tenue d'une comptabilité spéciale et imposer des mesures de contrôle;
 5. modifier, pour certains produits ou services qu'il détermine, les pourcentages prévus par les articles 55, 2, c) et 57, 1 et 4, fixer le montant maximum que peut atteindre la valeur des produits, services ou avantages offerts en application de ces dispositions et limiter la fréquence et la durée des ventes et prestations qui font l'objet de l'article 55, 2;
 6. subordonner l'offre à la condition que les produits ou services offerts conjointement aient été vendus ou fournis par le vendeur pendant un an au moins;
 7. exclure certains produits et services qu'il détermine des dérogations prévues par les articles 55, 56 et 57;
 8. étendre l'interdiction portée par l'article 54 aux offres conjointes faites à des revendeurs.
- [9. prescrire des modalités particulières destinées à adapter les dispositions de la présente section aux titres visés à l'article 57.3, présentés sous forme d'enregistrement électronique;]

Ainsi complété selon l'article 15 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

§ 2. Avant de proposer un arrêté en application [du § 1er, 5 à 9] , le Ministre consulte le Conseil de la Consommation et le Conseil supérieur des Classes moyennes et fixe le délai dans lequel l'avis doit être donné. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

Ainsi remplacé selon l'article 15 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Section 6.

Des bons de valeur

Art. 63

Sont des bons de valeur au sens de la présente loi les documents diffusés gratuitement par un commerçant, un producteur ou un importateur et permettant à leur détenteur de bénéficier d'un avantage consistant en une réduction en espèces lors de l'achat d'un produit ou service déterminé ou de l'achat simultané de quelques produits ou services identiques.

Art. 64

Par dérogation aux articles 5, 42 et 43, il est permis de diffuser gratuitement des bons de valeur si ceux-ci mentionnent les conditions de l'offre, à savoir :

1. la valeur en espèces qu'ils représentent;
2. les produits, les services ou l'ensemble de produits ou de services dont l'acquisition permet leur usage;
3. les points de vente où ils peuvent être utilisés, à moins que le bon de valeur puisse être utilisé dans tous les points de vente où le produit ou le service est habituellement offert en vente;
4. leur durée de validité;
5. l'identité de l'émetteur.

Art. 65

Toute personne qui émet des bons de valeur se constitue, dans les conditions de l'offre, débiteur de la créance que ces bons représentent.

Art. 66

Pour autant que les conditions de l'offre aient été respectées :

1. le vendeur est tenu d'accepter les bons de valeur, qu'ils aient été émis par lui-même ou par un producteur ou un importateur;
2. l'émetteur des bons de valeur est tenu de rembourser ceux-ci au vendeur dans un délai raisonnable.

Art. 67

Le Roi peut, par catégorie de produits et de services, pour les bons de valeur qu'il détermine :

1. prescrire, en cas de cessation de l'émission ou de modification de l'émission en cours des bons de valeur, une publicité spéciale et définir les modalités de celle-ci;
2. fixer un pourcentage minimum et maximum pour la réduction en espèces que représentent ces bons.

Art. 68

[L'interdiction visée à l'article 53 ou imposée en vertu de l'article 44 implique en outre l'interdiction de diffuser des bons de valeur donnant droit à une réduction de prix, sous quelque forme que ce soit, durant la période pendant laquelle l'interdiction est en vigueur].

Ainsi remplacé par l'article 4 de la loi du 5 novembre 1993 modifiant les articles 52, 53 et 68 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 11.11.93).

Section 7.

Des ventes publiques

Art. 69

§ 1er. Sont soumises aux dispositions de la présente section, les offres en vente et ventes publiques, soit aux enchères, soit au rabais ainsi que l'exposition, en vue de telles ventes, de produits manufacturés, à l'exception toutefois :

1. des offres en vente et ventes dépourvues de caractère commercial;

[2. des opérations s'adressant uniquement à des vendeurs;]

Ainsi remplacé par l'article 16,1° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

3. des opérations portant sur des objets d'art ou de collection - à l'exclusion des tapis et des bijoux - ou des antiquités, à condition qu'elles aient lieu dans des salles habituellement destinées à cet effet;

4. des opérations effectuées en exécution d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire;

5. des opérations faites en cas de concordat judiciaire [ou de faillite].

Ainsi remplacé par l'article 16,2° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

§ 2. Le Roi peut prescrire des modalités particulières pour les ventes publiques des produits qu'il détermine.

Art. 70

§ 1er. Les ventes publiques au sens de l'article 69 ne sont autorisées que lorsqu'elles portent sur des produits usagés.

§ 2. Est réputé usagé tout produit qui présente des signes apparents d'usage, sauf si les signes apparents d'usage sont le résultat exclusif d'un traitement de vieillissement artificiel.

Art. 71

[...]

Abrogé par l'article 17 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Art. 72

Les ventes publiques au sens de l'article 69 ne peuvent avoir lieu que dans des locaux exclusivement destinés à cet usage, sauf dérogation accordée en cas de nécessité par le Ministre ou le fonctionnaire désigné par lui à cet effet.

Tout organisateur d'une vente publique est responsable du respect des dispositions de l'alinéa précédent et de l'article 70.

[L'organisateur doit mentionner, d'une manière lisible, son nom, prénom ou sa dénomination sociale, son domicile ou son siège social et son numéro d'immatriculation au registre de commerce ou au registre de l'artisanat, dans toute annonce, publicité ou tout document se rapportant à la vente publique.

Cette mention ne peut en aucun cas être remplacée par l'indication de l'officier ministériel chargé de procéder aux opérations de la vente publique.]

Ainsi complété par l'article 18 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Art. 73

[En cas de manquement aux dispositions de la présente section, les agents commissionnés par le Ministre, visés à l'article 113 et les officiers de police judiciaire peuvent dresser procès-verbal. Une copie est remise ou notifiée à l'organisateur ou à son préposé par lettre recommandée.

Les agents précités peuvent dans cette hypothèse ordonner verbalement et sur place l'interdiction de procéder à la vente des produits visés au procès-verbal ou l'arrêt de cette vente.

Ils peuvent procéder, à titre conservatoire, à la saisie des produits faisant l'objet de l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 117, § 1er .]

Ainsi remplacé par l'article 19 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Art. 74

L'officier ministériel chargé de procéder aux opérations de vente publique, doit refuser son concours :

1° si la notification prévue à l'article 71, § 2, n'a pas été faite dans le délai fixé;

2° aux opérations portant sur des produits qui ne figurent pas à l'inventaire imposé à l'article 71, § 2, ou sur des produits considérés comme saisis en application du deuxième alinéa de l'article 73.

Art. 75

Le Roi peut, pour des produits déterminés, autoriser des dérogations à la disposition de l'article 70, § 1er, lorsque la vente de ces produits par d'autres procédés de vente s'avère difficile ou impossible.

Section 8. Des achats forcés

Art. 76

Il est interdit de faire parvenir à une personne, sans demande préalable de sa part, un produit quelconque, en l'invitant à acquérir ce produit contre paiement de son prix ou, à défaut, à le renvoyer à son expéditeur, même sans frais.

Il est également interdit de fournir à une personne sans demande préalable de sa part, un service quelconque en l'invitant à accepter ce service contre paiement de son prix.

Le Ministre peut accorder des dérogations à ces interdictions pour les offres faites dans un but philanthropique. Dans ce cas, le numéro d'autorisation obtenu et la mention suivante "Le destinataire n'a aucune obligation, ni de paiement, ni de renvoi" doivent figurer de manière lisible, apparente et non équivoque sur les documents relatifs à l'offre.

En aucun cas, le destinataire n'est tenu de payer le service fourni ou le produit envoyé ni de restituer ce dernier, même si une présomption d'acceptation tacite du service ou d'achat du produit a été formulée.

[Section 9. Des contrats à distance

Art. 77

§ 1er. Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° contrat à distance : tout contrat concernant des produits ou services conclu entre un vendeur et un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par le vendeur, qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même;

2° technique de communication à distance : tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du vendeur et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties;

3° opérateur de technique de communication : toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle consiste à mettre à la disposition des vendeurs une ou plusieurs techniques de communication à distance;

4° services financiers : les services suivants relatifs au domaines de la banque, des assurances, du crédit, des investissements financiers et boursiers, et des fonds de pension :

1. Acceptation de dépôts et autres fonds remboursables.
2. Activités de prêt, notamment crédits à la consommation et crédits hypothécaires.
3. Crédit-bail financier
4. Transferts monétaires, émission et gestion de moyens de paiement.
5. Opérations de change.
6. Garanties et engagements.
7. Réception, transmission et/ou exécution d'instructions et prestations de services relatives aux produits financiers suivants :
 - a. instruments du marché monétaire;
 - b. titres négociables;
 - c. parts dans des organismes de placement collectif;
 - d. contrats à terme et options;
 - e. instruments sur taux de change et taux d'intérêt.
8. Gestion de portefeuilles et conseils en matière de placements concernant tous les instruments énoncés au point 7.
9. Conservation et gestion de titres.
10. Location de coffres-forts.
11. Assurance non vie.
12. Assurance vie.
13. Assurance vie liée à des fonds de placement.
14. Assurance maladie permanente.
15. Opérations de capitalisation.
16. Régimes de retraite individuels.

Le Roi peut adapter, modifier, préciser ou compléter la présente définition.

§ 2. La présente section ne s'applique pas aux contrats portant sur les services financiers.

Dans les conditions et compte tenu des modalités qu'il détermine le cas échéant, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déclarer certaines dispositions de la présente section applicables aux contrats portant sur les services financiers ou à des catégories d'entre eux.

Art. 78

Lors de l'offre en vente à distance, le consommateur doit être informé sans équivoque, de manière claire et compréhensible, par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée, notamment sur les éléments suivants :

- 1° l'identité du vendeur et son adresse géographique;
- 2° les caractéristiques essentielles du produit ou du service;
- 3° le prix du produit ou du service;
- 4° les frais de livraison, le cas échéant;
- 5° les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution du contrat;

- 6° l'existence ou l'absence d'un droit de renonciation;
- 7° les modalités soit de reprise, soit de restitution du produit, y compris les frais éventuels y afférents;
- 8° le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance, lorsqu'il est calculé sur une base autre que le tarif de base;
- 9° la durée de validité de l'offre ou du prix;
- 10° le cas échéant, la durée minimale du contrat dans le cas de contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un produit ou d'un service.

En outre, en cas de communications téléphoniques, le vendeur est tenu d'indiquer explicitement au début de toute conversation avec le consommateur son identité et le but commercial de son appel.

Art. 79

§ 1er. Le consommateur doit recevoir par écrit ou sur un autre support durable, à sa disposition et auquel il a accès, les éléments suivants :

1° confirmation des informations mentionnées à l'article 78, 1°, 3° à 6° et 10°, ainsi que l'identification du produit ou du service;

2° le cas échéant, les conditions et les modalités d'exercice du droit de renonciation, ainsi que la clause suivante, rédigée en caractères gras dans un cadre distinct du texte, en première page :

"Le consommateur a le droit de notifier au vendeur qu'il renonce à l'achat, sans pénalités et sans indication de motif, dans les...jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la livraison du produit ou de la conclusion du contrat de service."

Cette clause est complétée du nombre de jours ouvrables, lequel ne peut être inférieur à sept.

En cas d'omission de cette dernière clause, dans les conditions visées au § 2, le produit ou le service est réputé fourni au consommateur sans demande préalable de sa part et ce dernier n'est pas tenu de payer le produit ou le service ni de le restituer;

3° en cas d'absence de droit de renonciation, dans les hypothèses prévues à l'article 80, § 4, la clause suivante, rédigée en caractères gras dans un cadre distinct du texte, en première page :

" Le consommateur ne dispose pas du droit de renoncer à l'achat.";

4° l'adresse géographique de l'établissement du vendeur où le consommateur peut présenter ses réclamations;

5° les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existants;

6° les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an.

§ 2. Le consommateur doit recevoir les informations visées au § 1er :

- pour les produits :
au plus tard lors de la livraison au consommateur;
- pour les services :

avant l'exécution de tout contrat de service et le cas échéant, pendant l'exécution du contrat de service, si l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de renonciation.

§ 3. Les dispositions des §§ 1er et 2 ne s'appliquent pas aux services dont l'exécution elle-même est réalisée au moyen d'une technique de communication à distance, lorsque ces services sont fournis en une seule fois et que leur facturation est effectuée directement par l'opérateur de la technique de communication. Néanmoins, le consommateur doit être informé de l'adresse géographique de l'établissement du vendeur où il peut présenter ses réclamations.

Art. 80

§ 1er. Pour tout contrat à distance, le consommateur dispose d'un délai d'au moins sept jours ouvrables pour renoncer au contrat. Ce droit s'exerce sans pénalités et sans indication de motif.

Sans préjudice des dispositions de l'article 81, § 3, second tiret, les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de renonciation sont les frais directs de renvoi.

Pour l'exercice de ce droit, le délai court :

- pour les produits, à compter du lendemain du jour de leur livraison au consommateur lorsque les obligations d'information visées à l'article 79, § 1er, ont été remplies;
- pour les services, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat ou à partir du jour où les obligations d'information prévues à l'article 79, § 1er, ont été remplies si elles sont remplies après la conclusion du contrat, à condition que le délai n'excède pas le délai de trois mois indiqué au paragraphe suivant.

§ 2. Au cas où le vendeur n'a pas rempli les obligations d'information visées à l'article 79, § 1er, le délai de renonciation est de trois mois. Ce délai court :

- pour les produits, à compter du lendemain du jour de leur livraison au consommateur;
- pour les services, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

Si, dans ce délai de trois mois, les informations visées à l'article 79 § 1er, sont fournies, le délai de sept jours ouvrables indiqué au § 1er commence à courir le lendemain du jour de la réception des informations.

Pour les produits faisant l'objet de livraisons successives, les délais de renonciation commencent à courir le lendemain du jour de la première livraison.

En ce qui concerne le respect des délais de renonciation, il suffit que le consommateur notifie sa renonciation avant l'expiration de ceux-ci.

§ 3. Sans préjudice de l'application de l'article 45, § 1er, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, aucun acompte ou paiement quelconque ne peut être exigé du consommateur avant la fin du délai de renonciation de sept jours ouvrables visé au § 1er.

En cas d'exercice du droit de renonciation prévu aux §§ 1er et 2, le vendeur est tenu au remboursement des sommes versées par le consommateur, sans frais. Ce remboursement doit être effectué au plus tard dans les trente jours suivant la renonciation.

L'interdiction visée au premier alinéa est levée lorsque le vendeur apporte la preuve qu'il respecte les règles fixées par le Roi en vue de permettre le remboursement des sommes versées par le consommateur.

§ 4. Sauf si les parties en ont convenu autrement, le consommateur ne peut exercer le droit de renonciation prévu aux §§ 1er et 2, pour les contrats :

1° de fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de renonciation de sept jours ouvrables visé au § 1er;

2° de fourniture de produits confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement;

3° de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques descellés par le consommateur;

4° de fourniture de journaux, de périodiques et de magazines;

5° de services de paris et de loteries.

Au cas où le vendeur n'aurait pas averti le consommateur, conformément à l'article 78,6°, de l'absence d'un droit de renonciation, le consommateur dispose alors du droit de renonciation visé au § 2.

Art. 81

§ 1er. Sauf si les parties en ont convenu autrement, le vendeur doit exécuter la commande au plus tard dans les trente jours à compter du lendemain de celui où le consommateur a transmis sa commande.

Sauf le cas de force majeure, en cas de défaut d'exécution du contrat par le vendeur, le contrat est résolu de plein droit, sans préjudice de l'obtention éventuelle de dommages et intérêts.

A l'issue du délai d'exécution visé à l'alinéa premier ou de celui convenu par les parties, ces dernières peuvent convenir d'une prolongation dudit délai.

Aucune indemnité ni aucun frais ne peuvent être réclamés au consommateur du chef de cette résolution.

En outre, le consommateur doit être remboursé dans les trente jours des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement.

§ 2. L'envoi de produits et de titres représentatifs de services se fait toujours aux risques et périls du vendeur.

§ 3. En cas de renonciation au contrat en application de l'article 80, les frais directs éventuels de renvoi ne peuvent être mis à charge du consommateur si :

-le produit livré ou le service presté ne correspond pas à la description de l'offre;

-le vendeur n'a pas rempli ses obligations d'informations visées aux articles 78 et 79, § 1er.

§ 4. En cas de renonciation au contrat en application de l'article 80, le consommateur qui a conclu un contrat de crédit en vue de financer entièrement ou partiellement le paiement du prix du produit ou du service, objet du contrat, peut renoncer à ce contrat de crédit sans frais ni indemnité à condition :

1° que le contrat de crédit ait été conclu avec le vendeur ou accordé par un tiers, pour autant qu'il existe un accordé entre ce tiers et le vendeur, en vue d'assurer le financement des ventes de ce dernier, et

2° que la renonciation au contrat de crédit soit faite dans les délais et selon les modalités visés à l'article 80 de la présente loi.

§ 5. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à l'utilisation, par un consommateur, d'un instrument de transfert électronique de fonds dans le cadre d'un contrat à distance.

L'émetteur d'un instrument de transfert électronique de fonds doit mettre à la disposition du consommateur les moyens appropriés pour que celui-ci puisse adresser une notification, en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse dudit instrument.

Le consommateur doit notifier à l'émetteur ou à l'entité désignée par celui-ci, dès qu'il en a connaissance :

- la perte ou le vol de l'instrument de transfert électronique de fonds ou des moyens qui en permettent l'utilisation;
- toute utilisation frauduleuse de l'instrument.

Jusqu'à la notification, le consommateur est responsable des conséquences liées à la perte, au vol, ou à l'utilisation frauduleuse par un tiers, de l'instrument de transfert électronique de fonds à concurrence de 150 euros, sauf :

- si le consommateur a agi avec une négligence grave, à concurrence d'un montant fixé par le Roi;
- si le consommateur a agi frauduleusement; en ce cas, aucun plafond n'est applicable.

Après la notification, le consommateur n'est plus responsable des conséquences liées à la perte, au vol, ou à l'utilisation frauduleuse par un tiers, de son instrument de transfert électronique de fonds, sauf s'il a lui-même agi frauduleusement.

L'émetteur est responsable de toutes les conséquences liées à la perte, au vol ou à l'utilisation frauduleuse de l'instrument de transfert électronique de fonds pour lesquelles le consommateur est libéré en application des dispositions du précédent alinéa.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 4 à 6, la responsabilité du consommateur n'est pas engagée si l'instrument de transfert électronique de fonds a été utilisé sans présentation physique ou identification électronique de l'instrument lui-même. La seule utilisation d'un code confidentiel ou de tout élément d'identification similaire n'est pas suffisante pour engager la responsabilité du titulaire.

Dans les cas visés au précédent alinéa et sauf s'il a lui-même agi frauduleusement, le consommateur peut demander l'annulation d'un paiement en cas d'utilisation frauduleuse

de son instrument de transfert électronique de fonds. Dans les trente jours, l'émetteur doit lui restituer les sommes versées, déduction faite, le cas échéant, d'un montant fixé par le Roi si le consommateur a agi avec une négligence grave.

Ainsi remplacé par l'article 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (M.B., 30 août 2000) concernant l'introduction de l'euro au 1^{er} janvier 2002.

Art. 82

§ 1er. Dans le cas de contrats à distance, la preuve de l'existence d'une information préalable, d'une confirmation écrite ou sur support durable, du respect des délais et du consentement du consommateur, incombe au vendeur.

§ 2. Dans le cas de contrats à distance, l'utilisation, par un vendeur, des techniques suivantes, nécessite le consentement préalable du consommateur :

- système automatisé d'appel sans intervention humaine (automate d'appel);
- télécopieur.

Le Roi peut étendre la liste des techniques visées ci-avant.

Les techniques de communication autres que celles visées à l'alinéa précédent ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur.

Aucun frais ne peut être imputé au consommateur en raison de l'exercice de son droit d'opposition.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles le droit d'opposition du consommateur peut s'exercer.

§ 3. Toute clause par laquelle le consommateur renonce au bénéfice des droits qui lui sont conférés par la présente section, est réputée non écrite.

§ 4. Une clause déclarant applicable au contrat la loi d'un Etat tiers à l'Union européenne est réputée nulle et interdite en ce qui concerne les matières régies par la présente section, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs Etats membres.

Art. 83

§ 1er. Dans le cadre de la présente section, le Roi peut :

1° prescrire des dispositions particulières applicables pour certaines techniques de communication à distance, tenant compte le cas échéant des spécificités des petites et moyennes entreprises;

2° exclure du champ d'application de la présente section ou de certaines dispositions qu'il désigne les produits ou catégories de produits qu'il désigne;

3° exclure du champ d'application de la présente section ou de certaines dispositions qu'il désigne les services ou catégories de services qu'il désigne;

4° prescrire des dispositions particulières pour les produits ou catégories de produits qu'il désigne;

5° prescrire des dispositions particulières pour les services ou catégories de services qu'il désigne;

6° prescrire des dispositions particulières pour les ventes publiques organisées au moyen d'une technique de communication à distance.

§ 2. Avant de proposer un arrêté en application des articles 77 à 83 de la présente section, le Ministre consulte le Conseil de la Consommation et le Conseil supérieur des Classes moyennes et fixe le délai dans lequel l'avis doit être donné. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.]

Ainsi remplacé par l'article 20 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Section 10.

Des pratiques de vente illicites

Art. 84

Il est interdit de vendre en recourant à un procédé de vente en chaîne, qui consiste à établir un réseau de vendeurs, professionnels ou non, dont chacun espère un avantage quelconque résultant plus de l'élargissement de ce réseau que de la vente de produits [ou de services] au consommateur. La participation en connaissance de cause à de telles ventes est également interdite.

Ainsi inséré par l'article 21,1° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Est assimilée à la vente en chaîne, la vente "en boule de neige", qui consiste à offrir au consommateur des produits [ou services] en lui faisant espérer qu'il les obtiendra soit à titre gratuit, soit contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle, sous la condition de placer auprès de tiers, contre paiement, des bons, coupons ou autres titres analogues ou de recueillir des adhésions ou souscriptions.

Ainsi inséré par l'article 21,2° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Art. 85

Il est interdit d'offrir en vente ou de vendre en faisant abusivement état d'actions philanthropiques, humanitaires, ou de nature à éveiller la générosité du consommateur.

Section 11.

Des ventes au consommateur conclues en dehors de l'entreprise du vendeur

Art. 86

§ 1er. Sont visées par la présente section, les ventes de produits et services au consommateur effectuées par un vendeur :

1° à la résidence du consommateur ou d'un autre consommateur, ainsi qu'au lieu de travail du consommateur;

2° pendant une excursion organisée par ou pour le vendeur;

3° dans les salons, foires et expositions, [pour autant qu'il n'y ait pas paiement sur place de la somme totale] et que le prix excède 200 euros.

Ainsi remplacé par l'article 22 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B. 23.06.99).

Ainsi remplacé par l'article 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (M.B., 30 août 2000) concernant l'introduction de l'euro au 1^{er} janvier 2002

§ 2. Le Roi peut adapter le montant prévu au § 1er, 3°.

Art. 87

Ne tombent pas sous l'application de la présente section :

a) les ventes visées à l'article 86, § 1er, 1°, portant sur un produit ou service pour lequel le consommateur a demandé de façon préalable et expresse la visite du vendeur, en vue de négocier l'achat de ce produit ou service.

Ne constitue pas une demande préalable, l'accord donné par le consommateur à une offre de visite proposée téléphoniquement par le vendeur;

b) les ventes de denrées alimentaires, de boissons et d'articles d'entretien ménager par des vendeurs desservant, par des tournées fréquentes et régulières, une clientèle fixe au moyen de magasins ambulants;

c) les ventes publiques;

d) les ventes à distance;

e) les ventes d'assurance;

f) les ventes organisées dans le cadre de manifestations sans caractère commercial et à but exclusivement philanthropique, aux conditions fixées en application de la loi relative à l'exercice des activités ambulantes et pour autant que leur montant n'excède pas 50 euros. Le Roi peut adapter ce montant;

g) les contrats de crédit à la consommation soumis à la législation relative au crédit à la consommation.

Ainsi remplacé par l'article 3 de l'A.R. du 20 juillet 2000 (M.B., 30 août 2000) concernant l'introduction de l'euro au 1^{er} janvier 2002.

Art. 88

Sans préjudice des règles régissant la preuve en droit commun, les ventes au consommateur visées par la présente section doivent, sous peine de nullité, [...] faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes ayant un intérêt distinct.

Ainsi modifié par l'article 23 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Ce contrat doit mentionner :

- le nom et l'adresse du vendeur;
- la date et le lieu de conclusion du contrat;
- la désignation précise du produit ou du service, ainsi que ses caractéristiques principales;
- le délai de livraison du produit ou de la prestation de service;
- le prix à payer et les modalités de paiement;
- la clause de renonciation suivante rédigée en caractères gras dans un cadre distinct du texte au recto de la première page :

"Dans les 7 jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la signature du présent contrat, le consommateur a le droit de renoncer sans frais à son achat à condition d'en prévenir le vendeur par lettre recommandée à la poste. Toute clause par laquelle le consommateur renoncerait à ce droit est nulle. En ce qui concerne le respect du délai, il suffit que la notification soit expédiée avant l'expiration de celui-ci".

Cette dernière mention est prescrite à peine de nullité du contrat.

Art. 89

Les ventes de produits ou de services visées à l'article 86 ne sont parfaites qu'après un délai de sept jours ouvrables à dater du lendemain du jour de la signature du contrat visé à l'article 88.

Pendant ce délai de réflexion, le consommateur a le droit de faire savoir par lettre recommandée à la poste au vendeur qu'il renonce à l'achat.

[Avant l'écoulement du délai de réflexion visé au présent article, aucune prestation de service ne peut être effectuée.]

Ainsi remplacé par l'article 2 de la loi du 3 avril 1997 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 16.05.97).

A l'exception des ventes visées à l'article 86, § 1^{er}, 3^o, un acompte ou paiement ne peut, sous aucun prétexte, sous quelque forme que ce soit, être exigé ou accepté du consommateur avant l'écoulement du délai de réflexion visé au présent article.

Art. 90

En cas de vente à l'essai, le délai de réflexion commence le jour de la livraison du produit pour finir à l'expiration de la période d'essai, sans pouvoir être inférieur à sept jours ouvrables.

Art. 91

Si le consommateur renonce à l'achat, aucun frais ou indemnité ne peut lui être réclamé de ce chef.

Art. 92

La mise sur le marché de produits par le moyen d'activités ambulantes n'est permise que dans la mesure où elle respecte la législation y relative. Pour le surplus, les dispositions de la présente loi lui sont applicables.

Chapitre VII. Des pratiques contraires aux usages honnêtes

Art. 93

Est interdit tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs autres vendeurs.

Art. 94

Est interdit tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale par lequel un vendeur porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs consommateurs.

[Art. 94 bis

Sans préjudice de réglementations particulières qui l'autorisent expressément, il est interdit au vendeur de faire signer par le consommateur une lettre de change pour se faire promettre ou se faire garantir le paiement des engagements de celui-ci.]

Ainsi inséré par l'article 24 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Chapitre VIII. De l'action en cessation

Art. 95

Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant une infraction aux dispositions de la présente loi.

Il peut ordonner l'interdiction de la publicité visée à l'article 23, lorsqu'elle n'a pas encore été portée à la connaissance du public, mais que sa publication est imminente.

Art. 96

L'article 95 ne s'applique pas aux actes de contrefaçon qui sont sanctionnés par les lois sur les brevets d'invention, les marques de produits ou de services, les dessins ou modèles et le droit d'auteur [et les droits voisins].

Ainsi complété par l'article 10 de la loi du 3 avril 1995 portant modification de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (M.B., 29.04.1995).

Le premier alinéa n'est toutefois pas applicable aux marques de services utilisées sur le territoire Benelux à la date d'entrée en vigueur du Protocole du 10 novembre 1983 portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits lorsque la loi uniforme Benelux sur les marques ne permet pas aux propriétaires des marques précitées d'invoquer les dispositions du droit des marques.

Art. 97

Le président du tribunal de commerce constate également l'existence et ordonne également la cessation des infractions visées ci-dessous :

1. l'exercice d'une activité commerciale par l'exploitation, soit d'un établissement principal, soit d'une succursale ou d'une agence, sans être immatriculé préalablement au registre du commerce conformément aux dispositions des lois relatives au registre du commerce coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964;
2. l'exercice d'une activité commerciale autrement que par l'exploitation, soit d'un établissement principal, soit d'une succursale ou d'une agence sans en avoir informé au préalable le registre du commerce conformément aux dispositions des lois relatives au registre du commerce coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964;
3. l'exercice d'une activité commerciale autre que celle pour laquelle on est immatriculé au registre du commerce;
4. l'exercice d'une activité commerciale autre que celle qui a fait l'objet d'une information au registre du commerce;
5. l'exercice d'une activité artisanale sans être immatriculé préalablement au registre de l'artisanat conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat;
6. l'exercice d'une activité artisanale autre que celle pour laquelle on est immatriculé au registre de l'artisanat;
7. le non-respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la tenue des documents sociaux et à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée;
8. l'occupation de travailleurs sans être inscrit à l'Office national de sécurité sociale, sans avoir introduit les déclarations requises ou sans payer les cotisations, les augmentations de cotisation ou intérêts moratoires;

9. l'occupation de travailleurs et l'utilisation de travailleurs en infraction à la réglementation du travail temporaire, du travail intérimaire et de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;

10. le non-respect des conventions collectives de travail rendues obligatoires;

11. l'obstacle à la surveillance exercée en vertu des lois relatives au registre du commerce, au registre de l'artisanat et à la tenue des documents sociaux;

[12. le non-respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en matière de publicité, autres que celles qui sont prévues dans la présente loi ou prises en exécution de celle-ci];

Ainsi remplacé par l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 modifiant les articles 97 et 117 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

[13. l'occupation d'une personne par un employeur qui a commis une infraction visée à l'article 27,1°, a, de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère];

Ainsi complété par l'article 16 de la loi du 1er juin 1993 imposant des sanctions aux employeurs occupant des étrangers en séjour illégal en Belgique (M.B., 17.06.93).

[14. le non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière de label-écologique];

Ainsi complété par l'article 5, §1er de la loi du 14 juillet 1994 portant création du Comité d'attribution du label écologique européen (M.B., 01.12.1994).

[15. Le non-respect des dispositions de la loi du 24 juillet 1973 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans le commerce, l'artisanat et les services.];

Ainsi complété par l'article 7 de la loi du 29 janvier 1999 modifiant la loi du 24 juillet 1973 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans le commerce, l'artisanat et les services (M.B., 01.07.99).

[15. l'exercice d'une activité professionnelle sans disposer de l'attestation requise en application de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.];

Ainsi complété par l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 modifiant les articles 97 et 117 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Le président du tribunal de commerce peut accorder au contrevenant un délai pour mettre fin à l'infraction ou ordonner la cessation de l'activité. Il peut accorder la levée de la cessation dès qu'il est prouvé qu'il a été mis fin aux infractions.

Art. 98

§ 1er. L'action fondée sur l'article 95 est formée à la demande :

1. des intéressés;
2. du Ministre, sauf lorsque la demande porte sur un acte visé à l'article 93 de la présente loi;
3. d'un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile, sauf lorsque la demande porte sur un acte visé à l'article 94 de la présente loi;
4. d'une association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs et jouissant de la personnalité civile pour autant qu'elle soit représentée au Conseil de la Consommation ou qu'elle soit agréée par le Ministre des Affaires économiques, suivant des critères déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sauf lorsque la demande porte sur un acte visé à l'article 93 de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 du Code judiciaire, les associations et groupements visés aux points 3 et 4 peuvent agir en justice pour la défense de leurs intérêts collectifs statutairement définis.

[L'action en cessation des actes interdits par l'article 33 peut être dirigée, séparément ou conjointement contre plusieurs vendeurs du même secteur économique ou leurs associations qui utilisent ou recommandent l'utilisation des mêmes clauses contractuelles générales, ou de clauses similaires.]

Ainsi complété par l'article 7 de la loi du 7 décembre 1998 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.12.98).

§ 2. Sans préjudice de l'application éventuelle des articles 93 et 95 aux actes qu'ils visent, l'action fondée sur l'article 97 est formée à la demande du Ministre qui est compétent pour la matière concernée.

[L'action fondée sur l'article 97,14., est formée à la demande du Ministre de l'Environnement. Le Comité créé par la loi du 14 juillet 1994 portant création du Comité d'attribution du label écologique européen, peut proposer au Ministre d'introduire une telle action].

Ainsi complété par l'article 5, §2, de la loi du 14 juillet 1994 portant création du Comité d'attribution du label écologique européen (M.B., 01.12.1994).

Art. 99

Le président du tribunal de commerce peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé qu'il en rédige, pendant le délai qu'il détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et ordonner la publication de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout au frais du contrevenant.

Ces mesures de publicité ne peuvent toutefois être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

Art. 100

L'action est formée et instruite selon les formes du référé.

Elle peut être formée par requête. Celle-ci est déposée en quatre exemplaires au greffe du tribunal de commerce ou envoyée à ce greffe par lettre recommandée à la poste.

Le greffier du tribunal avertit sans délai la partie adverse par pli judiciaire et l'invite à comparaître au plus tôt trois jours, au plus tard huit jours après l'envoi du pli judiciaire, auquel est joint un exemplaire de la requête introductive.

Sous peine de nullité, la requête contient :

1. l'indication des jour, mois et an;
2. les nom, prénom, profession et domicile du requérant;
3. les nom et adresse de la personne morale ou physique contre laquelle la demande est formée;
4. l'objet et l'exposé des moyens de la demande;
5. la signature de l'avocat.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant toute autre juridiction pénale.

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Toute décision rendue sur une action fondée sur l'article 95 ou sur l'article 97 est, dans la huitaine, et à la diligence du greffier de la juridiction compétente, communiquée au Ministre, sauf si la décision a été rendue à sa requête.

En outre, le greffier est tenu d'informer sans délai le Ministre du recours introduit contre toute décision rendue en application de l'article 95 ou de l'article 97.

Chapitre IX.

De la procédure d'avertissement

Art. 101

Lorsqu'il est constaté qu'un acte constitue une infraction à la présente loi, à un de ses arrêtés d'exécution ou aux arrêtés visés à l'article 122 ou qu'il peut donner lieu à une action en cessation à l'initiative du Ministre, celui-ci ou l'agent qu'il commissionne en application de l'article 113, § 1er, peut adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure de mettre fin à cet acte, sans préjudice de l'article 24.

L'avertissement est notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par la remise d'une copie du procès-verbal de constatation des faits.

L'avertissement mentionne :

- a) les faits imputés et la ou les dispositions légales enfreintes;

b) le délai dans lequel il doit y être mis fin;

c) qu'au cas où il n'est pas donné suite à l'avertissement, soit le Ministre intentera une action en cessation, soit les agents commissionnés en application de l'article 113, § 1er, ou en application de l'article 116, pourront respectivement aviser le procureur du Roi ou appliquer le règlement par voie de transaction prévu à l'article 116.

Un rapport annuel détaillé sur le fonctionnement de la procédure d'avertissement est présenté dans un délai raisonnable aux Chambres législatives qui décident de sa publication éventuelle.

Les données fournies dans ce rapport sont anonymes.

Chapitre X. Des sanctions

Section 1^{re}. Des sanctions pénales

Art. 102

Sont punis d'une amende de 250 à 10.000 euros, ceux qui commettent une infraction aux dispositions :

1. des articles 2 à 5 et 8 à 11, relatifs à l'indication des prix et à l'indication des quantités ainsi que des arrêtés pris en exécution des articles 6 et 12;

2. de l'article 13 relatif à la dénomination, à la composition et à l'étiquetage des produits et des services et des arrêtés pris en exécution des articles 14 et 15;

3. des articles 37 et 39 relatifs aux documents sur les ventes de produits et de services et des arrêtés pris en exécution de ces deux articles;

4. des articles 43 et 45 relatifs aux ventes à prix réduits et des arrêtés pris en exécution de l'article 44;

[4 bis. des articles 46 et 48, relatifs aux ventes en liquidation;]

Ainsi inséré par l'article 25, 1^o de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

5. de l'article 59 subordonnant le droit d'émission de certains titres à une immatriculation préalable;

[5 bis. des articles 50 à 53 relatifs aux ventes en soldes et 68, relatif à l'interdiction d'annoncer des réductions de prix et de diffuser des bons de valeur donnant droit à une réduction de prix durant les périodes d'attente;]

Ainsi inséré par l'article 25,1° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

6. de l'article 74 imposant aux officiers ministériels, chargés de procéder aux ventes publiques, l'obligation de refuser leur concours dans certaines circonstances;

[6 bis. des articles 77 à 82, relatifs aux contrats à distance, et des arrêtés pris en exécution de l'article 83;]

Ainsi inséré par l'article 25,1° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

7. des articles 88 à 91 relatifs aux ventes au consommateur conclues en dehors de l'entreprise du vendeur.

[8. de l'article 94 bis interdisant l'usage de la lettre de change.]

Ainsi ajouté par l'article 25,2° de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Toutefois, lorsqu'une infraction aux dispositions de l'article 14 relatif à la dénomination, à la composition et à l'étiquetage des produits constitue également une infraction à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, les peines prévues par cette dernière loi sont seules applicables.

Ainsi remplacé par l'article 2 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution (M.B., 29 juillet 2000).

Art. 103

Sont punis d'une amende de 500 à 20.000 euros, ceux qui, de mauvaise foi, commettent une infraction aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 102, 104 et 105, [et à l'exception des infractions visées aux articles 30, 93 et 97].

Ainsi remplacé par l'article 26 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Ainsi remplacé par l'article 2 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution (M.B., 29 juillet 2000).

Art. 104

Sont punis d'une amende de 1.000 à 20.000 euros :

1. ceux qui ne se conforment pas à ce que dispose un jugement ou un arrêt rendu en vertu des articles 95 et 99 à la suite d'une action en cessation;

2. ceux qui, volontairement, empêchent ou entravent l'exécution de la mission des personnes mentionnées aux articles 113 à 115 en vue de rechercher et constater les infractions ou les manquements aux dispositions de la présente loi;

3. ceux qui, volontairement en personne ou par personne interposée, suppriment, dissimulent ou lacèrent totalement ou partiellement les affiches apposées en application des articles 99 et 108.

Ainsi remplacé par l'article 2 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution (M.B, 29 juillet 2000).

Art. 105

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui commettent une infraction à l'article 84 prohibant les ventes en chaîne et à l'article 85 prohibant les offres en vente et ventes faisant abusivement état d'actions philanthropiques, humanitaires ou de nature à éveiller la générosité du consommateur.

Ainsi remplacé par l'article 2 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution (M.B, 29 juillet 2000).

Art. 106

Lorsque les faits soumis au tribunal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée a été rendue relativement à l'action en cessation.

Art. 107

Sans préjudice de l'application des règles habituelles en matière de récidive, la peine prévue à l'article 104 est doublée en cas d'infraction visée au point 1 de cet article, intervenant dans les cinq ans à dater d'une condamnation coulée en force de chose jugée prononcée du chef de la même infraction.

Art. 108

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement ou du résumé qu'il en rédige pendant le délai qu'il détermine aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements du contrevenant et aux frais de celui-ci de même que la publication du jugement ou du résumé aux frais du contrevenant par la voie des journaux ou de toute autre manière; il peut, en outre, ordonner la confiscation des bénéfices illicites réalisés à la faveur de l'infraction.

Art. 109

Les sociétés et associations ayant la personnalité civile sont civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires quelconques prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs organes ou préposés.

Il en est de même des membres de toutes associations commerciales dépourvues de la personnalité civile, lorsque l'infraction a été commise par un associé, gérant ou préposé, à l'occasion d'une opération entrant dans le cadre de l'activité de l'association. L'associé civilement responsable n'est toutefois personnellement tenu qu'à concurrence des sommes ou valeurs qu'il a retirées de l'opération.

Ces sociétés, associations et membres pourront être cités directement devant la juridiction répressive par le ministère public ou la partie civile.

Art. 110

Les dispositions du livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées par la présente loi.

Par dérogation à l'article 43 du Code pénal, le tribunal apprécie, lorsqu'il prononce une condamnation pour l'une des infractions visées par la présente loi, s'il y a lieu d'ordonner la confiscation spéciale. La présente disposition n'est pas d'application dans le cas de récidive visé par l'article 107.

A l'expiration d'un délai de dix jours à compter du prononcé, le greffier du tribunal ou de la cour est tenu de porter à la connaissance du Ministre, par lettre ordinaire, tout jugement ou arrêt relatif à une infraction visée par la présente loi.

Le greffier est également tenu d'aviser sans délai le Ministre de tout recours introduit contre pareille décision.

Section 2. Radiation de l'immatriculation

Art. 111

Le Ministre peut radier l'immatriculation visée à l'article 59 :

1. de celui qui a obtenu son immatriculation au mépris des dispositions de l'article 61, alinéa 2, ou de l'article 112, § 2;
2. de celui qui, tenu de solliciter sa radiation en application de l'article 61, ne s'est pas conformé à cette obligation;
3. de celui qui a fait l'objet d'un jugement en cessation ou d'une condamnation pénale pour avoir émis des titres sans se conformer aux dispositions de l'article 57;
4. de celui qui ne s'est pas conformé aux obligations résultant des articles 58, 59 deuxième alinéa, et 60 ou des arrêtés pris en exécution de l'article 62, § 1er, 1 à 4.

Art. 112

§ 1er. Une immatriculation ne peut toutefois être radiée qu'après que l'intéressé a été avisé par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier de justice :

- a) des irrégularités qui lui sont reprochées;
- b) de la mesure à laquelle il s'expose;
- c) du droit dont il dispose de faire valoir, par la même voie, ses moyens de défense dans un délai de trente jours ouvrables à dater du jour du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou de la remise de l'exploit d'huissier de justice.

§ 2. Toute radiation fait l'objet d'une décision ministérielle motivée publiée par extrait au Moniteur belge, et d'une notification à l'intéressé par lettre recommandée à la poste; elle produit ses effets à partir de cette notification.

En cas de radiation, le Ministre fixe le délai dans lequel une nouvelle immatriculation ne peut être obtenue; ce délai ne peut dépasser un an à partir de la radiation.

Toutefois, celui qui a fait l'objet de deux radiations ne peut obtenir une troisième immatriculation qu'après un délai de cinq ans; en cas de nouvelle radiation, celle-ci est définitive.

Chapitre XI.

Recherche et constatation des actes interdits par la présente loi

Art. 113

§ 1er. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les agents commissionnés par le Ministre sont compétents pour rechercher et constater les infractions mentionnées aux articles 102 à 105. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

§ 2. Dans l'exercice de leurs fonctions les agents visés au § 1er peuvent :

1. pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission;
2. faire toutes les constatations utiles, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie;
3. saisir, contre récépissé, les documents visés au point 2 qui sont nécessaires pour faire la preuve d'une infraction ou pour rechercher les coauteurs ou complices des contrevenants;
4. prélever des échantillons, suivant les modes et les conditions déterminés par le Roi;
5. s'ils ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction, pénétrer dans les locaux habités avec l'autorisation préalable du juge du tribunal de police; les visites dans les locaux habités doivent s'effectuer entre huit et dix-huit heures et être faites conjointement par deux agents au moins.

§ 3. Dans l'exercice de leur fonction, les agents visés au § 1er peuvent requérir l'assistance de la police communale ou de la gendarmerie.

§ 4. Les agents commissionnés exercent les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent article sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

§ 5. Les infractions visées à l'article 102, alinéa 2, peuvent être recherchées et constatées tant par les agents visés au § 1er que par ceux visés à l'article 11 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

§ 6. En cas d'application de l'article 101, le procès-verbal visé au § 1er n'est transmis au procureur du Roi que lorsqu'il n'a pas été donné suite à l'avertissement. En cas d'application de l'article 116, le procès-verbal n'est transmis au procureur du Roi que lorsque le contrevenant n'a pas accepté la proposition de transaction.

Art. 114

§ 1er. Les agents visés à l'article 113, § 1er, sont également compétents pour rechercher et constater les actes qui, sans être punissables, peuvent faire l'objet d'une action en cessation formée à l'initiative du Ministre. Les procès-verbaux dressés à ce propos font foi jusqu'à preuve du contraire.

§ 2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés au § 1er disposent des pouvoirs mentionnés à l'article 113, § 2, 1°, 2° et 4°.

Art. 115

§ 1er. Les agents commissionnés à cette fin par les Ministres visés à l'article 98, § 2, sont compétents pour rechercher et constater les infractions pouvant donner lieu à l'action prévue à l'article 97. Les procès-verbaux dressés à ce propos font foi jusqu'à preuve du contraire.

§ 2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés au § 1er disposent des pouvoirs mentionnés à l'article 113, § 2, 1°, 2° et 4°.

Art. 116

Les agents commissionnés à cette fin par le Ministre peuvent, au vu des procès-verbaux constatant une infraction aux [articles 102 à 105] et dressés par les agents visés à l'article 113, § 1er, proposer aux contrevenants le paiement d'une somme qui éteint l'action publique.

Ainsi remplacé par l'article 27 de la loi du 25 mai 1999 modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Les tarifs ainsi que les modalités de paiement et de perception sont fixés par le Roi.

Art. 117

§ 1er. Le ministère public, au vu des procès-verbaux dressés en exécution de l'article 113, § 1er, peut ordonner la saisie des produits faisant l'objet de l'infraction.

Les fonctionnaires commissionnés, lorsqu'ils constatent une infraction en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 113, § 1er, peuvent procéder à titre conservatoire, à la saisie des produits faisant l'objet de l'infraction. Cette saisie devra être confirmée par le ministère public dans un délai qui ne peut excéder huit jours, conformément aux dispositions du premier alinéa.

La personne entre les mains de laquelle les produits sont saisis, peut en être constituée gardien judiciaire.

La saisie est levée de plein droit par le jugement mettant fin aux poursuites, lorsque ce jugement est passé en force de chose jugée ou par le classement sans suite.

Le ministère public peut donner mainlevée de la saisie qu'il a ordonnée ou confirmée, si le contrevenant renonce à offrir les produits dans les conditions ayant donné lieu aux poursuites; cette renonciation n'implique aucune reconnaissance du bien-fondé de ces poursuites.

[§ 2. Le juge d'instruction, au vu des procès-verbaux dressés en exécution de l'article 113, § 1er, et constatant des infractions aux dispositions visées à l'article 102, 6bis, peut, par ordonnance motivée, enjoindre aux opérateurs de technique de communication, lorsqu'ils sont en mesure de le faire, de suspendre, dans les limites et pour la durée qu'il détermine et qui ne peut excéder un mois, la mise à la disposition du contrevenant, de la technique de communication utilisée pour la réalisation de l'infraction.

Le juge d'instruction peut prolonger une ou plusieurs fois les effets de son ordonnance; il doit y mettre fin dès que les circonstances qui l'ont justifiée ont disparu.]

Ainsi complété par l'article 3 de la loi du 25 mai 1999 modifiant les articles 97 et 117 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (M.B., 23.06.99).

Art. 118

§ 1er. Celui qui est en possession d'une attestation d'origine pour un produit déterminé peut, avec l'autorisation du président du tribunal de commerce obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts désignés par le président, à la description, à l'analyse et à l'examen du produit qu'il présume faire l'objet d'un emploi abusif d'appellation d'origine.

La requête est envoyée en double exemplaire au président du tribunal de commerce du lieu où l'emploi abusif est présumé et contient élection de domicile en ce lieu.

Le président peut, par la même ordonnance, faire défense à la personne dans le chef de laquelle l'emploi abusif est présumé, de se dessaisir du produit, permettre de constituer gardien, faire mettre le produit sous scellés et, s'il s'agit de faits donnant lieu à recette, autoriser la saisie conservatoire des deniers.

§ 2. Immédiatement après le prononcé, le greffier notifie l'ordonnance par pli judiciaire au requérant et à la personne dans le chef de laquelle l'emploi abusif est présumé. Aucune opération ne peut être engagée qu'après cette notification.

§ 3. Le requérant et la personne dans le chef de laquelle l'emploi abusif est présumé peuvent être présents ou représentés à la description, à l'examen, à l'analyse ou à la saisie s'ils y sont spécialement autorisés par le président.

§ 4. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture est refusée, il est opéré conformément à l'article 1504 du Code judiciaire.

§ 5. Le rapport de l'expert est déposé au greffe, copie en est envoyée aussitôt par l'expert, sous pli recommandé à la poste, au requérant et à la personne dans le chef de laquelle l'emploi abusif est présumé.

Art. 119

Si, dans le mois qui suit la date de l'envoi, constaté par le cachet de la poste, le requérant ne s'est pas constitué partie civile dans l'instance pénale ou n'a pas assigné le détenteur du produit incriminé et celui qui fait usage de l'appellation d'origine, devant le tribunal de commerce, dont le président a rendu l'ordonnance, celle-ci cessera de plein droit de produire ses effets et le détenteur du produit pourra réclamer la remise de l'original de la requête, de l'ordonnance et du procès-verbal de mise sous scellés avec défense au requérant d'en faire usage et les rendre publics, le tout sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts.

Chapitre XII. Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Art. 120

L'article 589, premier alinéa, du Code judiciaire est remplacé par la disposition suivante :

"Article 589. - Le président du tribunal de commerce statue sur les demandes prévues aux articles 95 et 97 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, conformément aux règles énoncées aux articles 98 à 100 de ladite loi".

Art. 121

Sont abrogés :

1° la loi du 16 août 1962 autorisant le Roi à réglementer le poids du pain;

2° la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce modifiée par les lois du 14 novembre 1983 et du 26 juillet 1985;

3° l'article 2, § 3, e), 3° et 4°, et l'article 3 de la loi du 13 août 1986 relative à l'exercice des activités ambulantes.

Art. 122

Les dispositions réglementaires, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement par des arrêtés pris en exécution de la présente loi.

Les infractions aux dispositions des arrêtés pris en exécution de la loi du 9 février 1960 permettant au Roi de réglementer l'emploi des dénominations sous lesquelles les marchandises sont mises dans le commerce et de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce sont recherchées, constatées et punies conformément aux chapitres IX, X et XI de la présente loi.

Chapitre XIII

Dispositions finales

Art. 123

La présente loi entre en vigueur six mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 124

Le Roi exerce les pouvoirs à Lui confiés par les dispositions des chapitres II à VI de la présente loi sur la proposition conjointe des Ministres qui ont les Affaires économiques et les Classes moyennes dans leurs attributions.

Lorsque des mesures à prendre en exécution de la présente loi concernent des produits ou services qui, dans les domaines visés par les chapitres II à VI sont réglementés ou susceptibles d'être réglementés à l'initiative d'autres Ministres que ceux qui ont les Affaires économiques et les Classes moyennes dans leurs attributions, ces mesures doivent porter dans leur préambule, référence à l'accord des Ministres intéressés. Le cas échéant, ces mesures sont proposées conjointement par les Ministres intéressés et exécutées par eux, d'un commun accord, chacun en ce qui le concerne.

Il en est de même lorsque, dans les domaines visés par les chapitres II à VI, des mesures à prendre, à l'initiative d'autres Ministres que ceux qui ont les Affaires économiques et les Classes moyennes dans leurs attributions, concernent des produits ou des services réglementés ou susceptibles d'être réglementés en exécution de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Journal officiel n° L 178 du 17/07/2000 p. 0001 – 0016

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("*directive sur le commerce électronique*")

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,
vu la proposition de la Commission(1),
vu l'avis du Comité économique et social(2), statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité(3),
considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne vise à établir des liens toujours plus étroits entre les États et les peuples européens et à assurer le progrès économique et social. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du traité, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services ainsi que la liberté d'établissement sont assurées. Le développement des services de la société de l'information dans l'espace sans frontières intérieures est un moyen essentiel pour éliminer les barrières qui divisent les peuples européens.

(2) Le développement du commerce électronique dans la société de l'information offre des opportunités importantes pour l'emploi dans la Communauté, en particulier dans les petites et moyennes entreprises. Il facilitera la croissance économique des entreprises européennes ainsi que leurs investissements dans l'innovation, et il peut également renforcer la compétitivité des entreprises européennes, pour autant que tout le monde puisse accéder à l'Internet.

(3) Le droit communautaire et les caractéristiques de l'ordre juridique communautaire constituent un atout essentiel pour que les citoyens et les opérateurs européens puissent bénéficier pleinement, sans considération de frontières, des possibilités offertes par le commerce électronique. La présente directive a ainsi pour objet d'assurer un niveau élevé d'intégration juridique communautaire afin d'établir un réel espace sans frontières intérieures pour les services de la société de l'information.

(4) Il est important de veiller à ce que le commerce électronique puisse bénéficier dans sa globalité du marché intérieur et donc que au même titre que pour la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle(4), un niveau élevé d'intégration communautaire soit obtenu.

(5) Le développement des services de la société de l'information dans la Communauté est limité par un certain nombre d'obstacles juridiques au bon fonctionnement du marché intérieur qui sont de nature à rendre moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services. Ces obstacles résident dans la divergence des législations ainsi que dans l'insécurité juridique des régimes nationaux applicables à ces services. En l'absence d'une coordination et d'un ajustement des législations dans les domaines concernés, des obstacles peuvent être justifiés au regard de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Une insécurité juridique existe sur l'étendue du contrôle que les États membres peuvent opérer sur les services provenant d'un autre État membre.

(6) Il convient, au regard des objectifs communautaires, des articles 43 et 49 du traité et du droit communautaire dérivé, de supprimer ces obstacles par une coordination de certaines législations nationales et par une clarification au niveau communautaire de certains concepts juridiques, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. La présente directive, en ne traitant que certaines questions spécifiques qui soulèvent des problèmes pour le marché intérieur, est pleinement cohérente avec la nécessité de respecter le principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité.

(7) Pour garantir la sécurité juridique et la confiance du consommateur, il y a lieu que la présente directive établisse un cadre général clair pour couvrir certains aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur.

(8) L'objectif de la présente directive est de créer un cadre juridique pour assurer la libre circulation des services de la société de l'information entre les États membres et non d'harmoniser le domaine du droit pénal en tant que tel.

(9) Dans bien des cas, la libre circulation des services de la société de l'information peut refléter spécifiquement, dans la législation communautaire, un principe plus général, à savoir la liberté d'expression, consacrée par l'article 10, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a été ratifiée par tous les États membres. Pour cette raison, les directives couvrant la fourniture de services de la société de l'information doivent assurer que cette activité peut être exercée librement en vertu de l'article précité, sous réserve uniquement des restrictions prévues au paragraphe 2 du même article et à l'article 46, paragraphe 1, du traité. La présente directive n'entend pas porter atteinte aux règles et principes fondamentaux nationaux en matière de liberté d'expression.

10) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures prévues par la présente directive se limitent strictement au minimum requis pour atteindre l'objectif du bon fonctionnement du marché intérieur. Là où il est nécessaire d'intervenir au niveau communautaire, et afin de garantir un espace qui soit réellement sans frontières intérieures pour le commerce électronique, la directive doit assurer un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des mineurs, de la dignité humaine, du consommateur et de la santé publique. Conformément à l'article 152 du traité, la protection de la santé publique est une composante essentielle des autres politiques de la Communauté.

(11) La présente directive est sans préjudice du niveau de protection existant notamment en matière de protection de la santé publique et des intérêts des consommateurs, établi par les instruments communautaires. Entre autres, la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs(5) et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance(6) constituent un élément fondamental pour la protection des consommateurs en matière contractuelle. Ces directives sont également applicables, dans leur intégralité, aux services de la société de l'information. Ce même acquis communautaire, qui est pleinement applicable aux services de la société de l'information, englobe aussi notamment la directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative à la publicité trompeuse et comparative(7), la directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation(8), la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières(9), la directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait(10), la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs(11), la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits(12), la directive 94/47/CE du Parlement européen et du

Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers(13), la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs(14), la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux(15), la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relative à certains aspects de la vente et aux garanties des biens de consommation(16), la future directive du Parlement européen et du Conseil concernant la vente à distance de services financiers aux consommateurs et la directive 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant la publicité faite à l'égard des médicaments(17). La présente directive doit être sans préjudice de la directive 98/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac(18) adoptée dans le cadre du marché intérieur ou des directives relatives à la protection de la santé publique. La présente directive complète les exigences d'information établies par les directives précitées et en particulier la directive 97/7/CE.

(12) Il est nécessaire d'exclure du champ d'application de la présente directive certaines activités compte tenu du fait que la libre prestation des services dans ces domaines ne peut être, à ce stade, garantie au regard du traité ou du droit communautaire dérivé existant. Cette exclusion doit être sans préjudice des éventuels instruments qui pourraient s'avérer nécessaires pour le bon fonctionnement du marché intérieur. La fiscalité, notamment la taxe sur la valeur ajoutée frappant un grand nombre des services visés par la présente directive, doit être exclue du champ d'application de la présente directive.

(13) La présente directive n'a pas pour but d'établir des règles en matière d'obligations fiscales ni ne préjuge de l'élaboration d'instruments communautaires relatifs aux aspects fiscaux du commerce électronique.

(14) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est uniquement régie par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données(19) et par la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications(20), qui sont pleinement applicables aux services de la société de l'information. Ces directives établissent d'ores et déjà un cadre juridique communautaire dans le domaine des données à caractère personnel et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de traiter cette question dans la présente directive afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, et notamment la libre circulation des données à caractère personnel entre les États membres. La mise en œuvre et l'application de la présente directive devraient être conformes aux principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, notamment pour ce qui est des communications commerciales non sollicitées et de la responsabilité des intermédiaires. La présente directive ne peut pas empêcher l'utilisation anonyme de réseaux ouverts tels qu'Internet.

(15) Le secret des communications est garanti par l'article 5 de la directive 97/66/CE. Conformément à cette directive, les États membres doivent interdire tout type d'interception illicite ou la surveillance de telles communications par d'autres que les expéditeurs et les récepteurs, sauf lorsque ces activités sont légalement autorisées.

(16) L'exclusion des activités de jeux d'argent du champ d'application de la présente directive couvre uniquement les jeux de hasard, les loteries et les transactions portant sur des paris, qui supposent des enjeux en valeur monétaire. Elle ne couvre pas les concours ou jeux promotionnels qui ont pour but d'encourager la vente de biens ou de services et

pour lesquels les paiements, s'ils ont lieu, ne servent qu'à acquérir les biens ou les services en promotion.

(17) La définition des services de la société de l'information existe déjà en droit communautaire. Elle figure dans la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information(21) et dans la directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel(22). Cette définition couvre tout service fourni, normalement contre rémunération, à distance au moyen d'équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage des données, à la demande individuelle d'un destinataire de services. Les services visés dans la liste indicative figurant à l'annexe V de la directive 98/34/CE qui ne comportent pas de traitement et de stockage des données ne sont pas couverts par la présente définition.

(18) Les services de la société de l'information englobent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne. Ces activités peuvent consister, en particulier, à vendre des biens en ligne. Les activités telles que la livraison de biens en tant que telle ou la fourniture de services hors ligne ne sont pas couvertes. Les services de la société de l'information ne se limitent pas exclusivement aux services donnant lieu à la conclusion de contrats en ligne, mais, dans la mesure où ils représentent une activité économique, ils s'étendent à des services qui ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent, tels que les services qui fournissent des informations en ligne ou des communications commerciales, ou ceux qui fournissent des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération des données. Les services de la société de l'information comportent également des services qui consistent à transmettre des informations par le biais d'un réseau de communication, à fournir un accès à un réseau de communication ou à héberger des informations fournies par un destinataire de services. Les services de télévision au sens de la directive 89/552/CEE et de radiodiffusion ne sont pas des services de la société de l'information car ils ne sont pas fournis sur demande individuelle. En revanche, les services transmis de point à point, tels que les services de vidéo à la demande ou la fourniture de communications commerciales par courrier électronique constituent des services de la société de l'information. L'utilisation du courrier électronique ou d'autres moyens de communication individuels équivalents par des personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles, y compris leur utilisation pour la conclusion de contrats entre ces personnes, n'est pas un service de la société de l'information. La relation contractuelle entre un employé et son employeur n'est pas un service de la société de l'information. Les activités qui, par leur nature, ne peuvent pas être réalisées à distance ou par voie électronique, telles que le contrôle légal des comptes d'une société ou la consultation médicale requérant un examen physique du patient, ne sont pas des services de la société de l'information.

(19) Le lieu d'établissement d'un prestataire devrait être déterminé conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle le concept d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée. Cette exigence est également remplie lorsqu'une société est constituée pour une période donnée. Le lieu d'établissement d'une société fournissant des services par le biais d'un site Internet n'est pas le lieu où se situe l'installation technologique servant de support au site ni le lieu où son site est accessible, mais le lieu où elle exerce son activité économique. Dans le cas où un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il est important de déterminer de quel lieu d'établissement le service concerné est presté. Dans les cas où il est difficile de déterminer, entre plusieurs lieux d'établissement, celui à partir duquel un service donné est fourni, le lieu d'établissement est celui dans lequel le prestataire a le centre de ses activités pour ce service spécifique.

(20) La définition du "destinataire d'un service" couvre tous les types d'utilisation des services de la société de l'information, tant par les personnes qui fournissent l'information sur les réseaux ouverts tels que l'Internet que par celles qui recherchent des informations sur l'Internet pour des raisons privées ou professionnelles.

(21) La portée du domaine coordonné est sans préjudice d'une future harmonisation communautaire concernant les services de la société de l'information et de futures législations adoptées au niveau national conformément au droit communautaire. Le domaine coordonné ne couvre que les exigences relatives aux activités en ligne, telles que l'information en ligne, la publicité en ligne, les achats en ligne, la conclusion de contrats en ligne et ne concerne pas les exigences juridiques des États membres relatives aux biens telles que les normes en matière de sécurité, les obligations en matière d'étiquetage ou la responsabilité du fait des produits, ni les exigences des États membres relatives à la livraison ou au transport de biens, y compris la distribution de médicaments. Le domaine coordonné ne couvre pas l'exercice du droit de préemption par les pouvoirs publics concernant certains biens tels que les œuvres d'art.

(22) Le contrôle des services de la société de l'information doit se faire à la source de l'activité pour assurer une protection efficace des objectifs d'intérêt général. Pour cela, il est nécessaire de garantir que l'autorité compétente assure cette protection non seulement pour les citoyens de son propre pays, mais aussi pour l'ensemble des citoyens de la Communauté. Pour améliorer la confiance mutuelle entre les États membres, il est indispensable de préciser clairement cette responsabilité de l'État membre d'origine des services. En outre, afin d'assurer efficacement la libre prestation des services et une sécurité juridique pour les prestataires et leurs destinataires, ces services de la société de l'information doivent être soumis en principe au régime juridique de l'État membre dans lequel le prestataire est établi.

(23) La présente directive n'a pas pour objet d'établir des règles supplémentaires de droit international privé relatives aux conflits de loi ni de traiter de la compétence des tribunaux. Les dispositions du droit applicable désigné par les règles du droit international privé ne doivent pas restreindre la libre prestation des services de la société de l'information telle que prévue par la présente directive.

(24) Dans le cadre de la présente directive et nonobstant le principe du contrôle à la source de services de la société de l'information, il apparaît légitime, dans les conditions prévues par la présente directive, que les États membres prennent des mesures tendant à limiter la libre circulation des services de la société de l'information.

(25) Les juridictions nationales, y compris les juridictions civiles, statuant sur les différends de droit privé peuvent déroger à la libre prestation des services de la société de l'information, conformément aux conditions définies dans la présente directive.

(26) Les États membres peuvent, conformément aux conditions définies dans la présente directive, appliquer leurs règles nationales de droit pénal et de procédure pénale pour engager toutes les mesures d'enquêtes et autres nécessaires pour détecter et poursuivre les infractions en matière pénale, sans qu'il soit besoin de notifier ces mesures à la Commission.

(27) La présente directive, en liaison avec la future directive du Parlement européen et du Conseil concernant la vente à distance de services financiers aux consommateurs, contribue à la création d'un cadre juridique pour la prestation en ligne de services financiers. La présente directive ne préjuge pas de futures initiatives dans le domaine des services financiers, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des règles de conduite dans ce domaine. La possibilité pour les États membres, établie par la présente directive, de restreindre, dans certaines circonstances, la libre prestation des services de la société de l'information aux fins de protection des consommateurs couvre également les mesures dans le domaine des services financiers, notamment des mesures visant à protéger les investisseurs.

(28) L'obligation faite aux États membres de ne pas soumettre l'accès à l'activité d'un prestataire de services de la société de l'information à une autorisation préalable ne concerne pas les services postaux couverts par la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service⁽²³⁾, consistant dans la remise physique d'un message imprimé par courrier électronique et n'affecte pas les régimes d'accréditation volontaire, notamment pour les prestataires de services de signature électronique et de certification.

(29) Les communications commerciales sont essentielles pour le financement des services de la société de l'information et le développement d'une large variété de nouveaux services gratuits. Dans l'intérêt de la protection des consommateurs et de la loyauté des transactions, les communications commerciales, y compris les rabais, les offres, concours et jeux promotionnels, doivent respecter un certain nombre d'obligations relatives à la transparence. Ces obligations sont sans préjudice de la directive 97/7/CE. La présente directive ne doit pas affecter les directives existantes concernant les communications commerciales, en particulier la directive 98/43/CE.

(30) L'envoi par courrier électronique de communications commerciales non sollicitées peut être inopportun pour les consommateurs et pour les fournisseurs de services de la société de l'information et susceptible de perturber le bon fonctionnement des réseaux interactifs. La question du consentement du destinataire pour certaines formes de communication commerciale non sollicitée n'est pas traitée dans la présente directive, mais a déjà été traitée, en particulier, dans la directive 97/7/CE et dans la directive 97/66/CE. Dans les États membres qui autorisent l'envoi par courrier électronique de communications commerciales non sollicitées, la mise en place de dispositifs de filtrage approprié par les entreprises doit être encouragée et facilitée. Il faut en outre, en toute hypothèse, que les communications commerciales non sollicitées soient clairement identifiables en tant que telles afin d'améliorer la transparence et de faciliter le fonctionnement de tels dispositifs mis en place par les entreprises. L'envoi par courrier électronique de communications commerciales non sollicitées ne saurait entraîner de frais supplémentaires pour le destinataire.

(31) Les États membres qui autorisent l'envoi par courrier électronique, par des prestataires établis sur leur territoire, de communications commerciales non sollicitées sans le consentement préalable du destinataire, doivent veiller à ce que les prestataires consultent régulièrement les registres "opt-out" où les personnes physiques qui ne souhaitent pas recevoir ce type de communications commerciales peuvent s'inscrire, et respectent le souhait de ces personnes.

(32) Pour supprimer les entraves au développement des services transfrontaliers dans la Communauté que les membres des professions réglementées pourraient proposer sur l'Internet, il est nécessaire que le respect des règles professionnelles prévues pour protéger notamment le consommateur ou la santé publique soit garanti au niveau communautaire. Les codes de conduite au niveau communautaire constituent le meilleur instrument pour déterminer les règles déontologiques applicables à la communication commerciale. Il convient d'encourager leur élaboration ou, le cas échéant, leur adaptation, sans préjudice de l'autonomie des organismes et des associations professionnels.

(33) La présente directive complète le droit communautaire et le droit national relatif aux professions réglementées en maintenant un ensemble cohérent de règles applicables dans ce domaine.

(34) Chaque État membre doit ajuster sa législation qui contient des exigences, notamment de forme, susceptibles de gêner le recours à des contrats par voie électronique. Il convient que l'examen des législations nécessitant cet ajustement se fasse systématiquement et porte sur l'ensemble des étapes et des actes nécessaires au processus contractuel, y compris l'archivage du contrat. Il convient que le résultat de cet

ajustement soit de rendre réalisables les contrats conclus par voie électronique. L'effet juridique des signatures électroniques fait l'objet de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques(24), l'accusé de réception par un prestataire peut être constitué par la fourniture en ligne d'un service payé.

(35) La présente directive n'affecte pas la possibilité pour les États membres de maintenir ou d'établir pour les contrats des exigences juridiques générales ou spécifiques qui peuvent être satisfaites par des moyens électroniques, notamment des exigences en matière de sécurité des signatures électroniques.

(36) Les États membres peuvent maintenir des restrictions à l'utilisation de contrats électroniques en ce qui concerne les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention de tribunaux, d'autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique. Cette possibilité couvre également les contrats requérant l'intervention de tribunaux, d'autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique afin de produire des effets à l'égard des tiers, aussi bien que les contrats requérant une certification juridique ou une attestation par un notaire.

(37) L'obligation faite aux États membres d'éliminer les obstacles à l'utilisation des contrats électroniques ne concerne que les obstacles résultant d'exigences juridiques et non pas les obstacles d'ordre pratique résultant d'une impossibilité d'utiliser les moyens électroniques dans certains cas.

(38) L'obligation faite aux États membres d'éliminer les obstacles à l'utilisation des contrats électroniques est mise en oeuvre dans le respect des exigences juridiques pour les contrats, consacrées par le droit communautaire.

(39) Les exceptions aux dispositions relatives aux contrats passés exclusivement au moyen du courrier électronique ou au moyen de communications individuelles équivalentes prévues dans la présente directive, en ce qui concerne les informations à fournir et la passation d'une commande, ne sauraient avoir comme conséquence de permettre le contournement de ces dispositions par les prestataires de services de la société de l'information.

(40) Les divergences existantes et émergentes entre les législations et les jurisprudences des États membres dans le domaine de la responsabilité des prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires empêchent le bon fonctionnement du marché intérieur, en particulier en gênant le développement des services transfrontaliers et en produisant des distorsions de concurrence. Les prestataires des services ont, dans certains cas, le devoir d'agir pour éviter les activités illégales ou pour y mettre fin. La présente directive doit constituer la base adéquate pour l'élaboration de mécanismes rapides et fiables permettant de retirer les informations illicites et de rendre l'accès à celles-ci impossible. Il conviendrait que de tels mécanismes soient élaborés sur la base d'accords volontaires négociés entre toutes les parties concernées et qu'ils soient encouragés par les États membres. Il est dans l'intérêt de toutes les parties qui participent à la fourniture de services de la société de l'information d'adopter et d'appliquer de tels mécanismes. Les dispositions de la présente directive sur la responsabilité ne doivent pas faire obstacle au développement et à la mise en oeuvre effective, par les différentes parties concernées, de systèmes techniques de protection et d'identification ainsi que d'instruments techniques de surveillance rendus possibles par les techniques numériques, dans le respect des limites établies par les directives 95/46/CE et 97/66/CE.

(41) La présente directive instaure un équilibre entre les différents intérêts en jeu et établit des principes qui peuvent servir de base aux normes et aux accords adoptés par les entreprises.

(42) Les dérogations en matière de responsabilité prévues par la présente directive ne couvrent que les cas où l'activité du prestataire de services dans le cadre de la société de l'information est limitée au processus technique d'exploitation et de fourniture d'un accès à un réseau de communication sur lequel les informations fournies par des tiers sont

transmises ou stockées temporairement, dans le seul but d'améliorer l'efficacité de la transmission. Cette activité revêt un caractère purement technique, automatique et passif, qui implique que le prestataire de services de la société de l'information n'a pas la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées.

(43) Un prestataire de services peut bénéficier de dérogations pour le "simple transport" et pour la forme de stockage dite "caching" lorsqu'il n'est impliqué en aucune manière dans l'information transmise. Cela suppose, entre autres, qu'il ne modifie pas l'information qu'il transmet. Cette exigence ne couvre pas les manipulations à caractère technique qui ont lieu au cours de la transmission, car ces dernières n'altèrent pas l'intégrité de l'information contenue dans la transmission.

(44) Un prestataire de services qui collabore délibérément avec l'un des destinataires de son service afin de se livrer à des activités illégales va au-delà des activités de "simple transport" ou de "caching" et, dès lors, il ne peut pas bénéficier des dérogations en matière de responsabilité prévues pour ce type d'activité.

(45) Les limitations de responsabilité des prestataires de services intermédiaires prévues dans la présente directive sont sans préjudice de la possibilité d'actions en cessation de différents types. Ces actions en cessation peuvent notamment revêtir la forme de décisions de tribunaux ou d'autorités administratives exigeant qu'il soit mis un terme à toute violation ou que l'on prévienne toute violation, y compris en retirant les informations illicites ou en rendant l'accès à ces dernières impossible.

(46) Afin de bénéficier d'une limitation de responsabilité, le prestataire d'un service de la société de l'information consistant dans le stockage d'informations doit, dès qu'il prend effectivement connaissance ou conscience du caractère illicite des activités, agir promptement pour retirer les informations concernées ou rendre l'accès à celles-ci impossible. Il y a lieu de procéder à leur retrait ou de rendre leur accès impossible dans le respect du principe de la liberté d'expression et des procédures établies à cet effet au niveau national. La présente directive n'affecte pas la possibilité qu'ont les États membres de définir des exigences spécifiques auxquelles il doit être satisfait promptement avant de retirer des informations ou d'en rendre l'accès impossible.

(47) L'interdiction pour les États membres d'imposer aux prestataires de services une obligation de surveillance ne vaut que pour les obligations à caractère général. Elle ne concerne pas les obligations de surveillance applicables à un cas spécifique et, notamment, elle ne fait pas obstacle aux décisions des autorités nationales prises conformément à la législation nationale.

(48) La présente directive n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'exiger des prestataires de services qui stockent des informations fournies par des destinataires de leurs services qu'ils agissent avec les précautions que l'on peut raisonnablement attendre d'eux et qui sont définies dans la législation nationale, et ce afin de détecter et d'empêcher certains types d'activités illicites.

(49) Les États membres et la Commission doivent encourager l'élaboration de codes de conduite. Cela ne porte pas atteinte au caractère volontaire de ces codes et à la possibilité, pour les parties intéressées, de décider librement si elles adhèrent ou non à ces codes.

(50) Il est important que la proposition de directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et la présente directive entrent en vigueur au même moment afin d'établir un cadre réglementaire clair en ce qui concerne la responsabilité des intermédiaires en cas de violation du droit d'auteur et des droits voisins au niveau communautaire.

(51) Il doit incomber à chaque État membre, le cas échéant, de modifier toute législation susceptible de gêner l'utilisation des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges par les voies électroniques. Le résultat de cette modification doit être de rendre réellement et effectivement possible, en droit et dans la pratique, le fonctionnement de tels mécanismes, y compris dans des situations transfrontalières.

(52) L'exercice effectif des libertés du marché intérieur nécessite de garantir aux victimes un accès efficace aux règlements des litiges. Les dommages qui peuvent se produire dans le cadre des services de la société de l'information se caractérisent à la fois par leur rapidité et leur étendue géographique. En raison de cette spécificité et de la nécessité de veiller à ce que les autorités nationales ne mettent pas en cause la confiance qu'elles doivent s'accorder mutuellement, la présente directive invite les États membres à faire en sorte que les recours juridictionnels appropriés soient disponibles. Les États membres doivent évaluer la nécessité de fournir un accès aux procédures juridictionnelles par les moyens électroniques appropriés.

(53) La directive 98/27/CE, applicable aux services de la société de l'information, prévoit un mécanisme relatif aux actions en cessation visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Ce mécanisme contribuera à la libre circulation des services de la société de l'information en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs.

(54) Les sanctions prévues dans le cadre de la présente directive sont sans préjudice de toute autre sanction ou voie de droit prévue par le droit national. Les États membres ne sont pas tenus de prévoir des sanctions pénales pour la violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

(55) La présente directive ne porte pas atteinte au droit applicable aux obligations contractuelles relatives aux contrats conclus par les consommateurs. En conséquence, la présente directive ne saurait avoir pour effet de priver le consommateur de la protection que lui procurent les règles impératives relatives aux obligations contractuelles prévues par le droit de l'État membre dans lequel il a sa résidence habituelle.

(56) En ce qui concerne la dérogation prévue par la présente directive pour les obligations contractuelles dans les contrats conclus par les consommateurs, celles-ci doivent être interprétées comme comprenant les informations sur les éléments essentiels du contenu du contrat, y compris les droits du consommateur, ayant une influence déterminante sur la décision de contracter.

(57) Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, un État membre conserve le droit de prendre des mesures à l'encontre d'un prestataire établi dans un autre État membre, mais dont l'activité est entièrement ou principalement tournée vers le territoire du premier État membre, lorsque le choix de cet établissement a été fait en vue de se soustraire aux règles qui seraient applicables à ce prestataire s'il s'était établi sur le territoire du premier État membre.

(58) La présente directive ne doit pas s'appliquer aux services fournis par des prestataires établis dans un pays tiers. Compte tenu de la dimension mondiale du service électronique, il convient toutefois d'assurer la cohérence des règles communautaires avec les règles internationales. La présente directive est sans préjudice des résultats des discussions en cours sur les aspects juridiques dans les organisations internationales (entre autres, OMC, OCDE, Cnudci).

(59) En dépit de la nature planétaire des communications électroniques, la coordination au niveau de l'Union européenne des mesures réglementaires nationales est nécessaire afin d'éviter la fragmentation du marché intérieur et d'établir un cadre réglementaire européen approprié. Cette coordination doit également contribuer à l'établissement d'une position de négociation commune et forte dans les enceintes internationales.

(60) Pour permettre un développement sans entrave du commerce électronique, le cadre juridique doit être clair et simple, prévisible et cohérent avec les règles applicables au niveau international, de sorte qu'il ne porte pas atteinte à la compétitivité de l'industrie européenne et qu'il ne fasse pas obstacle à l'innovation dans ce secteur.

(61) Si le marché doit réellement fonctionner par des moyens électroniques dans un contexte mondialisé, l'Union européenne et les grands ensembles non européens ont besoin de se concerter pour rendre leurs législations et leurs procédures compatibles.

(62) La coopération avec les pays tiers doit être renforcée dans le domaine du commerce électronique, notamment avec les pays candidats, les pays en développement et les autres partenaires commerciaux de l'Union européenne.

(63) L'adoption de la présente directive ne saurait empêcher les États membres de prendre en compte les différentes implications sociales, sociétales et culturelles inhérentes à l'avènement de la société de l'information. En particulier, elle ne devrait pas porter atteinte aux mesures destinées à atteindre des objectifs sociaux, culturels et démocratiques que les États membres pourraient adopter, conformément au droit communautaire, en tenant compte de leur diversité linguistique, des spécificités nationales et régionales ainsi que de leurs patrimoines culturels, et à assurer et à maintenir l'accès du public à un éventail le plus large possible de services de la société de l'information. Le développement de la société de l'information doit assurer, en tout état de cause, l'accès des citoyens de la Communauté au patrimoine culturel européen fourni dans un environnement numérique.

(64) La communication électronique constitue pour les États membres un excellent moyen de fournir un service public dans les domaines culturel, éducatif et linguistique.

(65) Le Conseil, dans sa résolution du 19 janvier 1999 sur la dimension consumériste de la société de l'information⁽²⁵⁾, a souligné que la protection des consommateurs méritait une attention particulière dans le cadre de celle-ci. La Commission étudiera la mesure dans laquelle les règles de protection des consommateurs existantes fournissent une protection insuffisante au regard de la société de l'information et identifiera, le cas échéant, les lacunes de cette législation et les aspects pour lesquels des mesures additionnelles pourraient s'avérer nécessaires. En cas de besoin, la Commission devrait faire des propositions spécifiques additionnelles visant à combler les lacunes qu'elle aurait ainsi identifiées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Objectif et champ d'application

1. La présente directive a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en assurant la libre circulation des services de la société de l'information entre les États membres.

2. La présente directive rapproche, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif visé au paragraphe 1, certaines dispositions nationales applicables aux services de la société de l'information et qui concernent le marché intérieur, l'établissement des prestataires, les communications commerciales, les contrats par voie électronique, la responsabilité des intermédiaires, les codes de conduite, le règlement extrajudiciaire des litiges, les recours juridictionnels et la coopération entre États membres.

3. La présente directive complète le droit communautaire applicable aux services de la société de l'information sans préjudice du niveau de protection, notamment en matière de santé publique et des intérêts des consommateurs, établi par les instruments communautaires et la législation nationale les mettant en œuvre dans la mesure où cela ne restreint pas la libre prestation de services de la société de l'information.

4. La présente directive n'établit pas de règles additionnelles de droit international privé et ne traite pas de la compétence des juridictions.

5. La présente directive n'est pas applicable:

a) au domaine de la fiscalité;

- b) aux questions relatives aux services de la société de l'information couvertes par les directives 95/46/CE et 97/66/CE;
- c) aux questions relatives aux accords ou pratiques régis par le droit sur les ententes;
- d) aux activités suivantes des services de la société de l'information:
- les activités de notaire ou les professions équivalentes, dans la mesure où elles comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique,
 - la représentation d'un client et la défense de ses intérêts devant les tribunaux,
 - les activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris.
6. La présente directive ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou au niveau national, dans le respect du droit communautaire, pour promouvoir la diversité culturelle et linguistique et assurer la défense du pluralisme.

Article 2.

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "services de la société de l'information": les services au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 98/34/CE, telle que modifiée par la directive 98/48/CE;
- b) "prestataire": toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information;
- c) "prestataire établi": prestataire qui exerce d'une manière effective une activité économique au moyen d'une installation stable pour une durée indéterminée. La présence et l'utilisation des moyens techniques et des technologies requis pour fournir le service ne constituent pas en tant que telles un établissement du prestataire;
- d) "destinataire du service": toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information, notamment pour rechercher une information ou la rendre accessible;
- e) "consommateur": toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale;
- f) "communication commerciale": toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constituent pas en tant que telles des communications commerciales:
- les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique,
 - les communications relatives aux biens, aux services ou à l'image de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne élaborées d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'elles sont fournies sans contrepartie financière;
- g) "profession réglementée": toute profession au sens, soit de l'article 1er, point d), de la directive 89/49/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionne des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans(26), soit au sens de l'article 1er, point f), de la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE(27);
- h) "domaine coordonné": les exigences prévues par les systèmes juridiques des États membres et applicables aux prestataires des services de la société de l'information ou aux services de la société de l'information, qu'elles revêtent un caractère général ou qu'elles aient été spécifiquement conçues pour eux.
- i) Le domaine coordonné a trait à des exigences que le prestataire doit satisfaire et qui concernent:

- l'accès à l'activité d'un service de la société de l'information, telles que les exigences en matière de qualification, d'autorisation ou de notification,
 - l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information, telles que les exigences portant sur le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, y compris en matière de publicité et de contrat, ou sur la responsabilité du prestataire.
- ii) Le domaine coordonné ne couvre pas les exigences telles que:
- les exigences applicables aux biens en tant que tels,
 - les exigences applicables à la livraison de biens,
- les exigences applicables aux services qui ne sont pas fournis par voie électronique.

Article 3. **Marché intérieur**

1. Chaque État membre veille à ce que les services de la société de l'information fournis par un prestataire établi sur son territoire respectent les dispositions nationales applicables dans cet État membre relevant du domaine coordonné.

2. Les États membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux domaines visés à l'annexe.

4. Les États membres peuvent prendre, à l'égard d'un service donné de la société de l'information, des mesures qui dérogent au paragraphe 2 si les conditions suivantes sont remplies:

a) les mesures doivent être:

i) nécessaires pour une des raisons suivantes:

- l'ordre public, en particulier la prévention, les investigations, la détection et les poursuites en matière pénale, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
- la protection de la santé publique,
- la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales,
- la protection des consommateurs, y compris des investisseurs;

ii) prises à l'encontre d'un service de la société de l'information qui porte atteinte aux objectifs visés au point i) ou qui constitue un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs;

iii) proportionnelles à ces objectifs;

b) l'État membre a préalablement et sans préjudice de la procédure judiciaire, y compris la procédure préliminaire et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale:

- demandé à l'État membre visé au paragraphe 1 de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou elles n'ont pas été suffisantes,
- notifié à la Commission et à l'État membre visé au paragraphe 1 son intention de prendre de telles mesures.

5. Les États membres peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues au paragraphe 4, point b). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre visé au paragraphe 1, en indiquant les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il y a urgence.

Sans préjudice de la faculté pour l'État membre de prendre et d'appliquer les mesures en question, la Commission doit examiner dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit communautaire; lorsqu'elle parvient à la conclusion que la mesure est incompatible avec le droit communautaire, la Commission demande à l'État membre concerné de s'abstenir de prendre les mesures envisagées ou de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

CHAPITRE II. PRINCIPES

Section 1.

Exigences en matière d'établissement et d'information

Article 4.

Principe de non-autorisation préalable

1. Les États membres veillent à ce que l'accès à l'activité d'un prestataire de services de la société de l'information et l'exercice de celle-ci ne puissent pas être soumis à un régime d'autorisation préalable ou à toute autre exigence ayant un effet équivalent.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des régimes d'autorisation qui ne visent pas spécifiquement et exclusivement les services de la société de l'information ou qui sont couverts par la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services des télécommunications(28).

Article 5.

Informations générales à fournir

1. Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent à ce que le prestataire rende possible un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires du service et pour les autorités compétentes, au moins aux informations suivantes:

a) le nom du prestataire de services;

b) l'adresse géographique à laquelle le prestataire de services est établi;

c) les coordonnées du prestataire, y compris son adresse de courrier électronique, permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement et efficacement avec lui;

d) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre de commerce dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;

e) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;

f) en ce qui concerne les professions réglementées:

- tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit,

- le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé,

- une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès;

g) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme(29).

2. Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent au moins à ce que, lorsque les services de la société de l'information mentionnent des prix, ces derniers soient indiqués de manière claire et non ambiguë et précisent notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus.

Section 2.

Communications commerciales

Article 6.

Informations à fournir

Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent à ce que les communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information ou qui constituent un tel service répondent au moins aux conditions suivantes:

- a) la communication commerciale doit être clairement identifiable comme telle;
- b) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la communication commerciale est faite doit être clairement identifiable;
- c) lorsqu'elles sont autorisées dans l'État membre où le prestataire est établi, les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes et les cadeaux, doivent être clairement identifiables comme telles et les conditions pour en bénéficier doivent être aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque;
- d) lorsqu'ils sont autorisés dans l'État membre où le prestataire est établi, les concours ou jeux promotionnels doivent être clairement identifiables comme tels et leurs conditions de participation doivent être aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

Article 7.

Communications commerciales non sollicitées

1. Outre les autres exigences prévues par le droit communautaire, les États membres qui autorisent les communications commerciales non sollicitées par courrier électronique veillent à ce que ces communications commerciales effectuées par un prestataire établi sur leur territoire puissent être identifiées de manière claire et non équivoque dès leur réception par le destinataire.

2. Sans préjudice de la directive 97/7/CE et de la directive 97/66/CE, les États membres prennent des mesures visant à garantir que les prestataires qui envoient par courrier électronique des communications commerciales non sollicitées consultent régulièrement les registres "opt-out" dans lesquels les personnes physiques qui ne souhaitent pas recevoir ce type de communications peuvent s'inscrire, et respectent le souhait de ces dernières.

Article 8.

Professions réglementées

1. Les États membres veillent à ce que l'utilisation de communications commerciales qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, soit autorisée sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

2. Sans préjudice de l'autonomie des organismes et associations professionnels, les États membres et la Commission encouragent les associations et les organismes professionnels à élaborer des codes de conduite au niveau communautaire pour préciser les informations qui peuvent être données à des fins de communications commerciales dans le respect des règles visées au paragraphe 1.

3. Lors de l'élaboration de propositions relatives à des initiatives communautaires qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur au regard des informations visées au paragraphe 2, la Commission tient dûment compte des

codes de conduite applicables au niveau communautaire et agit en étroite coopération avec les associations et organismes professionnels concernés.

4. La présente directive s'applique en sus des directives communautaires régissant l'accès aux activités des professions réglementées et l'exercice de celles-ci.

Section 3.

Contrats par voie électronique

Article 9.

Traitement des contrats

1. Les États membres veillent à ce que leur système juridique rende possible la conclusion des contrats par voie électronique. Les États membres veillent notamment à ce que le régime juridique applicable au processus contractuel ne fasse pas obstacle à l'utilisation des contrats électroniques ni ne conduise à priver d'effet et de validité juridiques de tels contrats pour le motif qu'ils sont passés par voie électronique.

2. Les États membres peuvent prévoir que le paragraphe 1 ne s'applique pas à tous les contrats ou à certains d'entre eux qui relèvent des catégories suivantes:

- a) les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location;
- b) les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de professions exerçant une autorité publique;
- c) les contrats de sûretés et garanties fournis par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale;
- d) les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

3. Les États membres indiquent à la Commission les catégories visées au paragraphe 2 auxquelles ils n'appliquent pas le paragraphe 1. Ils soumettent tous les cinq ans à la Commission un rapport sur l'application du paragraphe 2 en expliquant les raisons pour lesquelles ils estiment nécessaire de maintenir les catégories visées au paragraphe 2, point b), auxquelles ils n'appliquent pas le paragraphe 1.

Article 10.

Informations à fournir

1. Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent à ce que, sauf si les parties qui ne sont pas des consommateurs en ont convenu autrement, le prestataire de services fournisse au moins les informations mentionnées ci-après, formulées de manière claire, compréhensible et non équivoque et avant que le destinataire du service ne passe sa commande:

- a) les différentes étapes techniques à suivre pour conclure le contrat;
- b) si le contrat une fois conclu est archivé ou non par le prestataire de services et s'il est accessible ou non;
- c) les moyens techniques pour identifier et corriger des erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée;
- d) les langues proposées pour la conclusion du contrat.

2. Les États membres veillent à ce que, sauf si les parties qui ne sont pas des consommateurs en ont convenu autrement, le prestataire indique les éventuels codes de conduite pertinents auxquels il est soumis ainsi que les informations sur la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.

3. Les clauses contractuelles et les conditions générales fournies au destinataire doivent l'être d'une manière qui lui permette de les conserver et de les reproduire.

4. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement par le biais d'un échange de courriers électroniques ou par des communications individuelles équivalentes.

Article 11.
Passation d'une commande

1. Les États membres veillent, sauf si les parties qui ne sont pas des consommateurs en ont convenu autrement, à ce que, dans les cas où un destinataire du service passe sa commande par des moyens technologiques, les principes suivants s'appliquent:

- le prestataire doit accuser réception de la commande du destinataire sans délai injustifié et par voie électronique,
- la commande et l'accusé de réception sont considérés comme étant reçus lorsque les parties auxquelles il sont adressés peuvent y avoir accès.

2. Les États membres veillent, sauf si les parties qui ne sont pas des consommateurs en ont convenu autrement, à ce que le prestataire mette à la disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger, et ce avant la passation de la commande.

3. Le paragraphe 1, premier tiret, et le paragraphe 2 ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement au moyen d'un échange de courriers électroniques ou au moyen de communications individuelles équivalentes.

Section 4.

Responsabilité des prestataires intermédiaires

Article 12.
Simple transport ("Mere conduit")

1. Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le prestataire de services ne soit pas responsable des informations transmises, à condition que le prestataire:

- a) ne soit pas à l'origine de la transmission;
 - b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission
- et

c) ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.

2. Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation.

Article 13.
Forme de stockage dite "caching"

1. Les États membre veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable au titre du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait dans le seul

but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service, à condition que :

- a) le prestataire ne modifie pas l'information;
- b) le prestataire se conforme aux conditions d'accès à l'information;
- c) le prestataire se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisées par les entreprises;
- d) le prestataire n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information et
- e) le prestataire agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'un tribunal ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.

2. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette fin à une violation ou qu'il prévienne une violation.

Article 14. Hébergement

1. Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que:

a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente

ou

b) le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation et n'affecte pas non plus la possibilité, pour les États membres, d'instaurer des procédures régissant le retrait de ces informations ou les actions pour en rendre l'accès impossible.

Article 15. Absence d'obligation générale en matière de surveillance

1. Les États membres ne doivent pas imposer aux prestataires, pour la fourniture des services visée aux articles 12, 13 et 14, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

2. Les États membres peuvent instaurer, pour les prestataires de services de la société de l'information, l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes d'activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services ou d'informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient ou de communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement.

CHAPITRE III. MISE EN OEUVRE

Article 16.

Codes de conduite

1. Les États membres et la Commission encouragent:

- a) l'élaboration, par les associations ou organisations d'entreprises, professionnelles ou de consommateurs, de codes de conduite au niveau communautaire, destinés à contribuer à la bonne application des articles 5 à 15;
- b) la transmission volontaire à la Commission des projets de codes de conduite au niveau national ou communautaire;
- c) l'accessibilité par voie électronique des codes de conduite dans les langues communautaires;
- d) la communication aux États membres et à la Commission, par les associations ou organisations d'entreprises, professionnelles ou de consommateurs, de leurs évaluations de l'application de leurs codes de conduite et de leur impact sur les pratiques, les us ou les coutumes relatifs au commerce électronique;
- e) l'établissement de codes de conduite pour ce qui a trait à la protection des mineurs et de la dignité humaine.

2. Les États membres et la Commission encouragent les associations ou les organisations représentant les consommateurs à participer à l'élaboration et à l'application des codes de conduite ayant des incidences sur leurs intérêts et élaborés en conformité avec le paragraphe 1, point a). Le cas échéant, les associations représentant les personnes souffrant d'un handicap visuel et, de manière générale, les personnes handicapées devraient être consultées afin de tenir compte de leurs besoins spécifiques.

Article 17.

Règlement extrajudiciaire des litiges

1. Les États membres veillent à ce que, en cas de désaccord entre un prestataire de services de la société de l'information et le destinataire du service, leur législation ne fasse pas obstacle à l'utilisation des mécanismes de règlement extrajudiciaire pour le règlement des différends, disponibles dans le droit national, y compris par des moyens électroniques appropriés.

2. Les États membres encouragent les organes de règlement extrajudiciaire, notamment en ce qui concerne les litiges en matière de consommation, à fonctionner de manière à assurer les garanties procédurales appropriées pour les parties concernées.

3. Les États membres encouragent les organes de règlement extrajudiciaire des litiges à communiquer à la Commission les décisions importantes qu'ils prennent en matière de services de la société de l'information ainsi que toute autre information sur les pratiques, les us ou les coutumes relatifs au commerce électronique.

Article 18.

Recours juridictionnels

1. Les États membres veillent à ce que les recours juridictionnels disponibles dans le droit national portant sur les activités des services de la société de l'information permettent l'adoption rapide de mesures, y compris par voie de référé, visant à mettre un terme à toute violation alléguée et à prévenir toute nouvelle atteinte aux intérêts concernés.

2. L'annexe de la directive 98/27/CE est complétée par le texte suivant:

"11. Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects des services de la société de l'information, et notamment du commerce

électronique, dans le marché intérieur ('directive sur le commerce électronique') (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1)."

Article 19. Coopération

1. Les États membres disposent de moyens suffisants de contrôle et d'investigation nécessaires à la mise en oeuvre efficace de la présente directive et veillent à ce que les prestataires leur fournissent les informations requises.

2. Les États membres coopèrent avec les autres États membres; à cette fin, ils désignent un ou plusieurs points de contact, dont ils communiquent les coordonnées aux autres États membres et à la Commission.

3. Les États membres fournissent dans les plus brefs délais et conformément au droit national l'assistance et les informations demandées par les autres États membres ou par la Commission, y compris par les voies électroniques appropriées.

4. Les États membres établissent des points de contact accessibles au moins par voie électronique auxquels les destinataires de services et les prestataires de services peuvent s'adresser pour:

a) obtenir des informations générales sur leurs droits et obligations en matière contractuelle ainsi que sur les procédures de réclamation et de recours disponibles en cas de différends, y compris sur les aspects pratiques liés à l'utilisation de ces procédures;

b) obtenir les coordonnées des autorités, associations ou organisations auprès desquelles ils peuvent obtenir d'autres informations ou une assistance pratique.

Les États membres encouragent la communication à la Commission des décisions administratives et judiciaires importantes prises sur leur territoire s'agissant des litiges relatifs aux services de la société de l'information ainsi que des pratiques, des us ou des coutumes relatifs au commerce électronique. La Commission communique ces décisions aux autres États membres.

Article 20. Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicable aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toutes mesures nécessaires pour assurer leur mise en oeuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 21. Réexamen

1. Avant le 17 juillet 2003 et ensuite tous les deux ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application de la présente directive accompagné, le cas échéant, de propositions visant à l'adapter à l'évolution juridique, technique et économique dans le domaine des services de la société de l'information, notamment en ce qui concerne la prévention de la criminalité, la protection des mineurs, la protection des consommateurs et le bon fonctionnement du marché intérieur.

2. Ce rapport, en examinant la nécessité d'adapter la présente directive, analyse en particulier la nécessité de présenter des propositions relatives à la responsabilité des fournisseurs de liens d'hypertexte et de services de moteur de recherche, les procédures de notification et de retrait (notice and take down) et l'imputation de la responsabilité après

le retrait du contenu. Le rapport analyse également la nécessité de prévoir des conditions supplémentaires pour l'exemption de responsabilité, prévue aux articles 12 et 13, compte tenu de l'évolution des techniques, et la possibilité d'appliquer les principes du marché intérieur à l'envoi par courrier électronique de communications commerciales non sollicitées.

Article 22. **Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 17 janvier 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 23. **Entrée en vigueur**

Le présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 24. **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 2000.

Par le Parlement européen

La présidente
N. Fontaine

Par le Conseil

Le président
G. d'Oliveira Martins

(1) JO C 30 du 5.2.1999, p. 4.

(2) JO C 169 du 16.6.1999, p. 36.

(3) Avis du Parlement européen du 6 mai 1999 (JO C 279 du 1.10.1999, p. 389), position commune du Conseil du 28 février 2000 (JO C 128 du 8.5.2000, p. 32) et décision du Parlement européen du 4 mai 2000 (non encore parue au Journal officiel).

(4) JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

(5) JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

(6) JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

(7) JO L 250 du 19.9.1984, p. 17. Directive modifiée par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 23.10.1997, p. 18).

(8) JO L 42 du 12.2.1987, p. 48. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 101 du 1.4.1998, p. 17).

(9) JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

(10) JO L 158 du 23.6.1990, p. 59.

(11) JO L 80 du 18.3.1998, p. 27.

- (12) JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.
- (13) JO L 280 du 29.10.1994, p. 83.
- (14) JO L 166 du 11.6.1998, p. 51. Directive modifiée par la directive 1999/44/CE (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).
- (15) JO L 210 du 7.8.1985, p. 29. Directive modifiée par la directive 1999/34/CE (JO L 141 du 4.6.1999, p. 20).
- (16) JO L 171 du 7.7.1999, p. 12.
- (17) JO L 113 du 30.4.1992, p. 13.
- (18) JO L 213 du 30.7.1998, p. 9.
- (19) JO L 281 du 28.11.1995, p. 31.
- (20) JO L 24 du 30.1.1998, p. 1.
- (21) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).
- (22) JO L 320 du 28.11.1998, p. 54.
- (23) JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.
- (24) JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.
- (25) JO C 23 du 28.1.1999, p. 1.
- (26) JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.
- (27) JO L 209 du 24.7.1992, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/38/CE (JO L 184 du 12.7.1997, p. 31).
- (28) JO L 117 du 7.5.1997, p. 15.
- (29) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/85/CE (JO L 277 du 28.10.1999, p. 34).

ANNEXE.

DÉROGATIONS À L'ARTICLE 3

Comme prévu à l'article 3, paragraphe 3, les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- le droit d'auteur, les droits voisins, les droits visés par la directive 87/54/CEE(1) et par la directive 96/9/CE(2) ainsi que les droits de propriété industrielle,
- l'émission de monnaie électronique par des institutions pour lesquelles les États membres ont appliqué une des dérogations prévues à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/46/CE(3),
- l'article 44, paragraphe 2, de la directive 85/611/CEE(4),
- l'article 30 et le titre IV de la directive 92/49/CEE(5), le titre IV de la directive 92/96/CEE(6), les articles 7 et 8 de la directive 88/357/CEE(7) et l'article 4 de la directive 90/619/CEE(8),
- la liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat,
- les obligations contractuelles concernant les contrats conclus par les consommateurs,
- la validité formelle des contrats créant ou transférant des droits sur des biens immobiliers, lorsque ces contrats sont soumis à des exigences formelles impératives selon le droit de l'État membre dans lequel le bien immobilier est situé,
- l'autorisation des communications commerciales non sollicitées par courrier électronique.

(1) JO L 24 du 27.1.1987, p. 36.

(2) JO L 77 du 27.3.1996, p. 20.

(3) Non encore parue au Journal officiel.

(4) JO L 375 du 31.12.1985, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE (JO L 168 du 18.7.1995, p. 7).

(5) JO L 228 du 11.8.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE.

(6) JO L 360 du 9.12.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE.

(7) JO L 172 du 4.7.1988, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/49/CEE.

(8) JO L 330 du 29.11.1990, p. 50. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/96/CEE.c